

a. La création d'un projet de loi

La création d'un projet de loi se fait en plusieurs étapes :

1. La demande = Une demande est formulée à un ministère afin de régler un problème de société.
2. L'analyse = Les professionnels évaluent les moyens, les objectifs, les solutions possibles et déterminent si un projet de loi est nécessaire.
3. Les orientations = Une fois que la solution retenue est celle d'un projet de loi, les professionnels établissent un plan de travail, les échéances et les orientations qui seront présentées au ministre.
4. La rédaction = La rédaction du projet de loi débute par une équipe de juristes.
5. L'approbation = Les documents doivent être approuvés par le ministre.

Une fois que toutes les étapes ont été franchies (plusieurs phases plus techniques ne sont pas expliquées ici !), le projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale pour la phase parlementaire.

b. Les types de projets de loi québécois

Il existe deux types de projets de loi :

1. Les projets de loi publics

Les projets de loi publics concernent une grande majorité de la population.

Ex. La Loi sur l'assurance-maladie concerne une grande majorité de la population.

2. Les projets de loi d'intérêt privé

Un projet de loi d'intérêt privé ne concerne pas toute la population québécoise, mais bien une portion restreinte, comme une municipalité, une compagnie ou des particuliers.

Ex. La Loi concernant la Ville de Mercier ne concerne que les résidents ou les personnes intéressées.

Important = Tous les projets de loi sont publics, mais ne sont pas tous d'intérêt public !

c. Les étapes parlementaires d'un projet de loi public québécois

#	Étape	Mise en œuvre
01	Présentation du projet de loi	Tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi ayant des incidences financières engageant l'État. Dans l'heure qui suit la présentation d'un projet de loi, le texte peut être consulté en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale.
02	Consultation en commission	Cette étape facultative permet aux députés de connaître l'opinion et les besoins réels des personnes ou organismes concernés par un projet de loi. Le leader parlementaire du gouvernement propose alors que le projet de loi soit envoyé à une commission parlementaire qui procédera à des consultations. Le projet de loi peut être amendé à cette étape.
03	Adoption du principe	Les députés débattent à l'Assemblée de l'esprit et du principe du projet de loi. Le projet de loi peut être amendé à cette étape.
04	Étude détaillée en commission	L'étude du projet de loi se poursuit en commission parlementaire ou en plénière réunissant les 125 députés de l'Assemblée. Le choix de la commission qui procédera à l'étude est effectué selon le champ de compétence; ses membres examinent les articles du projet de loi. Le projet de loi peut être amendé.
05	Prise en considération du rapport de la commission	L'Assemblée se prononce sur les résultats des travaux de la commission. Elle doit adopter ce rapport pour que le projet de loi franchisse cette étape.
06	Adoption du projet de loi	C'est la dernière étape de l'étude d'un projet de loi avant sa sanction. Lors de cette étape, <u>seul l'auteur</u> peut proposer des modifications.
07	Sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur	La sanction royale fait du projet de loi une véritable loi.
08	Publication	– Publication par l'Éditeur officiel du Québec. – Publication dans la Gazette officielle du Québec, Partie II. – Publication dans le Recueil annuel des Lois du Québec (L.Q.). – Intégration dans le RLRQ si elle est à caractère générale et permanent.
09	Entrée en vigueur	La loi commence à s'appliquer à la population québécoise.



1. Qui en est l'auteur du projet de loi québécois n° 12 de la 43^e législature - 1^{ère} session.

Réponse =

2. Dans ce même projet de loi, quelle commission parlementaire a effectué les consultation particulières ?

Réponse =

3. Dans la 38^e législature - 1^{ère} session, à quelle étape s'est arrêté le projet de loi n° 48 ?

Réponse =

4. Dans la 35^e législature - 2^e session, à quelle date a été sanctionné le projet de loi n° 27 ?

Réponse =

5. Concernant le projet de loi de la question précédente, quel était le mode d'entrée en vigueur ?

Réponse =

6. Dans la 35^e législature - 1^{ère} session, est-ce que le projet de loi n° 231 est public ou d'intérêt privé ?

Réponse =

Pourquoi ?

Chapitre 12 – Les lois québécoises

Site web des lois québécoises = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/chapitres?corpus=lois>

a. La sanction royale du projet de loi québécois

Une fois que le projet de loi a passé toutes les étapes parlementaires, la Lieutenant-gouverneure y appose sa signature.

Elle sanctionne donc le projet de loi.

Cette sanction royale, c'est l'acte par lequel le projet de loi devient officiellement une loi québécoise.

b. Les lois annuelles québécoises

Lois annuelles du Québec = <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/lois-annuelles/>

Lorsqu'une loi est sanctionnée, elle devient automatiquement une loi annuelle.

Les lois sont alors regroupées par année de sanction. Ex. les lois annuelles 2025.

Exercices



1. Retrouvez la loi annuelle québécoise 2011, c. 33. À quelle date cette loi est entrée en vigueur ?

Réponse =

2. Et son article 18 est entrée en vigueur à quelle date ?

Réponse =

L'entrée en vigueur, c'est le moment où la loi commence à s'appliquer à la population québécoise.

À la toute fin d'une loi annuelle, on trouve habituellement les dispositions portant sur sa mise en vigueur.

Plusieurs modes d'entrée en vigueur sont possibles :

- une date précise d'entrée en vigueur = la date inscrite est donc l'entrée en vigueur.
- la date de la sanction royale = regardez la date de cette sanction.
- par décret = consulter le tableau des entrées en vigueur pour connaître la date précise.
- la loi peut aussi entrer en vigueur, par étapes*, à des moments différents.
- la loi demeure silencieuse = l'entrée en vigueur a lieu au 30e jour après la sanction.

* Par étapes = ex. les articles 10 à 22 entrent en vigueur le 12 février 2026 et les articles 23 à 50 entreront en vigueur par décret du gouvernement.

i. Le tableau des entrées en vigueur

Tableaux des entrées en vigueur = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/eevlois>

Afin de faciliter votre recherche de l'entrée en vigueur, vous pouvez consulter les tableaux des entrées en vigueur sur le site de LégisQuébec.

Voici les étapes à suivre :

1. cliquer sur l'onglet « Lois - Entrées en vigueur » à gauche de la page internet.
2. choisir le tableau correspondant à l'année de votre loi (de 1978 à 2007 / depuis 2008).
3. effectuer votre recherche :
 - Trouver l'année de votre loi dans le tableau (signets à gauche).
 - Trouver le chapitre de votre loi.
 - Regarder les articles désirés.
 - Regarder l'entrée en vigueur.
 - Si un article est entré en vigueur par décret*, vous y retrouverez le numéro. Ex. 1418-2008.

Ex. Pour la loi annuelle 2010, ch. 15 :

- les articles 01 à 03 sont entrés en vigueur le 11 juin 2010.
- les articles 04 à 09 sont entrés en vigueur le 19 janvier 2011 par décret (6-2021).

*Les décrets seront étudiés dans un autre chapitre.

Note à l'utilisateur du tableau des entrées en vigueur

La mention **NEV** signifie « Non en vigueur ».

Ces articles conserveront toujours cette mention, car ils n'entreront jamais en vigueur.

Depuis leur adoption, ils peuvent avoir été :

- Abrogés.
- Remplacés.
- Rendus inopérants par des articles adoptés plus tard.

La mention **NIF** représente la traduction anglophone, soit « not in force ».

Site web de la Gazette officielle du Québec = <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle>

La Gazette officielle du Québec est le journal officiel du gouvernement du Québec.

Elle donne accès à l'ensemble des lois, projets de règlement, règlements, décrets, arrêtés et avis dont la publication est requise.

Elle est publiée par l'Éditeur officiel du Québec depuis le 16 janvier 1869.

La Gazette officielle du Québec regroupe les lois annuelles, de 1996 à aujourd'hui.

Important : Les éditions antérieures à 1996 sont disponibles sur le site web de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ).

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ)

Site web de BANQ = <https://www.banq.qc.ca/plateformes-numeriques/gazette-officielle-du-quebec-de-1869-nos-jours/>

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) offre à toute la population du Québec des milieux stimulants pour découvrir et apprendre toute la vie, et ce, gratuitement.

Vous pouvez consulter la BANQ, en ligne et dans 12 édifices ouverts au public sur tout le territoire :

- la Grande Bibliothèque, située à Montréal.
- la Bibliothèque nationale, en ligne ou sur le site de Rosemont.
- les 10 centres des Archives nationales.

Les Archives nationales conservent la plus riche source d'archives sur l'histoire du Québec, de la Nouvelle-France à aujourd'hui.

Les 10 centres se trouvent à :

Montréal, Québec, Rimouski, Gaspé, Sept-Îles, Saguenay, Sherbrooke, Gatineau, Rouyn-Noranda et Trois-Rivières.



Consultez le tableau des entrées en vigueur des lois québécoises.

1. Retrouvez la loi annuelle 2018, c. 10. À quelle date entre en vigueur l'article 16 ?

Réponse =

2. Retrouvez la loi 2017, c. 18. L'article 44 est entrée en vigueur par décret. Quel est son numéro ?

Réponse =

3. Retrouvez la loi 2012, c. 20. L'article 45 est entrée en vigueur par le décret 145-2014.

Dans quelle Gazette (no + année) peut-on retrouver ce décret ?

Réponse =

4. Dans la Gazette officielle du Québec, consultez l'édition de la question précédente afin de voir le décret.

Quel est le nom du greffier du Conseil exécutif pour ce décret ?

Réponse =

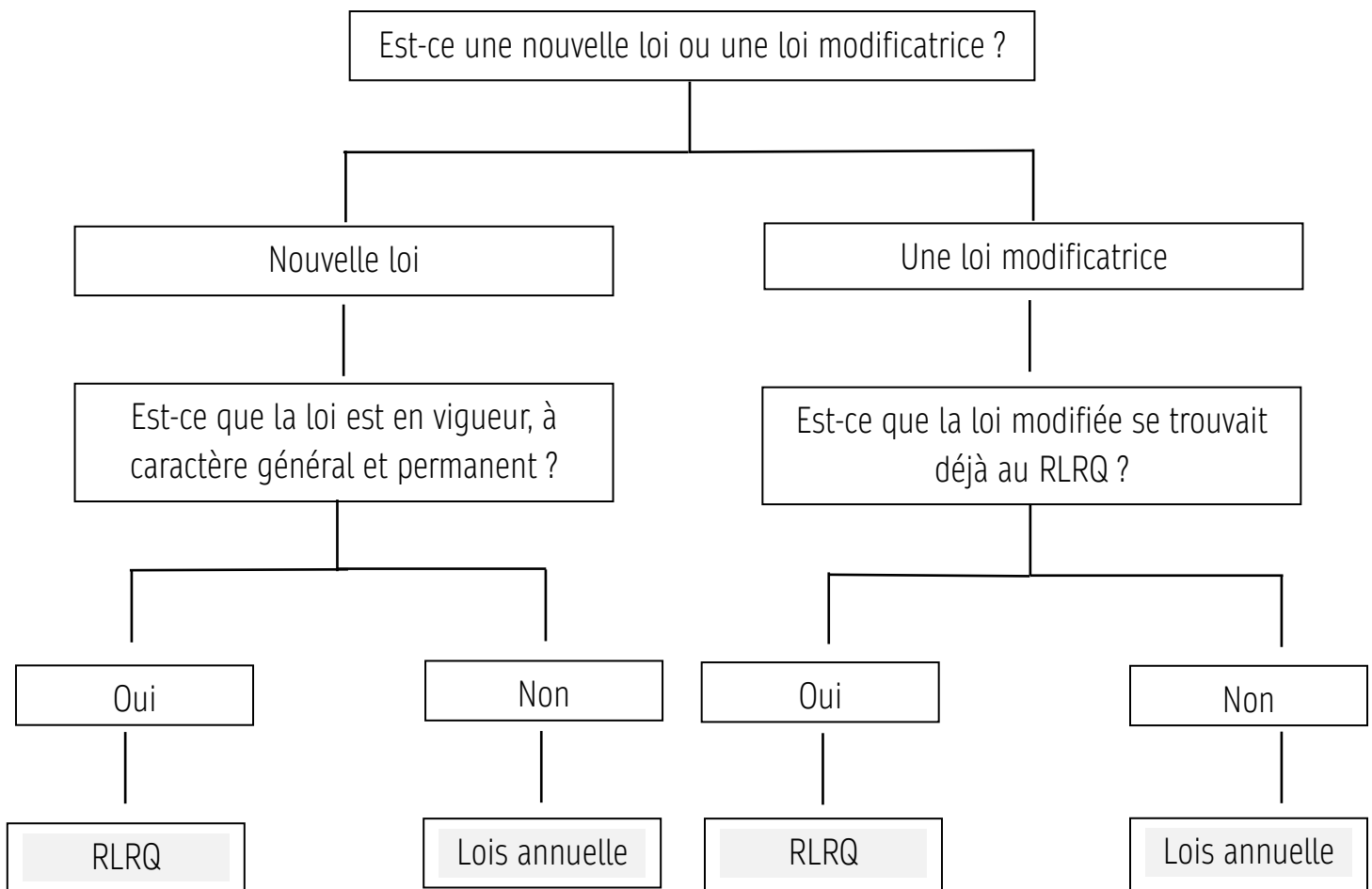
Recueil des lois et règlements du Québec (RLRQ) = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/chapitres?corpus=lois>

Le Recueil des lois et des règlements du Québec (RLRQ) est un recueil de lois codifiées qui a pour objectif de faciliter la recherche pour les citoyens.

Le RLRQ ne comprend pas toutes les lois québécoises, seulement celles respectant trois critères :

1. en vigueur : partiellement ou complètement, mais pas seulement adoptée ou sanctionnée.
2. caractère général : doit s'appliquer à une grande partie de la population.
3. caractère permanent : ne doit pas être seulement temporaire.

Pour savoir si une loi se retrouve au RLRQ, il faut se poser les questions suivantes :



Exemples de lois qui se retrouvent au RLRQ

- Loi sur l'assurance maladie : trois critères respectés = RLRQ.
- Loi sur les normes du travail : trois critères respectés = RLRQ.

Ces lois respectent les trois critères : elles sont en vigueur, permanentes et concernent une grande partie de la population (caractère général).

Exemples de lois qui **ne se retrouvent pas** au RLRQ :

- Loi concernant la Municipalité de Lac-Simon = Non, en raison de son caractère privé et non général.
- Loi constituant un fonds spécial olympique = Non, en raison de son caractère temporaire. Après les Jeux olympiques, la loi sera abrogée.

Parfois, il est pertinent de connaître les mises à jour d'un article de loi.

Ex. L'art. 15 du Code civil du Québec est apparu en 1991, puis modifié en 2002, 2014 et 2020.

Nous pouvons voir ces informations en-dessous de l'article.

 **15.** Lorsque l'incapacité d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire ou le tuteur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

1991, c. 64, a. 15; 2002, c. 6, a. 1; 2014, c. 2, a. 67; 2020, c. 11, a. 254.

Ces références signifient :

- Que la loi est entrée en vigueur par la loi annuelle 1991, c. 64, art. 15.
- La loi a été modifiée une première fois par la loi annuelle 2002, c. 6, art. 1.
- La loi a été modifiée une deuxième fois par la loi annuelle 2014, c. 2, art. 67.
- La loi a été modifiée pour la dernière fois par la loi annuelle 2020, c. 11, art. 254.

Pour connaître les anciennes versions de l'article, cliquez sur la petite horloge à côté du numéro d'article.



Exercices



1. Consultez la loi codifiée C-25.01. Quelle loi annuelle a créé l'article 34 de cette loi ?

Réponse =

2. Dans la même loi, cliquez sur l'horloge de l'art. 49. À quelle date est entrée en vigueur la modification ?

Réponse =

3. L'art. 82 a été modifié en 2023. Retrouvez la loi annuelle afin de comprendre les modifications apportées.

Plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. La mise à jour d'une loi québécoise
3. Les lois remplacées ou abrogées
4. Les décrets administratifs québécois
5. Les règlements québécois
6. Informations : Visite guidée de l'Assemblée nationale

Lorsque vous consultez une loi ou un règlement, vous devez vous assurer que la version consultée est la plus récente, au risque de préparer un dossier et d'analyser la législation qui n'est plus à jour.

Il est possible que des modifications à la loi ne soient pas présentes sur le site web.

Lors de la consultation des lois sur le site de LégisQuébec, la dernière date de mise à jour de la loi est affichée à l'écran, en haut de la page à droite :

Cependant, cette information n'est pas suffisante pour assurer que l'article consulté est à jour.

Une loi est toujours modifiée par une autre loi (loi modificatrice).

Lorsqu'une modification entre en vigueur, elle n'est pas insérée instantanément.

Exemple :

- le RLRQ est à jour en date du 24 octobre 2025.
- si une loi modificatrice entre en vigueur le 04 novembre 2025 ...
- elle ne sera pas incluse dans le RLRQ avant la prochaine mise à jour, supposons le 10 janvier 2026.

Si une recherche est entamée le 05 janvier 2026 ; les modifications ne seront pas affichées.

Les trois étapes d'une mise à jour

Voici les trois étapes afin de vérifier si une loi est complètement à jour.

1. Vérification sur le site de LégisQuébec.
2. Vérification dans la Gazette officielle du Québec.
3. Vérification dans les projets de loi québécois.

Utilisons cette loi à titre d'exemple : Loi sur la transformation des produits marins, RLRQ, c. T-11.01.

1. Mise à jour sur le site de LégisQuébec

Dans la loi, dans le coin supérieur droit, on peut voir que la loi est à jour en date du 24 octobre 2025.

2. La Gazette officielle du Québec

Nous devons consulter la Gazette officielle du Québec pour regarder s'il y a des éditions postérieures au 24 octobre 2025.

Dans la section recherche, inscrivez « Loi sur la transformation des produits marins » dans la barre « texte à rechercher » et en précisant « phrase exacte ». Nous obtenons 31 résultats.

Si nous filtrons en inscrivant les dates de publication (24 octobre 2025 à aujourd'hui), nous n'obtenons aucun résultat.

À cette étape, nous sommes à jour.

3. Les projets de loi

Dernière vérification à faire : Regarder dans les projets de loi afin de voir s'il y a des changements à venir.

Nous devons toujours garder en tête notre date du 24 octobre 2025.

Sur le site de l'Assemblée nationale, effectuez une recherche en copiant votre titre de loi et en modifiant les filtres (dates, période à couvrir, législature, etc.).

La recherche ne donne aucun résultat.

Nous pouvons donc affirmer que nous sommes complètement à jour au niveau législatif.

g. Les lois remplacées ou abrogées

Les lois peuvent être refondues, ce qui signifie qu'elles sont modifiées pour devenir une version plus récente, tout en conservant leur force légale.

Les lois refondues ont force de loi et prévalent sur les lois remplacées pour les événements survenus après leur entrée en vigueur.

i. Les lois remplacées

Une loi qui est remplacée est tout simplement substituée par une autre.

Ex. La Loi sur les actions pénales a été remplacée le 1^{er} octobre 1990 par le Code de procédure pénale.

Lorsque cela se produit, la loi remplacée cesse de s'appliquer à la date du remplacement.

Le texte s'affiche alors en rouge.

Cependant, le texte demeure disponible, car la population doit pouvoir s'y référer au besoin.

ii. Les lois abrogées

L'abrogation d'une loi signifie qu'elle n'a plus d'effets juridiques.

Ex. La Loi sur les abeilles a été abrogée le 15 novembre 2000.

Le texte s'affiche alors en rouge.

Cependant, le texte demeure disponible, car la population doit pouvoir s'y référer au besoin.

Remplacement ou l'abrogation

Le remplacement ou l'abrogation d'une loi peut se produire autant pour les lois provinciales que fédérales.

Chapitre 13 – Les décrets administratifs québécois

Un décret est un acte officiel par lequel le gouvernement fait connaître la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement, lui conférant ainsi une force exécutoire.

Afin de consulter les décrets, il y a deux possibilités :

1. Passer par la Gazette officielle du Québec pour sélectionner l'édition recherchée.
2. Passer par la recherche avancée afin de saisir les informations connues.

1. Passer par la Gazette officielle du Québec pour sélectionner l'édition recherchée

Site web de la Gazette officielle du Québec = <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle>

Ex. Loi annuelle 2016, c. 1, art. 6.

Le tableau des entrées en vigueur mentionne que cet article est entré en vigueur par le décret 1190-2018.

La Gazette qui a publié cette entrée en vigueur est l'édition 35/2018.

Dans la Gazette (partie II – Lois et règlements) :

- Cliquez sur l'année 2018.
- Sélectionnez l'édition 35.
- Sur la page, retrouvez le décret 1190-2018 à l'aide du « Ctrl+F ». Vous pourrez le consulter.

2. Passer par la recherche avancée afin de saisir les informations connues

Plus simplement encore !

Sur la page de recherche de la Gazette, à la gauche, cliquez sur « Recherche ».

Vous n'avez qu'à entrer votre numéro de décret dans la barre prévue.

No de décret, projet de loi, décision



La Gazette officielle du Québec ^

Partie 1 - Avis juridiques

Partie 2 - Lois et règlements

Part 2 - Laws and Regulations

Recherche

Chapitre 14 – Les règlements québécois

Un règlement est un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi habilitante et qui a force de loi, une fois en vigueur.

Les règlements sont édictés par le gouvernement au pouvoir afin de gouverner selon les lois en vigueur.

Un règlement peut aussi être créé par une autre autorité, si la loi habilitante le permet. Ex. SAAQ.

Différence entre une loi et un règlement

Ex. La Loi sur les normes du travail mentionne que le gouvernement fixe le salaire minimum par règlement.

L'article 3 du Règlement sur les normes du travail fixe le salaire minimum du salarié à 15,75 \$ l'heure.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'un règlement est beaucoup plus simple à adopter et à modifier qu'une loi.

- La loi est créée par les députés de l'Assemblée nationale, peu importe leur appartenance politique.
- Les juristes de l'État et les experts dans un domaine élaborent les projets de règlement, à la demande du gouvernement.

Ex. le juriste préparera le texte du règlement avec la collaboration d'un spécialiste comme un ingénieur, un biologiste, un géographe, etc. qui sera plus familier avec l'aspect technique du contenu.

Évidemment, l'élaboration d'un règlement par le gouvernement ou un organisme doit être encadrée afin de protéger la population.

Ex. Le gouvernement décide demain matin de fixer le salaire minimum à 5,00 \$ l'heure.

Pour cette raison, la Loi sur les règlements a été votée ; elle impose un processus d'adoption à respecter.

a. Recherche d'un règlement

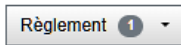
Deux possibilités :

1. Accéder à la loi habilitante et cliquer sur ses règlements.
2. En recherchant dans la page des règlements codifiés.

1. Accéder à la loi habilitante et cliquer sur ses règlements

Ex. Vous recherchez les règlements qui sont rattachés à la loi S-6.2.

Voici les étapes à suivre :

- Dans les lois codifiées, retrouvez votre loi S-6.2.
- La loi mentionne qu'il y a seulement un règlement. 

Le règlement qui est rattaché à cette loi porte le numéro de chapitre S-6.2, r.1 (même numéro de chapitre que la loi).

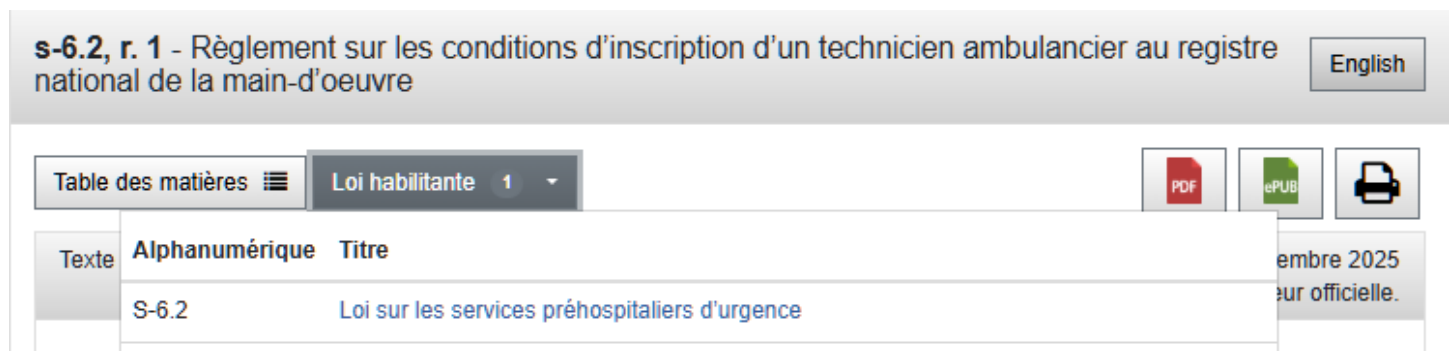
2. En recherchant dans les règlements codifiés

Site web des règlements codifiés = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/chapitres?corpus=regs&selection=S>

Vous pouvez rechercher les règlements codifiés en accédant à la page prévue à cette effet.

Vous pouvez rechercher le règlement à l'aide du numéro de chapitre. Ex. S-6.2, r.1.

Une fois que vous avez accédé au règlement, vous pouvez voir sa loi habilitante :



s-6.2, r. 1 - Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'oeuvre English

Table des matières  Loi habilitante 1    

Texte	Alphanumérique	Titre
	S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

embre 2025
ur officielle.



1. Dans la loi G-1.02, combien de règlements se rattachent à cette loi ?

Réponse =

2. Consultez le règlement O-2.1, r.3. Combien d'articles comprend ce règlement ?

Réponse =

3. Consultez le règlement codifié M-8, r. 12.01. Quelle est sa loi habilitante ?

Réponse =

4. Dans le règlement codifié P-9.002, r. 4, combien coûtent les frais exigibles pour chaque extrait certifié ?

Réponse =

b. Le processus d'adoption d'un règlement

1. Publication du projet de règlement

Tous les projets de règlement sont publiés dans la Gazette officielle du Québec, accompagné d'un avis à l'effet que toute personne intéressée peut présenter ses commentaires dans un délai de 45 jours.

2. Consultations en commission

Cette étape facultative permet au public de se faire entendre sur un projet de règlement.

3. Examen au ministère de la justice

Le ministère vérifie la légalité du projet de règlement, son harmonisation avec les lois et règlements en vigueur, sa conformité juridique avec le but recherché, la qualité de la rédaction, etc.

4. Décision par le Conseil exécutif

Lors des séances hebdomadaires du Conseil exécutif, une décision sera prise sur l'édiction du règlement.

5. L'édiction du règlement par le gouvernement

L'édiction du règlement se fait par un décret du Conseil exécutif, exposant les motifs du règlement.

6. Publication du règlement approuvé

Une fois le règlement édicté, le décret est publié dans la Gazette officielle du Québec.

7. L'entrée en vigueur + Traduction

Le projet de règlement doit mentionner la loi habilitante et comporter un article fixant l'entrée en vigueur. Elle se fait le 15^e jour suivant la publication dans la Gazette. Il est ensuite traduit en anglais.

Désavouer un règlement

Les députés peuvent voter pour désavouer un règlement. Le règlement devient alors inapplicable.

Plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. Histoire du Québec et du Canada
3. Site web : Par ici la démocratie
4. La composition de l'Assemblée, mise à jour
5. La présidente de l'Assemblée nationale
6. Les compétences législatives

Chapitre 15 - Visite guidée de l'Assemblée nationale

Située à deux pas du Vieux-Québec, l'Assemblée nationale offre une expérience unique grâce à sa visite guidée gratuite.

Un parcours captivant qui met en lumière l'histoire du Québec, ses institutions parlementaires et leur apport important à la société québécoise. Riche en découvertes, ce parcours fait écho à l'architecture et aux œuvres d'art que renferment ces lieux de pouvoir.

Important = Pièce d'identité avec photo obligatoire afin d'entrer à l'Assemblée.

Horaire du cours * sujet à changement, si nécessaire

08h30 = Début du cours en classe. Un enseignement est dispensé pendant 45 minutes.

09h15 = Départ pour l'Assemblée ; 10 minutes de marche.

10h00 = Début de la visite guidée de l'Assemblée.

11h30 = Fin du cours ; les étudiants peuvent quitter ou revenir au Collège avec l'enseignant.

Consignes à respecter

1. Les vêtements suivants sont **interdits** :

- vêtements affichant un slogan, une image de mauvais goût ou véhiculant un message partisan, vulgaire ou haineux.
- camisoles.
- casquettes, tuques et chapeaux, sauf pour des motifs religieux ou de santé.

2. Le vestiaire est obligatoire et gratuit. Vous devrez laisser votre manteau et vos sacs de bonne dimension. Il y a des surveillants de vestiaire.

3. Prévoir des souliers pour ne pas entrer dans l'Assemblée avec vos bottes pleines de neige. Vos bottes devront être laissées au vestiaire.

4. Vous devrez mettre votre cellulaire en mode silencieux afin de ne pas déranger le guide lors de la visite.

Chapitre 15.1 – Préparation de la visite de l'Assemblée nationale

a. Histoire du Québec et du Canada

Important : Ces notions ne sont pas à l'étude dans le cadre du cours. Elles sont simplement reproduites afin de vous aider à comprendre l'histoire de notre pays et de notre province.



Évènement historique québécois



Évènement historique canadien

1534 : Le roi français demande à Jacques Cartier de découvrir certaines îles et pays : on croit qu'il y a une grande quantité d'or et d'autres richesses. Jacques Cartier effectue donc trois voyages de découverte.

Il prend possession du territoire au nom du roi de France en plantant une croix à Gaspé.

L'année suivante, il remonte le Saint-Laurent, hiverne à Stadaconé (site de l'actuelle ville de Québec) et se rend à Hochelaga (aujourd'hui Montréal). Pendant l'hiver, vingt-cinq (25) de ses hommes meurent du scorbut.

En 1536, il retourne en France.

Lors de son dernier voyage, le découvreur rapporte des minéraux qu'il croit être de l'or et des diamants. Ce n'était que du fer et du quartz. La France se désintéresse alors de cette lointaine contrée.

1550 : Des Français manifestent un intérêt pour les ressources poissonnières, notamment dans la province de Terre-Neuve. Les pêcheurs font sécher le poisson sur les rives, établissent des contacts avec les Autochtones et rapportent des fourrures en France.

1580-1590 : Plusieurs pêcheurs se tournent vers le commerce des fourrures. Cette activité finit par amener les Français loin à l'intérieur du continent.

1608 : Samuel de Champlain, considéré comme le fondateur de la Nouvelle-France, construit une habitation à Québec. Il reprend les visées de Jacques Cartier de découvrir une percée vers les Indes.

Cet établissement permet de se rapprocher des zones riches en fourrures, mais aussi de resserrer les contacts avec les autochtones et de favoriser l'exploitation. L'envergure d'une telle entreprise oblige la formation de compagnies.

1608 à 1663 : L'administration de la colonie est confiée à des compagnies de commerce formées de marchands de diverses villes de France. Les compagnies qui se succèdent s'engagent à peupler et à développer l'Amérique, en retour du privilège d'exploiter ses ressources.

1663 : Québec n'est encore qu'un comptoir commercial. L'exploitation de la fourrure s'oppose à celle de l'agriculture. La rencontre des cultures s'avère néfaste aux nations autochtones, décimées par la guerre et la maladie. La population française est très peu nombreuse. L'administration de la colonie s'avère un échec. La Compagnie remet la destinée de la Nouvelle-France entre les mains du roi.

L'entrée en scène du roi Louis XIV favorise cette colonie dont il fait une véritable province de France. Il la dote d'une organisation administrative hiérarchisée, veille au peuplement, étend son emprise territoriale et permet la multiplication des entreprises économiques. Le régiment érige des forts, ravage des villages et démontre la puissance militaire française. Quatre cents (400) soldats restent au pays pour le coloniser. La royauté facilite également la migration de quelque 850 filles à marier, pour la plupart, orphelines de militaires. On favorise la natalité.

Dorénavant, la population se renouvelle à 90 % grâce aux enfants nés dans la colonie.

Un intendant est responsable de la justice, de la police et des finances. Un Conseil souverain agit comme tribunal d'appel et enregistre les actes législatifs du roi.

Début du 18e siècle : Environ 250 personnes vivent dans une dizaine d'agglomérations à Terre-Neuve. L'Acadie compte près de 1 500 habitants et habitantes.

1735 : Une route de terre relie pour la première fois Montréal à Québec. La fourrure constitue encore 70 % des exportations.

Les budgets de la colonie sont constitués à 80 % de dépenses militaires. La construction de fortifications à la façon européenne y occupe une part beaucoup plus importante que le resserrement du réseau d'alliances avec les nations autochtones. La France estime cependant que la Nouvelle-France coûte cher et rapporte peu.

1756 à 1763 : La guerre de Sept Ans oppose la Grande-Bretagne et la France. Les colonies britanniques peuplées de 1 500 000 d'habitants sont beaucoup plus nombreuses que les 70 000 personnes de la colonisation française en Amérique du Nord.

Le 13 septembre 1759 : Les troupes du général James Wolfe infligent une défaite à celles du Marquis de Montcalm sur les plaines d'Abraham, à Québec. L'année suivante, Montréal tombe à son tour.

1763 : Le Traité de Paris est l'acte officiel où la France cède sa colonie à l'Angleterre.

La France a donné à l'Amérique un legs inestimable : le peuple canadien-français. Ce peuple résiste aux tentatives d'assimilation et réussit à s'affirmer par leur langue, leur religion et leurs institutions. Cette nation est regroupée sur un territoire restreint, difficile à pénétrer, développant un mode de vie, des pratiques sociales et des traditions propres.

22 juin 1774 : L'Acte de Québec est voté et entre en vigueur le 1er mai 1775. Il instaure le droit civil français, le droit criminel anglais, la liberté de religion chez les catholiques romains et la nomination d'un gouvernement par un conseil. Il prévoit l'extension des frontières de la province jusqu'à la vallée de l'Ohio.

Après la guerre, la Grande-Bretagne donne à la colonie le nom de « province de Québec ». Les francophones catholiques, appelés habitants ou Canadiens, cherchent à préserver leur mode de vie au sein de l'Empire britannique anglophone dirigé par des protestants.

1776 : Les treize colonies britanniques au sud du Québec proclament leur indépendance et forment les États-Unis. Plus de 40 000 personnes fidèles à la Couronne, les « loyalistes », fuient l'oppression de la Révolution américaine afin de s'établir en Nouvelle-Écosse et au Québec. Le premier regroupement de loyalistes qui compte 1124 réfugiés en provenance de la Nouvelle-Angleterre, arrive à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Cette immigration aura pour conséquence la formation du Nouveau Brunswick et du Haut-Canada.

1791 : L'Acte constitutionnel divise la province de Québec en deux entités :

1. le Haut-Canada (aujourd'hui l'Ontario), essentiellement loyaliste, protestant et anglophone.
2. le Bas-Canada (aujourd'hui le Québec), surtout catholique et francophone.

L'Acte accorde pour la première fois aux deux Canadas des assemblées législatives élues par la population. Le nom « Canada » devient alors officiel et sera toujours utilisé par la suite.

21 janvier 1793 : La première assemblée élue du Bas-Canada, à Québec, débat pour savoir si l'on utilisera le français et l'anglais.

1793 : Le Haut-Canada (aujourd'hui l'Ontario) est la première province de l'Empire britannique à abolir l'esclavage.

1833 : Le Parlement britannique abolit l'esclavage dans tout l'Empire.

1840 : Le Haut-Canada et le Bas-Canada sont réunis pour former la Province du Canada.

La première colonie de l'Amérique du Nord britannique à se doter d'un gouvernement pleinement responsable est la Nouvelle-Écosse, en 1847-1848.

1867 : Les représentants de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Province du Canada (Ontario et Québec réunis), avec l'appui des Britanniques, travaillent ensemble pour créer un nouveau pays. Ils instaurent deux ordres de gouvernement, soit le fédéral et le provincial.

L'ancienne Province du Canada est séparée en deux nouvelles provinces : l'Ontario et le Québec, qui, ensemble, avec le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, forment le nouveau pays appelé « le Dominion du Canada ». Chaque province élit sa propre assemblée législative et exerce son autorité sur des domaines de leur compétence.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est adopté par le Parlement britannique en 1867.

Le Dominion du Canada est officiellement créé le 1er juillet 1867.

Sir John Alexander Macdonald devient le tout nouveau premier ministre du Canada. Il pratiquait comme avocat à Kingston, en Ontario. Son portrait figure sur les billets de dix dollars.

1870 : Le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest sont ajoutés au Dominion du Canada.

1871 : La Colombie-Britannique s'ajoute au Dominion du Canada.

1873 : L'Île-du-Prince-Édouard s'ajoute au Dominion du Canada.

1898 : Le territoire du Yukon s'ajoute au Dominion du Canada.

1905 : L'Alberta et la Saskatchewan s'ajoutent au Dominion du Canada.

1914-1917 : La Première Guerre mondiale ; quand l'Allemagne attaque la Belgique et la France et que la Grande-Bretagne déclare la guerre, plus de 600 000 Canadiens participent à la guerre sur une population totale de huit millions.

1918 : La plupart des citoyennes canadiennes de 21 ans et plus ont maintenant le droit de voter aux élections fédérales.

1939-1945 : La Seconde Guerre mondiale débute quand Adolf Hitler, le dictateur de l'Allemagne, envahit la Pologne et conquiert une grande partie de l'Europe. Le Canada s'unit à ses alliés démocratiques pour combattre et vaincre cette tyrannie par la force des armes. Plus d'un million de Canadiens participent.

1940 : En raison notamment du travail de Thérèse Casgrain, le Québec a accordé le droit de vote aux femmes.

1949 : Terre-Neuve-et-Labrador s'ajoute au Dominion du Canada.

Années 1960 : Cette décennie est une époque de changements rapides au Québec ; c'est la « Révolution tranquille ». Beaucoup de Québécois cherchent à se séparer du Canada.

1969 : Le Parlement fédéral adopte la Loi sur les langues officielles, garantissant des services offerts en français et en anglais par le gouvernement fédéral partout au Canada.

1980 : Une consultation populaire est déclenchée par le gouvernement du Parti québécois pour donner suite à la promesse faite lors de l'élection de 1976 de tenir un référendum sur le projet de souveraineté du Québec.

Ce référendum invite la population québécoise à se prononcer sur le mandat de négocier un nouvel accord constitutionnel avec le reste du Canada.

Les Québécois refusent la proposition dans une proportion de près de 60 %. Le référendum de 1980 est suivi par des négociations constitutionnelles.

1982 : Après beaucoup de négociations, la Constitution est modifiée sans l'accord du Québec.

La Loi constitutionnelle de 1982 marque l'obtention de la pleine indépendance, en permettant au Canada de modifier sa Constitution sans l'approbation de la Grande-Bretagne, et enchâsse également la Charte des droits et libertés dans la Constitution du Canada qui constitue la loi suprême du pays.

La Grande-Bretagne approuve l'accord, qui est signé par la reine Elizabeth II.

1995 : Ce référendum sur la souveraineté du Québec se solde avec le même résultat que celui de 1980. Les Québécois refusent la proposition dans une proportion de 50,58%.

1999 : Le Nunavut s'ajoute au Dominion du Canada.

Le Canada d'aujourd'hui :

Informations sur les provinces et territoires = <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/provinces-territoires.html>



Site web = <https://www.paricilademocratie.com/>

« Par ici la démocratie », la boîte à outils de l'Assemblée nationale, c'est :

- Un outil pédagogique convivial pour les enseignants, de tous les niveaux.
- Une source fiable et crédible pour l'histoire et l'éducation à la citoyenneté.
- Du contenu vulgarisé et rigoureux.
- Des contenus libres et modifiables.
- Une ligne du temps thématique, dynamique et originale.
- Un espace personnel permettant d'épingler articles, photos, cartes, graphiques ou schémas utiles à la planification des cours.

Par une approche historique, l'Assemblée nationale du Québec vous invite à approfondir vos connaissances sur la vie démocratique québécoise.

Articles, vidéos, jeux et autres documents sont regroupés sous différentes thématiques.

Vous y trouverez du contenu vulgarisé et rigoureux, nécessaire au développement de la pensée critique et à la compréhension des fondements de la société québécoise.

La présidente de l'Assemblée nationale

Mme Nathalie Roy

Ancienne avocate et journaliste

Élue comme députée de la CAQ

Élue comme présidente de l'Assemblée



Devoir de neutralité

Le 29 novembre 2022, la députée caquiste de Montarville, Nathalie Roy, est devenue la nouvelle présidente de l'Assemblée nationale.

Dans toute l'histoire du Québec, c'est seulement la deuxième fois qu'une femme accède à la prestigieuse fonction. Avant elle, la péquiste Louise Harel avait ouvert la voie, mais très brièvement, de 2002 à 2003.

Durant le premier mandat du gouvernement Legault, Mme Roy était ministre de la Culture et des Communications. Elle avait été aussi brièvement responsable de la promotion de la langue française.

Mme Roy, qui en est à son quatrième mandat en tant que députée, est avocate de formation et avait surtout exercé le métier de journaliste à la télévision, avant de se lancer en politique en 2012.

Officiellement, le député appelé à la présidence est choisi par ses pairs, à la suite d'une élection. Dans les faits, c'est le choix du premier ministre.

Son poste implique un devoir de neutralité et d'impartialité, en s'assurant que chaque député ait une place au parlement et puisse faire entendre sa voix.

Son rôle consiste essentiellement à assurer le bon fonctionnement des débats et travaux parlementaires, notamment durant la période de questions, à appliquer le règlement, gérer les services fournis aux parlementaires et représenter l'Assemblée nationale auprès d'autres Parlements à l'étranger.

Au quotidien, elle doit jouer un rôle d'arbitre, afin de régler les différends qui surviennent entre les élus du gouvernement et de l'opposition.

Le maintien du décorum propre à l'institution, tâche souvent ingrate et délicate, est également sous sa responsabilité.

Toujours par souci d'impartialité et de neutralité, et même si elle est une députée caquiste, Mme Roy n'a plus le droit d'assister aux caucus de la CAQ.

Informations tirées d'un article de presse =

<https://lactualite.com/actualites/la-deputee-caquiste-nathalie-roy-est-elue-presidente-de-lassemblee-nationale/>

Les compétences législatives complètes seront étudiées dans le cadre du cours portant sur la législation canadienne.

Afin de préparer la visite à l'Assemblée nationale, voici un bref aperçu :

Les compétences législatives



Compétences exclusives du fédéral	Compétences exclusives du provincial
Défense nationale : Forces armées	Les taxes et impôts provinciaux
Immigration et citoyenneté canadienne	Les hôpitaux et la santé
Droit criminel et gestion des pénitenciers	Les prisons provinciales
L'assurance-emploi	L'éducation
Les banques et la monnaie canadienne	La célébration du mariage
Les taxes et impôts fédéraux	La propriété et les droits civils
La poste	Les affaires municipales
Les pêches et les océans	Le transport purement local (province)
Le transport international	L'administration de la justice :
Les chemins de fer	Les palais de justice
Le téléphone	Fonctionnement des tribunaux
Les pipelines	
Les droits et territoires autochtones	Gestion des forêts
Les brevets, droits d'auteurs et marques	
Pouvoir résiduel (Ex. = Aviation)	



Plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. Le système parlementaire canadien
 - a. Les députés canadiens
 - b. Le gouvernement canadien
 - c. Le Sénat
 - d. La Gouverneure générale du Canada
3. La Constitution canadienne
 - a. La loi constitutionnelle de 1867
 - b. La loi constitutionnelle de 1982
4. Les projets de loi canadiens
 - a. Les types de projets de loi
 - b. Les étapes parlementaires d'un projet de loi canadien
5. Les lois canadiennes
 - a. La sanction royale du projet de loi canadien
 - b. Les lois annuelles canadiennes
 - c. L'entrée en vigueur d'une loi canadienne
 - d. La mise à jour d'un article de loi canadien
 - e. La mise à jour d'une loi canadienne
6. Les décrets administratifs canadiens
7. Les règlements canadiens
8. Révision pour l'examen de mi-session

Chapitre 16 - Le système parlementaire canadien

Site web du Parlement du Canada = <https://www.parl.ca/>

Le Parlement fédéral représente l'élément central de la démocratie canadienne. Il est situé à Ottawa.

Le Parlement est composé de 343 députés élus par la population dans chacune des circonscriptions électorales du Canada. Les députés forment la Chambre des communes.

Le Parlement canadien est aussi composé de 105 sénateurs qui ont été nommés par le gouvernement actuel ou par les gouvernements antérieurs. Ces derniers forment le Sénat.

a. Le pouvoir législatif canadien

La Gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Mary Simon, compose le pouvoir législatif avec les 343 députés fédéraux élus à la Chambre des communes ainsi que les 105 sénateurs nommés au Sénat.

Les dernières élections fédérales ont eu lieu le 28 avril 2025.

La composition actuelle de la Chambre des communes est :

- Parti libéral du Canada (PLC) = 171 députés (ce parti forme le gouvernement) ; 49.8 %
- Parti conservateur du Canada (PCC) = 142 députés (opposition officielle) ; 41.3 %
- Bloc québécois (BQ) = 22 députés (2e groupe d'opposition) ; 6.4 %
- Nouveau Parti démocratique (NPD) = 07 députés (3e groupe d'opposition) ; 2.0 %
- Parti Vert (PV) = 01 député (4e groupe d'opposition) = 0.2 %

Les députés sont ainsi répartis par provinces :

- 122 députés de l'Ontario.
- 78 députés du Québec.
- 43 députés de la Colombie-Britannique.
- 37 députés de l'Alberta.
- 25 députés des provinces de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et ÎPE).
- 14 députés de la Saskatchewan.
- 14 députés du Manitoba.
- 07 députés de Terre-Neuve-et-Labrador.
- 03 députés provenant du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Conseil des ministres du Canada = <https://www.pm.gc.ca/fr/cabinet>

Le Parti Libéral du Canada (PLC) compose le pouvoir exécutif en compagnie de la Gouverneure générale.

Le premier ministre du Canada, Mark Carney, est le chef du gouvernement.

Il est aussi le président du Conseil des ministres (28 ministres), appelé « le Cabinet ».

Dans l'exercice de ses responsabilités, le premier ministre peut compter sur le soutien du Conseil des ministres, qui a comme responsabilités de conseiller et d'assister le chef du gouvernement ainsi que les ministres dans leurs fonctions à la direction de l'État canadien.

Le système parlementaire canadien

Le pouvoir législatif canadien



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Gouverneure générale

343 députés élus

105 sénateurs



SENATE

SÉNAT

CANADA

Le pouvoir exécutif canadien



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canada

Gouverneure générale

Gouvernement élu

Certains organes gouv.



Les sénateurs canadiens = <https://sencanada.ca/fr/senateurs/>

Les 105 sénateurs du Canada sont des personnes d'expérience, aux réalisations remarquables, en tant que gens d'affaires, scientifiques, juges, enseignants, athlètes ou dirigeants communautaires, etc.

Les sénateurs proviennent de milieux ethniques, socioéconomiques et culturels diversifiés.

Le Sénat fait entendre au Parlement le point de vue de groupes sous-représentés, tels que les peuples autochtones, les minorités visibles et les femmes.

Le Sénat sert de contrepoids à la Chambre des communes, où la représentation est démographiquement proportionnelle à la population.

Les sénateurs sont libres d'exprimer leur pensée et d'agir selon leur conscience, car contrairement aux députés, les sénateurs sont nommés et non élus.

Les sénateurs jouent plusieurs rôles au plan législatif :

- examiner les projets de loi, proposer des améliorations et corriger les erreurs.
- proposer leurs propres projets de loi.

Lorsque le Sénat se prononce, la Chambre des communes se doit d'écouter, car les projets de loi doivent être adoptés par le Sénat afin de devenir des lois officielles canadiennes.

Le Sénat canadien



Sénateurs de milieux diversifiés

Les sénateurs sont nommés

Fonctions législatives

Gouverneure générale du Canada = <https://www.gg.ca/fr/gouverneur-general>

Le Canada est une monarchie constitutionnelle au sein de laquelle le chef d'État est Sa Majesté le Roi Charles III. La gouverneure générale exerce les pouvoirs et les responsabilités du Roi en sol canadien.

La Gouverneure générale du Canada



Fonctions constitutionnelles

Fonctions protocolaires

Fonctions communautaires

Mary Simon

La Gouverneure générale exerce trois fonctions :

1. Fonctions constitutionnelles

- assermenter le premier ministre, les membres du Cabinet et le juge en chef du Canada.
- convoquer, proroger et dissoudre le Parlement.
- prononcer le discours du Trône.
- **accorder la sanction royale aux lois du Parlement.**
- nommer les L-G. des provinces et certains juges, sur l'avis du premier ministre canadien.
- **signer les décrets du gouvernement canadien pour assurer leur entrée en vigueur.**
- s'assurer que le Canada ait un premier ministre jouissant de la confiance du Parlement.

2. Fonctions protocolaires

La Gouverneure générale agit en tant que commandant en chef du Canada, jouant un rôle capital en reconnaissant le rôle important des militaires canadiens, tant au pays qu'à l'étranger.

En son absence, ce mandat est confié au juge en chef de la Cour suprême du Canada.

La Gouverneure générale joue aussi un rôle en tant que représentante du Canada à l'occasion de divers événements et cérémonies qui se tiennent au pays et à l'étranger.

3. Fonctions communautaires

La Gouverneure générale remet des distinctions honorifiques et différents prix afin de souligner l'apport de citoyens extraordinaires.

Chapitre 17 – La Constitution canadienne

Constitution canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/>

Chartepédia (informations juridiques sur la Charte canadienne = <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/index.html>

La Constitution canadienne représente les règles de droit qui organisent les institutions du pays et qui déterminent les règles fondamentales de la société.

Elle établit certains principes fondamentaux et constitue la « loi suprême du Canada ».

La Constitution s'applique autant aux élus des Parlements qu'aux citoyens.

Toute autre disposition de droit doit s'y conformer. Si une loi, fédérale ou provinciale, la contredit, cette loi pourrait être jugée inconstitutionnelle par les tribunaux.

Contrairement à plusieurs pays, la Constitution canadienne n'est pas regroupée dans un document unique. Elle est basée sur un grand nombre de sources différentes, dont certaines sont écrites, d'autres non.

Elle est composée d'un mélange complexe de lois, de décrets, de décisions judiciaires et de pratiques généralement reconnues, appelées « conventions constitutionnelles ».

Puisque le Canada a hérité du droit constitutionnel anglais, plusieurs textes britanniques font toujours partie de la Constitution.

Compte tenu que le droit constitutionnel est très ardu et assez complexe, les notions étudiées dans ce cours seront celles ayant une incidence sur la recherche juridique.

Le droit constitutionnel est enseigné dans un cours de 45 heures à l'université et les chartes ont un autre cours de 45 heures dédié à celles-ci, donc nous nous limiterons à l'essentiel.

Les textes les plus importants de la Constitution sont :

- a. la Loi constitutionnelle de 1867.
- b. la Loi constitutionnelle de 1982, qui comprend la Charte canadienne des droits et libertés.

a. La Loi constitutionnelle de 1867 (LC 1867)

Ce texte est fondamental dans l'histoire, car cette loi britannique a créé le Canada.

Cette loi crée aussi la structure des institutions canadiennes, comme le Sénat, la Chambre des communes, les assemblées législatives des provinces, la nomination des juges, etc.

Elle prévoit aussi le partage des compétences entre le palier fédéral et les provinces.

Compétences exclusives du fédéral	Compétences exclusives du provincial
Défense nationale : Forces armées	Les taxes et impôts provinciaux
Immigration et citoyenneté canadienne	Les hôpitaux et la santé
Droit criminel et gestion des pénitenciers	Les prisons provinciales
L'assurance-emploi	L'éducation
Les banques et la monnaie canadienne	La célébration du mariage
Les taxes et impôts fédéraux	La propriété et les droits civils
La poste	Les affaires municipales
Les pêches et les océans	Le transport purement local (province)
Le transport international Les chemins de fer Le téléphone Les pipelines	L'administration de la justice : Les palais de justice Fonctionnement des tribunaux
Les droits et territoires autochtones	Gestion des forêts
Les brevets, droits d'auteurs et marques	
Pouvoir résiduel (Ex. = Aviation)	

Exercices



1. L'article 80 de la LC 1867 prévoit que l'Assemblée législative du Québec se composera de membres élus pour représenter les districts électoraux. Combien de membres composaient la 1^{ère} assemblée en 1867 ?

Réponse =

2. Quel article prévoit une compétence exclusive des provinces en matière de santé ?

Réponse =

Cette loi fondamentale comprend deux parties majeures :

- la Charte canadienne des droits et libertés qui protège les droits fondamentaux de la population.
- la formule de modification de la Constitution.

Cette loi constitutionnelle, entrée en vigueur en 1982, garantit le respect des droits et libertés par les autorités gouvernementales fédérales et provinciales. Elle assure aux citoyens canadiens des libertés fondamentales, des droits démocratiques, des garanties juridiques ainsi que l'égalité de tous devant la loi.

Elle précise enfin le statut des deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais.

Cette loi prescrit que les droits et libertés peuvent être restreints seulement par une règle de droit dont les limites doivent être raisonnables et dont la justification puisse se démontrer.

Notamment, les droits fondamentaux qui y sont énoncés sont :

- la liberté de conscience et de religion.
- la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, dont la liberté de la presse.
- la liberté de réunion pacifique.
- la liberté d'association.
- les droits démocratiques des citoyens.
- la liberté de circulation et d'établissement.
- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.
- la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
- la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
- différents droits lors d'affaires criminelles et pénales.
- la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
- le droit à l'assistance d'un interprète.
- le droit à l'égalité devant la loi.
- le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (français au Canada ou anglais au Québec).

Toute personne victime de violation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste.



1. Complétez l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés :

« La loi (...) s'applique également à tous (...), indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur

2. Énumérez les trois droits suivants :

Chaque citoyen au pays a le droit en cas d'arrestation ou de détention ...

- d'être dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention.
- d'avoir recours sans délai à l'assistance et d'être informé de ce droit.
- de faire contrôler, , la légalité de sa détention et d'obtenir (...) sa libération.

3. L'article 52 (1) de la LC 1982 mentionne que la Constitution du Canada est la loi suprême au pays; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Quel est le titre attribué à cet article ?

Réponse =

4. L'article 33 (1) de la Charte canadienne prévoit qu'il est possible de déroger à la Charte, mais seulement pour certains articles. Lesquels ?

Réponse =

Chapitre 18 – Les projets de loi canadiens

Projets de loi canadiens = <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projets-de-loi>

La législation regroupe tous les textes législatifs qui précisent ce qui est permis ou interdit dans la société.

Voici les trois statuts possibles d'une loi canadienne :

1. Les projets de loi

Un projet de loi est un texte présenté au Parlement par un ministre, un député ou un sénateur.

Seul un ministre peut présenter un projet de loi comportant des incidences financières.

2. Les lois annuelles

Une loi est un acte juridique du pouvoir législatif établissant des règles de droit.

Toutes les lois adoptées dans une même année se retrouvent dans les lois annuelles.

Ex. Les lois annuelles canadiennes de 2025.

3. Les lois codifiées

Le terme « codifiées » relatif aux lois canadiennes est différent de la codification des lois québécoises.

Le site web de la législation canadienne fournit une codification des lois et règlements fédéraux comme une façon pratique pour le public de visionner l'état d'un document législatif sans avoir à effectuer les recherches et assembler les dispositions modifiées.

Lorsque le gouvernement fédéral veut apporter des changements aux textes législatifs canadiens, il crée des lois et des règlements modificatifs.

Ex. Les législateurs désirent ajouter une nouvelle infraction au Code criminel, ils ne récriront pas la loi ; ils opteront plutôt pour une loi modificative qui ajoutera de nouveaux articles ou qui les modifiera.

Une loi codifiée comprend toutes les modifications (suppressions, remplacements et ajouts) qui ont été apportées depuis la première publication.

a. Les types de projets de loi canadiens

Un projet de loi canadien est un texte législatif présenté au Parlement par un député ou un sénateur.

La personne qui dépose le projet de loi sera « le parrain », car il n'en est pas l'auteur.

Cette appellation est différente de celle utilisée pour les projets de loi québécois.

Au fédéral, il existe deux catégories principales de projets de loi :

- les projets de loi d'intérêt public.
- les projets de loi d'intérêt privé.

i. Les projets de loi d'intérêt public

Les projets de loi d'intérêt public portent sur des questions d'intérêt national.

Il y a plusieurs types de projets de loi d'intérêt public fédéraux :

- les projets de loi du gouvernement = ceux présentés par un ministre (incidence financière).
- les projets de loi émanant des députés = ceux qui sont présentés par de simples députés.
- les projets de loi d'intérêt public du Sénat = les projets d'intérêt public présentés par un sénateur.
- les projets de loi du Sénat émanant du gouvernement = le sénateur représentant le gouvernement*.

*** Attention :** Les sénateurs ne sont pas membres du gouvernement, car ils ne sont pas élus. Un conseil des ministres inclut un seul sénateur : le représentant du gouvernement au Sénat. Ce sénateur est choisi par le premier ministre pour représenter le gouvernement au sein du Sénat du Canada.

Important : L'approbation des deux chambres du Parlement est nécessaire pour l'adoption d'une loi.

ii. Les projets de loi d'intérêt privé

Les projets de loi d'intérêt privé visent à accorder des pouvoirs, des avantages spéciaux ou des dérogations à une personne, y compris à des personnes morales.

b. Les étapes parlementaires d'un projet de loi public canadien

#	Étape	Mise en œuvre
01	La première lecture : présentation du projet de loi	Le parlementaire qui propose le projet de loi le soumet à la chambre. Le projet de loi n'est pas lu à haute voix en chambre : il est mis à la disposition des parlementaires et des Canadiens pour qu'ils puissent le lire et l'examiner.
02	La deuxième lecture : débat sur l'idée	Les parlementaires débattent de l'idée du projet de loi. Ils examinent ses forces et faiblesses et discutent de la façon dont il peut affecter la population canadienne. Cela permet d'entendre les différents points de vue/opinions sur le projet de loi. Une fois le débat terminé, les parlementaires votent pour déterminer si le processus d'adoption du projet de loi va se poursuivre ou non. Si le vote est positif, ce dernier est transmis à un comité qui doit l'examiner.
03	L'étape du comité : discussion et audition des témoins	Le projet de loi est étudié de manière détaillée (article par article) par un plus petit groupe de parlementaires, nommé comité parlementaire. Les membres du comité tiennent des audiences au cours desquelles des particuliers et des représentants de différentes organisations peuvent commenter le projet de loi. Le comité peut aussi inviter des fonctionnaires et des experts à répondre à des questions. Les comités peuvent suggérer des amendements au projet de loi. Les articles et les amendements font l'objet d'un vote. Une fois ce processus terminé, le président du comité soumet un rapport à la chambre.
04	L'étape du rapport : retour en chambre	Le projet de loi retourne à la chambre où il a été initialement présenté et fait l'objet d'un débat, incluant tout changement proposé par le comité. Les parlementaires peuvent suggérer des amendements, lesquels pourraient aussi être soumis à un débat. Une fois le vote au sujet des amendements terminé, le projet de loi est finalisé.
05	La troisième lecture : débat et vote	Les parlementaires discutent de la version finale et passent au vote. Les parlementaires peuvent choisir de ne plus appuyer un projet de loi à n'importe quelle étape du processus législatif. Si un projet de loi est rejeté ou aucune décision n'est rendue avant qu'une session parlementaire se termine, le processus d'adoption du projet de loi s'arrête.
06	L'envoi à l'autre chambre	Un projet de loi présenté initialement à la Chambre des communes est ensuite envoyé au Sénat pour suivre les mêmes étapes. Un projet présenté initialement au Sénat suit le chemin inverse pour que la Chambre des communes suivent les mêmes étapes. Le projet de loi peut être amendé par l'autre chambre.
07	La sanction royale : devenir une loi	Lorsque le projet de loi reçoit la sanction royale par la Gouverneure générale, il devient officiellement une loi. Jamais une sanction royale n'a été refusée à un projet de loi fédérale au Canada.
08	L'entrée en vigueur	L'entrée en vigueur peut prendre plusieurs formes.



Consultez les projets de loi canadiens de la 44^e législature – 1^{ère} session.

1. Visuellement, comment peut-on différencier les projets de loi de la Chambre des communes et ceux du Sénat ?

Réponse =

2. À quelle date le projet de loi S-4 a reçu la sanction royale ?

Réponse =

3. Qui est le parrain du projet de loi C-22 ? De quelle province provient ce député ?

Réponse =

4. Quelles sont les dates qui correspondent à la 41^e législature, 1^{ère} session ?

Réponse =

5. Dans la 43^e législature, 2^e session, est-ce que le projet de loi S-203 a été présenté à l'autre chambre ?

Expliquez =

6. Recherchez les projets de loi de la 42^e législature, 1^{ère} session qui sont d'intérêt privé émanant du Sénat.
Combien de résultats correspondent à ces critères ?

Réponse =

Chapitre 19 – Les lois canadiennes

Site web de la législation canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>

a. La sanction royale du projet de loi canadien

Une fois que le projet de loi a passé toutes les étapes parlementaires, la Gouverneure générale y appose sa signature.

Elle sanctionne donc le projet de loi.

Cette sanction royale, c'est l'acte par lequel le projet de loi devient officiellement une loi canadienne.

b. Les lois annuelles canadiennes

Lois annuelles canadiennes = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/>

Lorsqu'une loi est sanctionnée, elle devient automatiquement une loi annuelle.

Les lois sont alors regroupées par année de sanction. Ex. les lois annuelles 2025.

Exercices



1. Dans la loi annuelle canadienne 2012, c. 26, combien d'annexes sont présentes ?

Réponse =

2. À quelle date a été sanctionnée la loi annuelle canadienne 2017, c. 32 ?

Réponse =

L'entrée en vigueur, c'est le moment où la loi commence à s'appliquer à la population canadienne.

À la fin d'une loi annuelle, on trouve habituellement les dispositions portant sur son entrée en vigueur.

Plusieurs modes d'entrée en vigueur sont possibles :

- une date précise d'entrée en vigueur = la date inscrite est donc l'entrée en vigueur.
- la date de la sanction royale = regardez la date de cette sanction.
- Par décret = consulter le Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables afin de connaître la date précise.
- la loi peut aussi entrer en vigueur, par étapes*, à des moments différents.
- la loi demeure silencieuse = au fédéral, l'entrée en vigueur a lieu au jour de la sanction.

*Par étapes = ex. les articles 10 à 22 entrent en vigueur le 12 février 2025 et les articles 23 à 50 entreront en vigueur par décret du gouvernement.

Afin de faciliter votre recherche de l'entrée en vigueur, vous pouvez consulter le Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables sur le site de la législation canadienne.

Voici les étapes à suivre :

1. cliquez sur Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables à gauche de la page.
2. cliquez sur la lettre correspondante de la loi désirée.
3. cliquez sur « Ctrl+F » afin de retrouver votre loi.
4. effectuer votre recherche :
 - regardez les articles désirés.
 - regardez la loi annuelle qui a ajouté ou modifié l'article désiré.
 - descendez à la fin des articles pour regarder la partie « EEV ».
 - retrouvez la loi annuelle désirée.
 - pour confirmer, voir la loi annuelle.

Ex. Pour la Loi sur le cabotage, l'art. 5.1 a été ajouté par la loi annuelle 2017, c. 6, art. 93.

- Il a été modifié une 1ère fois par la loi 2018, c. 10, art. 71.
- Dans la section « EEV » plus bas, nous pouvons voir concernant la loi annuelle 2018, c. 10, que les articles 70 à 72 sont entrés en vigueur le 10 décembre 2018.

Ces articles concernent la Loi sur le cabotage.



Consultez la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

1. Quel article prévoit l'entrée en vigueur de cette loi ?

Réponse =

2. Quelles sont les dates d'entrée en vigueur des articles suivants :

– articles 1 et 4 =

– articles 2 et 3, 5 à 72, 74 à 109, 112 à 170, 172 à 193, 196 à 244 et 246 à 274 =

– articles 73, 110, 111, 171, 194 et 195 =

3. Dans le Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables, dans la lettre « G », retrouvez la Loi sur les Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques).

a. L'article 6 a été modifié en 2018. Par quelle loi annuelle ?

Réponse =

b. À quelle date est entrée en vigueur la loi annuelle de la question précédente ?

Réponse =

Parfois, il est pertinent de connaître les mises à jour d'un article de loi.

Ex. L'article 151 du Code criminel a été modifié plusieurs fois, soit en 2005, en 2008, en 2012 et en 2015.

Nous pouvons voir ces informations en-dessous de l'article.

Contacts sexuels

151 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 151; L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 1; 2005, ch. 32, art. 3; 2008, ch. 6, art. 54; 2012, ch. 1, art. 11; 2015, ch. 23, art. 2.

[Version précédente](#)

Pour connaître les anciennes versions de l'article, cliquez sur [Version précédente](#).

Vous pouvez maintenant voir l'art. 151 tel qu'il était :

- du 2012-08-09 au 2015-07-16.
- en cliquant encore sur [Version précédente](#), on peut voir l'article du 2008-05-01 au 2012-08-08.
- ensuite, de 2005-11-01 au 2008-04-30.
- pour terminer, du 2003-01-01 au 2005-10-31.

Vous connaissez donc les modifications de l'article 151 du Code criminel.

Vous pouvez les comparer au besoin.



Consultez la Loi sur le parc de Kingsmere.

1. Qui a légué ce parc à Sa Majesté du Canada ?

Réponse =

2. Dans la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, quel article définit l'ADN ?

Réponse =

3. L'article 6 (2) de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques a été créé par la loi annuelle 1998, c. 37, art. 6.

En quelle année a-t-il été modifié par la suite ?

Réponse =

4. Dans la Loi sur le divorce, l'article 9 a été abrogé par la loi annuelle 2019, c. 16, art. 9.

Consultez la version précédente afin de compléter les espaces.

9 (1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la

;

b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet ou d'une ordonnance de garde et

de le renseigner sur les services de qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.

Lorsque vous consultez une loi ou un règlement, vous devez vous assurer que la version consultée est la plus récente, au risque de préparer un dossier et d'analyser la législation qui n'est plus à jour.

Il est possible que des modifications à la loi ne soient pas présentes sur le site web.

Lors de la consultation des lois sur le site web de la législation canadienne, la dernière date de mise à jour de la loi est affichée à l'écran, sous la référence :

Loi sur les prisons et les maisons de correction (L.R.C. (1985), ch. P-20)

Texte complet : [HTML](#) (Boutons d'accessibilité disponibles) | [XML](#) [35 KB] | [PDF](#) [157 KB]



Loi à jour 2025-12-02; dernière modification 2015-07-19 [Versions antérieures](#)

Cette information cependant, n'est pas suffisante pour assurer que l'article consulté est à jour.

Une loi est toujours modifiée par une autre loi (loi modificatrice). Lorsqu'une modification entre en vigueur, elle n'est pas insérée instantanément.

Exemple :

- une loi canadienne est à jour en date du 02 décembre 2025.
- une loi modificatrice est sanctionnée et entre en vigueur le 30 décembre 2025.
- elle ne sera pas incluse sur le site avant la prochaine mise à jour, supposons 15 janvier 2026.

Si une recherche est entamée le 05 janvier 2026 ; les modifications ne seront pas affichées.

Les trois étapes d'une mise à jour

Voici les trois étapes afin de vérifier si une loi est complètement à jour.

1. Vérification sur le site de la législation canadienne.
2. Vérification dans la Gazette officielle du Canada.
3. Vérification dans les projets de loi canadiens.

Utilisons cette loi à titre d'exemple : Loi sur les prisons et les maisons de correction, L.R.C. (1985), c. P-20.

1. Mise à jour sur le site de la législation canadienne

Sous le titre de la loi, on peut voir que la loi est à jour en date du 02 décembre 2025.

2. La Gazette officielle du Canada

Gazette officielle du Canada = <https://gazette.gc.ca/accueil-home-fra.html>

Nous devons consulter la Gazette officielle du Canada pour regarder les éditions après le 02 décembre.

Dans la section « recherche avancée », en inscrivant les mots Loi sur les prisons dans la barre de recherche avec la phrase exacte, nous obtenons 02 résultats. Ceux-ci datent tous de 2017.

Au point de vue de la Gazette canadienne, nous sommes à jour.

3. Les projets de loi

Dernière vérification à faire : Regarder dans les projets de loi afin de voir s'il y a des changements à venir.

Nous devons toujours garder en tête notre date du 02 décembre 2025.

Sur le site des projets de loi canadiens, effectuez une recherche dans la barre prévue à cet effet :

Recherche par numéro (p. ex. C-5, S-214), parrain, titre ou mot-clé



Important : Pensez à mettre des guillemets afin de rechercher les mots exacts "Loi sur les prisons".

La recherche donne un résultat.

Vous pourriez donc dire à votre employeur que la Loi sur les prisons et les maisons de correction :

1. n'est pas complètement à jour sur le site web de la législation canadienne.
2. n'a pas de publications qui la concernent dans la Gazette officielle du Canada.
3. un projet de loi (C-236) est en cours.

Chapitre 20 – Les décrets administratifs canadiens

Au fédéral, la recherche de décrets peut se faire de deux façons, dépendamment du type de décrets.

1. La barre de recherche de la législation canadienne ; pour les décrets qui créent une règle de droit.
2. Le site web des décrets canadiens ; pour les nominations ou les entrées en vigueur.

1. La barre de recherche de la législation canadienne ; pour les décrets qui créent une règle de droit

Site web de la législation canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>

Parfois, un décret fédéral s'apparente à un règlement et crée une règle de droit.

Ex. Décret sur le poulet de l'Alberta (DORS/99-145).

Vous pouvez le consulter en inscrivant le titre dans la barre de recherche de la législation canadienne.

2. Le site web des décrets canadiens ; pour les nominations ou les entrées en vigueur

Base de données des décrets canadiens = <https://decrets.canada.ca/>

Lorsque le décret concerne la nomination d'une personne à un poste ou bien l'entrée en vigueur d'une loi, ce décret est enregistré dans la base de données des décrets canadiens.

Ex. le décret 2008-1122 concernant la nomination d'un administrateur du CA de VIA Rail Canada.



1. Retrouvez le Décret relatif aux petits fruits de l'Ontario destinés à la transformation.

De quel type de décret s'agit-il ?

- ☐ C.R.C. = Codification des règlements du Canada.
- ☐ DORS = Décrets, ordonnances et règlements statutaires.
- ☐ TR = Textes réglementaires.

2. Concernant le décret de la première question, quelle est la loi habilitante ?

3. Dans le Décret sur les passeports canadiens, pour quelle raison un passeport peut être révoqué ?

Complétez l'espace à l'aide de l'article 9 (1).

(...), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un passeport au requérant qui :

b) est

4. Quelle est la date d'enregistrement du Décret de remise sur les bières et cercueils importés ?

Réponse =

Chapitre 21 – Les règlements canadiens

Un règlement est un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi habilitante et qui a force de loi, une fois en vigueur.

Les règlements sont édictés par le gouvernement au pouvoir afin de gouverner selon les lois en vigueur.

Un règlement peut aussi être créé par une autre autorité, si la loi habilitante le permet. Ex. CRTC.

Ex. Le Règlement sur les aliments et drogues qui existe en vertu de la Loi sur les aliments et drogues.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'un règlement est beaucoup plus simple à adopter et à modifier qu'une loi.

Évidemment, l'élaboration d'un règlement par le gouvernement ou un organisme doit être encadrée afin de protéger la population.

Au fédéral, c'est la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22 qui encadre cette pratique.

Ce sont les juristes de l'État et les experts sur un sujet donné qui élaborent les projets de règlement.

Ex. le juriste préparera le texte du règlement avec la collaboration d'un spécialiste comme un ingénieur, un biologiste, un géographe, etc. qui sera plus familier avec l'aspect technique du contenu.

a. Recherche d'un règlement

Deux possibilités :

1. Accéder à la loi habilitante et consulter ses règlements.
2. En recherchant dans la page des règlements codifiés.

1. Accéder à la loi habilitante et consulter ses règlements

Site web de la législation canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>

Ex. Vous recherchez les règlements qui sont rattachés à la Loi sur les mesures d'urgence.

Voici les étapes à suivre :

- Dans la barre de recherche, retrouvez votre Loi sur les mesures d'urgence.
- La loi mentionne qu'il y a quatre règlements pris en vertu de cette loi.

2. En recherchant dans les règlements codifiés

Règlements codifiés canadiens = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/>

Vous pouvez rechercher aussi les règlements codifiés en accédant à la page prévue à cette effet.

Vous pouvez rechercher le règlement à l'aide :

- du titre. Ex. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- de son numéro DORS = Décrets, ordonnances et règlements statutaires.
Ex. Règlement sur les mesures d'urgences (DORS/2022-21).



1. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, combien de règlements se rattachent à cette loi ?

Réponse =

2. Consultez le Règlement sur la santé et le sport amateur. Quelle est sa loi habilitante ?

Réponse =

3. Quelle est la date d'entrée en vigueur du Règlement sur le numéro d'assurance sociale ?

Réponse =

b. Les étapes du processus réglementaire canadien

1. Élaboration du projet de règlement

Les autorités compétentes et autorisées analysent l'élaboration des projets de règlement.

2. Mobilisation des intervenants

Les autorités pertinentes mobilisent les intervenants afin de recueillir leurs points de vue.

3. Amendements suite aux commentaires reçus

Après l'examen des commentaires reçus, les projets de règlement sont peaufinés. Les intervenants sont invités à formuler d'autres commentaires.

4. Élaboration du règlement par le Ministère de la Justice canadienne

Le projet de règlement est ensuite élaboré par le ministère de la Justice, conformément aux instructions écrites fournies par les autorités compétentes et autorisées.

5. Approbation du règlement par le Ministère de la Justice canadienne

Le ministre, dans le cas des règlements ministériels, ou le Conseil du Trésor, dans le cas des règlements pris par le gouverneur en conseil, examine et approuve le projet de règlement, avec ou sans modifications.

6. Publication du règlement dans la Gazette pour recueillir les commentaires de la population

Le projet de règlement approuvé est publié dans la Gazette officielle du Canada. La population canadienne peut alors formuler des commentaires.

7. Prise en considération des commentaires

Les commentaires sont pris en considération, puis le projet de règlement est mis à jour et achevé.

8. Approbation finale, publication et entrée en vigueur

Le règlement final est publié dans la Gazette officielle du Canada. Il entre en vigueur à la date indiquée.

Voici une grille de la matière à étudier et celle qui peut être écartée de votre étude.

Page	Matière	Ce qui sera évalué
15-17	La méthodologie générale du droit	Ne pas étudier.
18-23	Le rôle du technicien juridique	Ne pas étudier.
24-25	La qualification d'un problème	Ne pas étudier.
27	La pyramide de Kelsen	La hiérarchie des sources de droit.
28-29	Les pouvoirs de l'État	Les trois pouvoirs de l'État et leur rôle.
30-37	La structure d'une loi	Toutes les parties, sauf les points i-j-k-l.
38-43	Les outils de recherche du CAIJ	Utiliser le CAIJ, sauf les modèles et formulaires (p. 44).
45-48	Les outils de recherche de CanLii	Utiliser CanLii, sauf la doctrine.
49-57	La recherche juridique informatisée	Utiliser les opérateurs + expliquer les résultats obtenus
59-63	Le système parlementaire québécois	Les acteurs du système parlementaire québécois.
64-65	Les projets de loi québécois	Les types de projets de loi au Québec.
66	Le processus d'adoption au Québec	Le processus d'adoption et la recherche sur le site.
68	Les lois annuelles québécoises	Retrouver les lois annuelles québécoises et les consulter.
69-70	L'entrée en vigueur d'une loi québécoise	Les modes d'entrée en vigueur + le tableau EEV, pas la Gazette et la BanQ de la page 71.
73-74	Le « RLRQ »	Comment une loi intègre le RLRQ.
75	La mise à jour d'un article de loi	Retrouver l'ancienne version d'un article modifié.
77-78	La mise à jour d'une loi québécoise	Ne pas étudier.
79	Les lois remplacées ou abrogées	Retrouver les dates d'abrogation ou de modification.
80	Les décrets québécois	Consulter un décret dans la Gazette du Québec.
81-84	Les règlements québécois	Les étapes d'adoption + les retrouver sur le site.
86	Visite guidée de l'Assemblée nationale	Ne pas étudier, mais il y aura une question sur la visite.
97-92	Histoire du Québec et du Canada	Ne pas étudier.
93	Par ici la démocratie	Ne pas étudier.

Page	Matière	Ce qui sera évalué
94-95	La présidente de l'Assemblée	Connaître son rôle.
96	Les compétences législatives	Elles seront étudiées dans la Constitution canadienne.
98-102	Le système parlementaire canadien	Les acteurs du système parlementaire canadien.
103-106	La Constitution canadienne	Les deux lois constitutionnelles.
107-108	Les projets de loi canadiens	Les types de projets de loi au Canada et les consulter.
109	Le processus d'adoption au Canada	Le processus d'adoption et la recherche sur le site.
111	Les lois annuelles canadiennes	Retrouver les lois annuelles canadiennes et les consulter.
112-113	L'entrée en vigueur d'une loi canadienne	Les différents modes d'entrée en vigueur.
114-115	La mise à jour d'un article de loi canadien	Retrouver l'ancienne version d'un article modifié.
116-117	La mise à jour d'une loi canadienne	Ne pas étudier.
118-119	Les décrets canadiens	Retrouver un décret dans le base de données.
120-123	Les règlements canadiens	Les étapes d'adoption + les retrouver sur le site.

Consignes de l'examen de mi-session

Voici des consignes pour l'examen de mi-session :

1. La durée

L'examen se déroule pendant tout le cours, pour un total de 3h00.

Ceux et celles qui bénéficient de temps supplémentaire en raison de services adaptés, il sera tenu en compte.

Si vous arrivez en retard, le temps ne sera pas repris.

2. La pondération

L'examen compte pour 25%.

Il y aura 25 questions.

Petit calcul : cela vous laisse 07 minutes pour répondre à chaque question ; c'est amplement suffisant.

Il y aura une question supplémentaire portant sur la visite de l'Assemblée nationale du Québec.

3. Le lieu de l'examen

Vous devez obligatoirement utiliser un ordinateur du Collège pour effectuer vos recherches, car vos écrans seront surveillés, par intégrité et pour éviter le plagiat.

Si vous avez des services adaptés, confirmez si vous allez à la bibliothèque ou si vous demeurez en classe.

4. Le matériel autorisé

Vous avez droit à tous vos ouvrages de référence, soit : le recueil de notes du cours, vos notes personnelles, les présentations Powerpoint, les exercices, les corrigés, les documents transmis sur Omnivox et le site web du cours. Pensez à apporter un crayon afin de remplir le questionnaire imprimé.

Vous devez télécharger vos documents sur votre ordinateur avant l'examen, car Omnivox sera bloqué. La raison = Éviter que les étudiants discutent par MIO.

5. Les logiciels nécessaires

CAIJ = Vous aurez besoin de vos accès pour des recherches.

CanLii = Vous pourrez faire vos recherches sans accès.

6. Correction de la langue française

Une pénalité de 10% (maximum) pourra être accordée pour la qualité de la langue française.

Chaque faute sera pénalisée de 0.05 pts. Ex. Après 20 erreurs, l'étudiant perd un point.

Donc, prenez le temps de vous corriger.

7. Répondre à toutes les questions

Ne laissez pas de questions vides, sans réponse.

Même si vous n'avez pas la réponse attendue, si vous avez une bonne logique ou seulement une erreur d'inattention, vous gagnerez des points. Le vide ne laisse pas le choix.

8. Les appareils électroniques

Il vous est formellement **interdit** d'utiliser tout appareil électronique, autre que votre ordinateur portable.

Donc, pas de téléphone cellulaire pendant l'examen.

Je vous permet cependant d'écouter de la musique, avec des écouteurs.

Un étudiant surpris avec un cellulaire en fonction lors d'une activité d'évaluation sera réputé avoir triché.

Tout cas de plagiat ou de tricherie entraîne la note de « 0 » pour la totalité de l'examen.

C'est la politique du Collège.

9. La correction

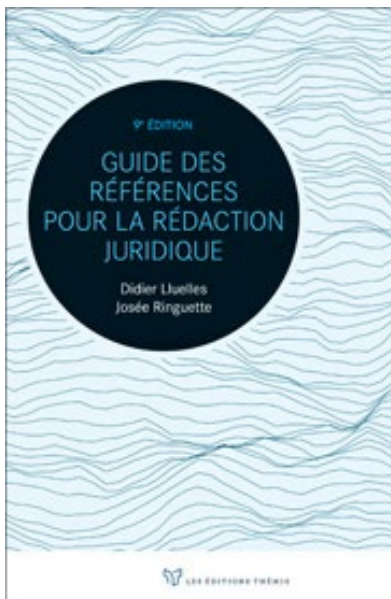
La correction se fera rapidement. Les notes seront donc disponibles au plus tard le vendredi de la même semaine.

Cours # 08 : Le Guide des références juridiques de Didier Lluelles

Plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. Correction de l'examen de mi-session
3. La législation québécoise selon le Guide des références juridiques de Didier Lluelles
4. La législation canadienne selon le Guide des références juridiques de Didier Lluelles

Didier LUELLES et Josée RINGUETTE, Guide des références pour la rédaction juridique, 9e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017.



Chapitre 22 – Le Guide des références de Lluelles : législation québécoise

a. Les lois codifiées québécoises (RLRQ)

Toutes les lois codifiées québécoises sont citées de la même façon, selon la page 08 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 44 de la Loi sur les assureurs.

La citation sera la suivante :

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 44.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

b. Les lois annuelles québécoises (L.Q.)

Toutes les lois annuelles québécoises sont citées de la même façon, selon la page 11 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.Q.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La citation sera la suivante :

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15, art. 3.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15.

Charte des droits et libertés de la personne = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

La Charte des droits et libertés de la personne, appelée « Charte québécoise », protège les libertés et les droits fondamentaux des Québécois.

Elle est de nature quasi constitutionnelle et a primauté sur les autres lois québécoises.

Son champ d'application se restreint cependant bien sûr aux matières qui sont de la compétence législative du Québec, comme le précise son article 55.

Contrairement à la Charte canadienne, la Charte s'applique aux rapports de droit privé.

C'est seulement en certaines circonstances qu'elle pourra s'appliquer à une entité fédérale tels une banque, une entreprise de télécommunication, etc. Ces notions ne seront pas étudiées.

La Charte québécoise est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	C-12	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 16.

La citation sera la suivante :

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 16.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Code civil du Québec = <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, il est recommandé de citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code civil est une loi codifiée, il est cité selon la page 08 du Guide de Lluellas.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 1822.

La première citation sera la suivante : Code civil du Québec, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1822.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera : Code civil du Québec, RLRQ, c. ccq-1991.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code civil a été cité une première fois au long, les références subséquentes peuvent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluellas. L'abréviation est la suivante : C.c.Q.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation serait la suivante : Art. 1055, C.c.Q.

e. Les projets de loi québécois (PL)

Tous les projets de loi québécois sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape-date)	,	X sess.	,	X légis. (Qc)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Présentation
- Adoption du principe
- Étude détaillée
- Dépôt du rapport de la Commission
- Prise en considération
- Adopté
- Sanctionné

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi 216 de la 37^e législature, 2^e session.

La citation sera la suivante :

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc).

f. Les règlements québécois (RLRQ)

Dans le cadre de ce cours, tous les règlements cités seront ceux qui sont **codifiés (RLRQ)**.

Tous les règlements codifiés sont cités selon la page 26 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	r.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 35.2 du Règlement sur les normes du travail.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3, art. 35.2.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3.

Site web de la Gazette officielle du Québec = <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle>

Les décrets administratifs québécois doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

À noter = la morphologie de la page 32 est celle pour les décrets canadiens. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

1. Trouver le décret sur le site de la Gazette officielle du Québec.
2. Suivre le mode de citation.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Titre</u>	,	(Année)	N° de volume	G.O.	I ou II	,	1 ^{ère} page	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Décret québécois 1153-2019.

Une fois que vous avez trouvé le décret, ouvrez le PDF afin de le consulter.

Les informations se trouvent dans l'en-tête de la page :

© Éditeur officiel du Québec, 2019		
5048	GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 décembre 2019, 151 ^e année, n° 50	Partie 2

La citation sera :

Décret 1153-2019 concernant la nomination de régisseurs de la Régie du logement, (2019) 151 G.O. II, 5048.



1. Citez correctement ce décret : Décret 1241-2009 = Page 32 du Lluelles



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

1. Loi sur la sécurité incendie (RLRQ) = Page 8 du Lluelles.

2. Art. 12 de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke de 2016 (Loi annuelle) = Page 11 du Lluelles.

3. Art. 14 de la Charte des droits et libertés de la personne (Loi quasi constitutionnelle) = Page 13 du Lluelles.

4. Code civil du Québec (Code) = Page 8 du Lluelles pour la 1^{ère} référence + Page 14 pour l'abréviation.

5. Projet de loi québécois no 19 de la 43^e législature, 1^{ère} session : Loi sur l'encadrement du travail des enfants (Projet de loi) = Page 15 du Lluelles.

6. L'article 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale = Page 26 du Lluelles

Chapitre 23 – Le Guide des références de Lluelles : législation canadienne

a. Les lois codifiées canadiennes (L.R.C. 1985)

Toutes les lois codifiées canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 18 de la Loi sur le divorce.

La citation sera la suivante :

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.), art. 18.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

b. Les lois annuelles canadiennes (L.C.)

Toutes les lois annuelles canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 10 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.C.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 de la Loi sur la prestation dentaire.

La citation sera la suivante :

Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14, art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14.

Constitution canadienne = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/>

La Charte canadienne des droits et libertés protège une série de libertés et de droits fondamentaux. Elle est de nature constitutionnelle et a primauté sur les autres lois canadiennes ou provinciales.

La Charte canadienne est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 16.

La citation sera la suivante :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 16.

d. Le Code criminel (C.cr.)

Code criminel = <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, il est recommandé de citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code criminel est une loi codifiée, il est cité selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 214.

La première citation sera la suivante : Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 214.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera : Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code criminel a été cité une première fois au long, les références subséquentes peuvent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluelles. L'abréviation est la suivante : C.cr.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation serait la suivante : Art. 122, C.cr.

e. Les projets de loi canadiens (PL)

Tous les projets de loi canadiens sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape-date)	,	X sess.	,	X légis. (Can.)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Dépôt et 1^{ère} lecture
- Débat en 2^e lecture
- 2^e lecture et renvoi à un comité
- Étude en comité
- Débat à l'étape du rapport
- Adoption à l'étape du rapport
- Débat en 3^e lecture
- Adopté
- Sanctionné

Attention : Au fédéral, il faut préciser de quelle chambre il s'agit lorsque le projet de loi n'émane pas de la chambre qui procède à son examen. Voir les exemples à la page 16 du Guide de Lluelles.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi S-3 de la 44^e législature, 1^{ère} session.

La citation sera la suivante :

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.).

f. Les règlements canadiens (C.R.C. ou DORS)

Au fédéral, il y a deux types de règlements :

1. Les règlements codifiés adoptés avant le 1^{er} janvier 1978 = C.R.C.
2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS.

1. Les règlements avant la codification (C.R.C.)

Tous les règlements codifiés de type C.R.C. sont cités selon la page 24 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	C.R.C.	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 7 du Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598, art. 7.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598.

2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS

Tous les règlements codifiés de type DORS sont cités selon la page 25 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	8	9	10
<u>Titre</u>	,	DORS/année-nº Gaz. Can. II)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 15 du Règlement sur les eaux du Nunavut.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II), art. 15.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera :

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II).

Décrets canadiens = <https://decrets.canada.ca/>

Attention : Au niveau canadien, certains règlements ou décrets sont identifiés comme :

- des Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)
- des textes faisant partie de la codification des règlements du Canada (C.R.C.)
- des textes réglementaires (TR)

Astuce = Dans un examen, ce sera bien identifié (C.P. / DORS / C.R.C. / TR).

Les décrets administratifs canadiens doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

À noter = la morphologie de la page 32 est aussi utilisée pour les décrets québécois. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

1. Trouver le décret sur le site web des décrets canadiens.
2. Suivre le mode de citation.

1	2	3	4	5	6	7	8
<u>Titre</u>	,	C.P. année-numéro	,	TR/année-numéro (Gaz. Can. II)	,	1 ^{ère} page	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Décret canadien 2007-13.

La citation sera :

Décret désignant le ministre de l'Environnement à titre de ministre responsable des activités du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto, C.P. 2007-13, TR/2007-10 (Gaz. Can.II).

N.B. Si l'enregistrement n'est pas disponible (TR = N/A), ne l'inscrivez pas.



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

a. Loi sur l'identification des criminels (L.R.C.) = Page 06 du Guide de Lluelles

b. Loi sur la radiodiffusion (L.C.) = Page 10 du Guide de Lluelles

c. La Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle) = Page 13 du Guide de Lluelles

d. Code criminel (Code/L.R.C.) = Page 6 du Guide de Lluelles + abréviation de la page 14

e. Règlement sur les Forces étrangères présentes au Canada (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

f. Règlement sur le Taux d'intérêt aux fins des douanes (DORS) = Page 25 du Lluelles

g. Citez correctement les décrets administratifs suivants :

1. Décret relatif au raisin frais de l'Ontario (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

2. Décret sur le lait du Québec (DORS) = Page 25 du Lluelles

3. C.P. 2007-719 (TR) = Page 32 du Lluelles

Cours # 09 : La jurisprudence

Plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. Les tribunaux
 - a. Distinction entre le droit pénal et le droit criminel
 - b. L'organisation des tribunaux + Droit d'appel
 - c. Doctrine intéressante sur la compétence des tribunaux
 - d. Les compétences des différents tribunaux
3. La jurisprudence
 - a. La structure d'un jugement
 - b. La lecture d'un jugement
 - c. La règle du précédent
 - d. Le nombre de juges et la dissidence
 - e. Les méthodes de recherche
 - f. Appréciation de la jurisprudence
4. Le Guide de Lluelles – Jurisprudence
 - a. La hiérarchie des normes
 - b. Les abréviations québécoises et canadiennes

Chapitre 24 – Les tribunaux

Site web des différents tribunaux québécois = <https://tribunaux.qc.ca/>

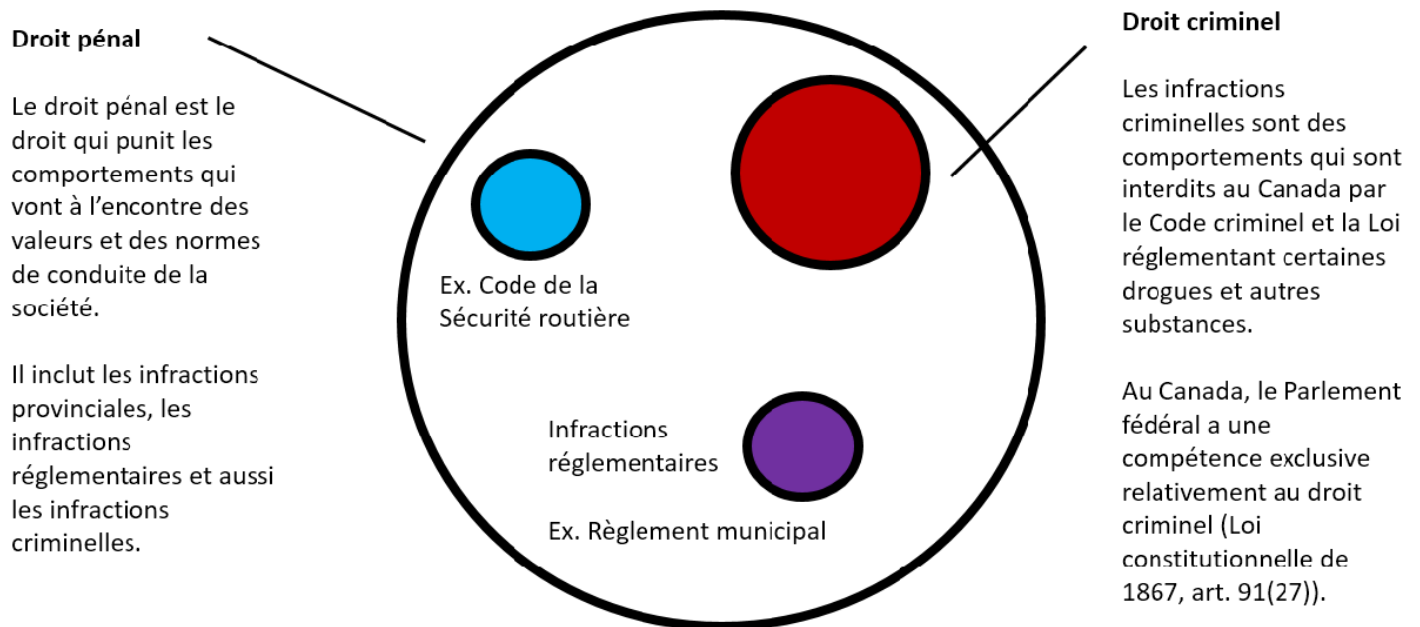
a. Distinction entre le droit pénal et le droit criminel

Le droit pénal représente l'ensemble des règles de droit public relatives aux peines et à la répression des infractions. Il vise à punir les comportements prohibés par la loi, contraires à l'ordre et au bien-être dans la société.

Par définition, il englobe le droit criminel.

Il comprend les crimes fédéraux contenus notamment dans le Code criminel, mais aussi les infractions provinciales comme celles du Code de la sécurité routière.

Le droit criminel représente l'ensemble des règles du droit pénal relatives aux crimes et la répression des comportements qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Il s'agit des infractions les plus graves.



b. Organisation des tribunaux : droit d'appel

Tribunal	Appel possible
Cour suprême du Canada	Tribunal de dernier recours = Décision finale

Cour d'appel fédérale	Cour suprême du Canada
Cour d'appel de la Cour martiale du Canada	Cour suprême du Canada
Cour d'appel du Québec	Cour suprême du Canada

Cour fédérale	Cour d'appel fédérale
Cour canadienne de l'impôt	Cour d'appel fédérale
Cours martiales des provinces	Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
Cour supérieure du Québec	Cour d'appel du Québec
Cour municipale	
Litige de la compétence de la Cour municipale de + 15 000 \$	Cour supérieure du Québec
Litige de la compétence de la Cour municipale de - 15 000 \$	Sans appel = Décision finale
Cour du Québec	
Dossier en Chambre de la jeunesse	Cour supérieure du Québec
Dossier en Chambre criminelle et pénale	Cour supérieure du Québec
Dossier en Chambre civile	
Litige de moins de 15 000\$ à la Division des petites créances	Sans appel = Décision finale
Litige entre 15 000\$ et 99 999 \$	Cour supérieure du Québec

Tribunaux fédéraux soumis à un contrôle judiciaire	Cour fédérale
Tribunaux de l'art. 28 - Loi sur les cours fédérales	Cour d'appel fédérale
Tribunaux de l'art. 12 - Loi sur la Cour ... de l'impôt	Cour canadienne de l'impôt
Justice militaire	Cours martiales des provinces
Tribunaux du Qc. soumis à un contrôle judiciaire	Cour supérieure du Québec
Tribunaux administratifs du Québec	Division d'appel de la Cour du Québec

Le système judiciaire au Québec = <https://www.avocat.qc.ca/public/iisys-judiciaire.htm>

Les tribunaux expliqués par l'État = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec>

Les tribunaux canadiens expliqués par l'État = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-canada>

1. Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs du Québec sont des instances qui traitent des litiges entre les citoyens et l'administration publique.

Il existe 16 tribunaux administratifs qui ont chacun un mandat spécifique, permettant de résoudre des différends liés à des décisions administratives.

Ils sont indépendants du gouvernement. Ils doivent exercer leurs fonctions d'une manière non partisane. Ces tribunaux sont établis aux termes d'une loi habilitante.

Plusieurs tribunaux administratifs québécois rendent des décisions qui peuvent être contestées devant la Cour du Québec – Chambre civile – Division administrative et d'appel, notamment :

1. les appels en matière d'accès à l'information (Commission d'accès à l'information)
2. les appels en matière de fiscalité municipale et d'expropriation (TAQ - section des affaires immob.)
3. les appels en matière de protection du territoire agricole (TAQ -section du territoire et de l'environn.)
4. les appels en matière de logement locatif (Tribunal administratif du logement)
5. les appels de décisions du Tribunal administratif des marchés financiers
6. les appels en matière de déontologie policière (Tribunal administratif de déontologie policière)
7. les appels (introduits avant le 1^{er} janv. 2021) en matière de fiscalité provinciale (ARQ)
8. les contestations en matière minière et de gaz naturel (décisions du ministre des ress. naturelles)
9. les contestations en matière de permis d'exercice relatif au courtage immobilier
10. les contestations en matière de destitution ou de réduction de traitement d'un policier-cadre
11. les contestations en matière de fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial
12. les contestations en matière de mesures disciplinaires concernant un lobbyiste

Même lorsqu'aucun droit d'appel n'est prévu ou qu'une loi interdit spécifiquement un tel recours, la Cour supérieure du Québec est compétente pour contrôler le fonctionnement de tout tribunal administratif. C'est un principe constitutionnel appelé « contrôle judiciaire ». Cela vise à s'assurer que le tribunal a pris cette décision correctement et dans les limites de sa loi habilitante.

La cour chargée d'un éventuel contrôle judiciaire examine si le tribunal possède bien les pouvoirs nécessaires pour rendre une telle décision et s'il a traité chacune des parties de façon équitable. Si un tribunal outrepassé ses compétences ou n'agit pas de manière raisonnable, la Cour supérieure peut infirmer sa décision. Le dossier est donc renvoyé pour qu'il soit réexaminé.

2. Les cours municipales

Les cours municipales ont pour objectif d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens.

Elles sont au nombre de 89 et elles fournissent leurs services à 916 municipalités.

Les cours municipales sont des cours de première instance qui peuvent agir en matière :

Matière civile

Elles ont compétence en matière civile, notamment concernant les recours intentés par une municipalité en matière de recouvrement de taxe, de licence, de droit, de compensation ou de permis.

Elles ont également compétence pour tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par une municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles.

Ex. <https://www.journaldemontreal.com/2018/01/31/amende-de-53000-pour-mariloup-wolfe-et-guillaume-lemay-thivierge>

Matière pénale

Elles ont également compétence relativement aux poursuites pénales pour les infractions en vertu du Code de procédure pénale, des règlements de la municipalité et des lois provinciales québécoises qui lui attribuent cette compétence.

Leurs principaux domaines concernent :

- la réglementation municipale
- les infractions en matière de sécurité routière

Matière criminelle

Les cours municipales peuvent également avoir compétence en matière criminelle si la Municipalité signe une entente avec le gouvernement. À ce jour, 16 cours municipales exercent cette compétence en matière de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie XXVII du Code criminel.

Ex. voies de fait, vol de moins de 5 000\$, fraude de moins de 5 000\$, méfait, alcool au volant, etc.

Rôle de la Cour municipale de Québec = https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/avis-roles/index.aspx

3. La Cour du Québec

La Cour du Québec, la plus occupée de la province, est divisée en trois chambres :

- a. la Chambre de la jeunesse.
- b. la Chambre civile.
- c. la Chambre criminelle et pénale.
- d. La Cour comporte également le Tribunal unifié de la famille, depuis le 30 juin 2025.

a. La Chambre de la jeunesse

Modification de la compétence : Le tribunal unifié de la famille (TUF) de la Cour du Québec a été créé.

La compétence de la Chambre de la jeunesse et celle du TUF peuvent être difficiles à départager.

Pour les besoins de notre cours, nous nous en tiendrons à l'essentiel.

La Chambre de la jeunesse peut entendre :

- 1. les demandes concernant des jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code criminel et à certaines lois fédérales.
- 2. les demandes en matière pénale concernant des jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux et provinciaux.

Les notions concernant le droit familial et toutes ces particularités seront étudiées dans ce cours précis.

b. La Chambre civile

La Chambre civile de la Cour du Québec comporte trois divisions :

- la Division des petites créances
- la Division régulière
- la Division administrative et d'appel

La Division des petites créances – Chambre civile - Cour du Québec

Les juges qui siègent à la Division des petites créances tranchent les litiges portant sur des créances de moins de 15 000 \$.

Les justiciables peuvent consulter un avocat, notamment afin de préparer leur dossier, mais ils ne peuvent pas être assistés ou représentés à l'audience, sauf sur permission spéciale du juge et à titre exceptionnel. Ex. Questions de droit complexes.

Les litiges sont tranchés suivant les mêmes règles de droit que celles appliquées par tout tribunal exerçant une compétence en matière civile. Toutefois, la procédure écrite y est simplifiée.

Au procès, les juges expliquent aux parties les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent les débats, interrogent les témoins, entendent les parties et décident des questions en litige. Ils apportent à chaque partie une aide équitable et impartiale, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les juges tentent de concilier les parties.

Le jugement prononcé est sans appel.

La Division administrative et d'appel – Chambre civile – Cour du Québec

La Division administrative et d'appel (DAA) est constituée d'une trentaine de juges spécialisés et répartis sur l'ensemble du territoire québécois qui sont désignés afin de gérer, d'entendre et de juger l'ensemble des recours que le législateur québécois a confiés à la Cour du Québec en matière d'appel et de contestation de décisions administratives.

Plusieurs tribunaux administratifs québécois rendent des décisions qui peuvent être contestées devant la Cour du Québec – Chambre civile – Division administrative et d'appel.

Voir le point « Les tribunaux administratifs ».

Les juges ont compétence pour entendre les demandes dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 100 000 \$.

– Moins de 15 000 \$	→	Division des petites créances
– Entre 15 000 \$ et 74 999 \$	→	Division régulière
– Entre 75 000 \$ et 99 999 \$	→	Au choix du demandeur entre CQ et CS
– 100 000 \$ et plus	→	Cour supérieure – Juridiction civile

Les demandes de permis restreints et de mainlevée de la saisie d'un véhicule automobile sont également de la compétence des juges, selon le Code de la sécurité routière.

Enfin, les juges entendent les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'un examen psychiatrique.

Exceptions :

- les demandes de pension alimentaire.
- les relatives à un bail d'habitation relevant de la compétence du Tribunal administratif du logement.
- les demandes réservées à la Cour fédérale.

La loi précise que la mission des juges, en plus de trancher les litiges, inclut celle d'assurer la saine gestion des instances et de tenter de concilier les parties lorsque les circonstances s'y prêtent.

Les juges peuvent prendre des mesures de gestion propres à simplifier ou à accélérer la procédure ou à abréger la durée des procès.

Ces mesures portent sur :

- les modifications aux actes de procédure
- les expertises
- les interrogatoires préalables au procès
- les conférences de règlement à l'amiable
- etc.

La Cour du Québec a compétence à l'égard de toute infraction à une loi fédérale ou provinciale, qu'elle soit de nature pénale, criminelle ou réglementaire.

Exception : Un procès tenu devant une cour composée d'un jury. Dans ce cas = Cour supérieure du Québec.

Les juges de la Cour du Québec – Chambre criminelle et pénale - président chaque étape du processus judiciaire, de la première comparution jusqu'au prononcé de la peine.

Aussi, ils traitent d'innombrables demandes d'autorisation judiciaire dans le cadre d'une enquête (ex. un mandat de perquisition).

La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ».

Une allégation selon laquelle une infraction a été commise dans un contexte conjugal ou sexuel justifie que le dossier soit dirigé vers la Division ACCES dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La planification des audiences de façon à regrouper ces dossiers, afin de faciliter le travail des professionnels impliqués directement auprès des personnes plaignantes.
- Une gestion de l'instance adaptée à ces dossiers pour améliorer les délais judiciaires.
- La mise en place de comités régionaux de liaison réunissant la Cour et les intervenants des milieux sociaux et judiciaires, afin de s'assurer que les modalités sont optimales (nombre de séances, fréquence de celles-ci, choix des salles, horaire, disponibilité des outils de soutien au témoignage).

Depuis 2022, la Province s'est aussi dotée d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Jusqu'à maintenant, il a été déployé dans 24 des 36 districts judiciaires du Québec.

La Cour du Québec reconnaît que les infractions commises dans un contexte conjugal ou sexuel ont des conséquences juridiques, mais aussi des conséquences personnelles, sociales et économiques.

Explications : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-du-quebec/tribunal-unifie-famille>

Le Tribunal unifié de la famille (juin 2025) représente l'un des plus importants changements du droit de la famille au Québec depuis plusieurs décennies.

Ses objectifs sont de simplifier le parcours judiciaire des familles et de rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus cohérente.

Le Tribunal unifié de la famille (TUF) touche deux types d'unions.

- aux parents en union civile.
- aux parents en union parentale.

L'union civile est une des façons pour un couple de s'unir au Québec. Il ne faut pas la confondre avec le mariage civil ou l'union de fait! L'union civile permet à un couple, de sexe différent ou non, de s'engager officiellement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations que ce type d'union entraîne.

L'union parentale est un nouveau régime applicable pour les conjoints de fait. Il se crée automatiquement lorsque des conjoints :

- deviennent parents d'un enfant commun (à compter du 30 juin 2025);
- font vie commune;
- se présentent publiquement comme un couple.

Si ces parents se séparent et ont des enjeux familiaux à régler en cour, ces litiges seront tranchés à la Cour du Québec, au Tribunal unifié de la famille.

Le TUF **ne concerne pas** les parents conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale, ni les parents mariés.

Le TUF a également les compétences pour entendre les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Ex. Deux papas qui font appel à une mère porteuse pour avoir un enfant présenteront leur demande d'adoption devant le TUF. Cela leur permettra d'être reconnus légalement comme parents.

Les notions relatives à ce tribunal seront étudiées dans le cours portant sur le droit familial.

4. La Cour supérieure du Québec

La Cour supérieure représente le tribunal de droit commun au Québec.

Il y a deux divisions, soit à Montréal et à Québec.

Elle est saisie de tous les litiges, civils ou criminels, ne relevant pas expressément d'un autre tribunal.

Juridiction civile – Cour supérieure du Québec

La Cour supérieure du Québec – Juridiction civile – entend les affaires civiles et commerciales dont l'enjeu est de 75 000 \$ ou plus.

– Moins de 15 000 \$	→	Division des petites créances
– Entre 15 000 \$ et 74 999 \$	→	Division régulière
– Entre 75 000 \$ et 99 999 \$	→	Au choix du demandeur entre CQ et CS
– 100 000 \$ et plus	→	Cour supérieure – Juridiction civile

Elle possède aussi des compétences exclusives pour :

- les demandes de divorce.
- les demandes concernant la garde et la fixation de la pension alimentaire (certains cas).
- les demandes d'actions collectives.
- les demandes de vérification de testament ou d'homologation d'un mandat de protection.
- les demandes d'injonction visant à faire cesser une activité qui risque de causer un préjudice.

Voir la liste complète ici = <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-superieure-du-quebec>

La Cour exerce également un pouvoir de surveillance et de réforme de tous les tribunaux ou organismes provinciaux, à l'exception de la Cour d'appel du Québec.

Juridiction criminelle – Cour supérieure du Québec

En matière criminelle, la Cour supérieure du Québec entend notamment :

- les causes portant sur des actes criminels qui se déroulent devant jury.
- les recours extraordinaires, ex. contester la légalité d'une détention ou d'un mandat de perquisition.

Elle entend aussi certains appels de décisions rendues en vertu du Code criminel par un juge de la Cour du Québec, de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale ou d'une cour municipale.

5. La Cour fédérale

La Cour fédérale est le tribunal national de première instance du Canada.

Elle entend les causes touchant les différends juridiques de compétence fédérale.

Ces différends comprennent :

- les réclamations contre le gouvernement du Canada.
- les poursuites civiles entre particuliers dans des domaines assujettis à la réglementation fédérale.
- le contrôle des décisions prises par la plupart des tribunaux fédéraux.
- les différends interprovinciaux et les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces.
- les questions relatives à l'immigration et au statut de réfugié.
- les questions relatives aux droits des personnes autochtones.
- les poursuites relatives à la propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, dessins industriels).
- les appels en matière de citoyenneté.
- les affaires relevant de la Loi sur la concurrence.
- les questions de sécurité nationale.
- les affaires mettant en cause des sociétés d'état ou des ministères du gouvernement du Canada.

Dans certains domaines (ex. droit maritime ou les poursuites civiles contre le gouvernement canadien), la Cour fédérale partage le champ de compétence avec les cours supérieures des provinces.

6. La Cour d'appel fédérale

Ce tribunal est situé à Ottawa, en Ontario, mais il partage aussi des installations avec la Cour fédérale dans la plupart des grandes villes canadiennes.

Son rôle consiste à se prononcer sur le bien-fondé de certaines décisions rendues par la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt.

Chaque affaire est entendue par au moins trois juges.

Elle a aussi compétence pour traiter les demandes visant à contester certaines décisions d'organismes fédéraux, ex. celles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Ses décisions peuvent seulement être portées en appel devant la Cour suprême du Canada.

7. La Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel du Québec a compétence dans toutes les matières, sauf exceptions.

Elle siège en formation de trois, mais la juge en chef peut augmenter ce nombre, généralement à cinq. Le Code de procédure civile ne prévoit toutefois pas de nombre maximum.

La Cour d'appel n'entend que très rarement des témoins ou de nouvelles preuves. Elle étudie plutôt les témoignages et la preuve du premier procès, tout en considérant la présentation des arguments.

L'appel peut ainsi être :

- | | | |
|--|---|-----------------------------------|
| – de plein droit, dans certaines circonstances | → | Audience automatique |
| – sur permission, la majorité du temps | → | Permission = Audience |
| | | Refus = Dernier jugement maintenu |

En matière civile

En matière civile, la Cour d'appel peut entendre :

- les appels portant sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec :
 - si la valeur de l'objet en litige est moins de 60 000 \$ = appel sur permission.
 - si la valeur de l'objet en litige est plus de 60 000 \$ = appel de plein droit.
- les appels portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne.
- les appels qui portent sur les droits particuliers de l'État ou sur un outrage au tribunal.
- les appels de tout jugement de la CS et de la CQ, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.
- des demandes en cours d'instance relatives au rejet d'une objection à la preuve = plein droit.
- une décision durant une instance portant sur le secret professionnel = plein droit.

En matière criminelle et pénale

Elle a compétence pour entendre les appels de verdicts et de peines en vertu du Code criminel et du Code de procédure pénale.

Renvois

Le Gouvernement du Québec peut s'adresser à la Cour d'appel du Québec lorsqu'il se questionne sur le droit, afin éviter de commettre une erreur. Ceci constitue un renvoi.

8. La Cour suprême du Canada

Message du Juge en chef = <https://www.scc-csc.ca/fr/about-apropos/judges-juges/list-liste/richard-wagner/message/>

La Cour suprême du Canada, situé à Ottawa, en Ontario, représente le tribunal de dernier recours.

Elle se compose seulement de neuf juges :

1. Le très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada – Québec
2. L'honorable Andromache Karakatsanis - Ontario
3. L'honorable Suzanne Côté - Québec
4. L'honorable Malcolm Rowe - Terre-Neuve-et-Labrador
5. L'honorable Sheilah L. Martin - Alberta
6. L'honorable Nicholas Kasirer - Québec
7. L'honorable Mahmud Jamal - Ontario
8. L'honorable Michelle O'Bonsawin – Ontario
9. L'honorable Mary T. Moreau - Alberta

Le Québec est la seule province canadienne à utiliser le droit civil plutôt que la Common Law, ce qui explique que la Cour suprême est constituée obligatoirement de trois juges provenant du Québec.

Les dossiers en appel

La Cour suprême entend les affaires provenant des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les appels sont de plein droit ou sur permission. L'appel de plein droit = ex. un juge de la CA est dissident.

Le nombre de juges peut varier :

- la formation minimum est composée de cinq juges.
- habituellement, ils siègent à sept juges.
- lors de dossiers complexes ou de grande importance nationale ; la formation est complète (09).

Tous les témoignages, les preuves, les conclusions des cours précédentes se trouvent dans le dossier. Une audience devant la Cour suprême se limite donc à un exposé par les parties.

Le jugement final sera celui de la majorité des juges. Un juge dissident exposera ses motifs.

Les renvois

Le Gouvernement du Canada peut demander un renvoi à la Cour suprême pour éviter une erreur de droit.

Chapitre 25 – La jurisprudence

La jurisprudence constitue l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, appelés à interpréter la loi dans des cas similaires.

Parfois, en cas de silence de la loi, les juges sont appelés à créer du droit par leur interprétation.

La jurisprudence peut référer à :

- un tribunal en particulier (ex. la jurisprudence de la Cour d'appel).
- une branche du droit (ex. la jurisprudence en droit des obligations).
- à la source du droit (par opposition à la Constitution, la législation, les actes et la doctrine).

La jurisprudence représente la source du droit la plus importante dans les pays de Common Law*, mais elle est une source secondaire dans les pays de droit écrit (droit civil, comme au Québec).

*Common Law = Droit anglais non écrit qui s'est formé à partir des décisions rendues par les tribunaux. Ces principes et ces règles de conduite se sont graduellement imposés ; leur autorité repose sur des usages et des coutumes immémoriaux. On l'oppose au droit écrit dont les sources sont législatives.

Un jugement peut être extrêmement facile à analyser, mais il peut aussi s'avérer complexe et volumineux.

Certains jugements de la Cour suprême du Canada peuvent contenir 200 à 300 pages.

Un jugement est beaucoup plus facile à lire lorsqu'il est décortiqué en plusieurs petites parties.

Un jugement est structuré de la façon suivante :

1. l'identification du dossier
2. les faits
3. les questions en litige
4. les motifs du jugement
5. la décision

1. L'identification d'un dossier

L'identification du dossier comprend deux volets : les informations générales et l'identification des parties.

Les informations générales sont importantes afin de bien se situer.

- la cour qui a rendu la décision.
- la juridiction (ex. Québec).
- la date du jugement.
- les références au jugement sur les différents sites de publication.
- les juges présents.
- la procédure (ex. appel d'un jugement de la CS en matière de condamnation pour meurtre).

Voici les principales désignations des parties :

- En droit civil
 - Première instance = Le demandeur / La demanderesse c. Le défendeur / La défenderesse
 - Appel = L'appelant / L'appelante c. L'intimé / L'intimée
- En droit criminel
 - Première instance = Le Roi c. Le défendeur / La défenderesse
 - Appel = L'appelant / L'appelante c. L'intimé / L'intimée

Attention : Les rôles peuvent s'inverser lorsqu'un dossier est portée en appel plusieurs fois.

- Bombardier (demandeur) c. Tremblay (défendeur) → Bombardier gagne le procès.
- Tremblay (appelant) c. Bombardier (intimé) en Cour d'appel → Tremblay gagne en appel.
- Bombardier (appelant) c. Tremblay (intimé) en Cour suprême → Tremblay gagne en appel.

2. Les faits

Cette section fait un survol des personnes, des actions, des lieux et des faits pertinents. Ce paragraphe a pour but de résumer uniquement les faits pertinents avec l'affaire. La longueur de l'exposé des faits varie selon la quantité de faits qui y figurent.

Attention : Dans un jugement en appel, les faits peuvent être réduits au maximum; il est alors pertinent de retourner lire les faits du jugement de première instance.

Conseil sur le statut des personnes

Repérez le titre ou le statut des personnes mentionnées dans les faits afin de faciliter la lecture.

Ex. Le policier Fortin, Ivy (2 ans), Mme Paquette, la mère, etc.

Exemple _____

Le policier Fortin a interpellé M. Gignac pour lui demander ses cartes pendant que la policière Tousignant vérifiait ses informations ; M. Gignac a été arrêté sur le bord de la route.

Son fils de 8 ans Jérémy était maintenant seul avec sa petite sœur Ivy (2 ans) dans le véhicule. La voisine de la famille, Mme Poitras, a vu la scène ; elle est venue chercher les enfants avant de les confier à leur mère, Mme Paquette.

Conseil concernant les faits en droit familial

En droit familial, le nom des parties est représenté seulement par des initiales. Ex. A., M., X.

Lors de l'analyse, attribuez des noms afin de mieux vous situer et faciliter la lecture.

Exemple _____

M.P. est la mère de trois enfants, X., Y. et Z. Elle ne vit plus avec le père S.O. X. et Y. vivent avec leur mère, pendant que Z. vit avec son père.

Dans vos notes, vous pouvez remplacer les noms le temps de mieux comprendre l'histoire.

Exemple _____

Marie Poitras est la mère de Xavier, Yan et Zara. Elle ne vit plus avec le père Simon Ouellet. Xavier et Yan vivent avec leur mère, pendant que Zara vit avec son père.

3. Les questions en litige

Une question en litige est une question relative à la qualification juridique d'un fait ou à l'interprétation de la règle de droit qui lui est applicable.

Certains jugements répondent à une seule question en litige, parfois, il y en a plusieurs.

Dans certains jugements, les juges mentionnent expressément la question en litige.

Parfois, les juges n'écrivent pas expressément les questions de droit qu'ils analysent. Dans ce cas, une lecture du jugement s'impose afin d'identifier à quelle question de droit cette décision répond.

Exemples de questions en litige :

1. Est-ce qu'une personne majeure, temporairement inapte, peut se marier ?
2. Si oui, est-ce que le mariage peut être contracté sans l'accord du tuteur ?

Parfois, l'analyse d'un jugement sera divisée par question en litige afin de mieux diriger le lecteur.

Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences, 2022 CSC 27, par. 27.

4. Les motifs du jugement

Les motifs du jugement représentent les raisons qui justifient la décision du juge.

Parfois, vous verrez l'expression latine « ratio decidendi » qui signifie « la raison de la décision » et qui désigne les motifs d'un jugement ou d'un arrêt qui en constituent le fondement, la raison essentielle.

Un jugement doit nécessairement s'appuyer sur le droit, motivé par les sources suivantes :

1. Les droits fondamentaux de la Constitution canadienne.
2. La législation applicable.
3. Un acte juridique liant les parties.
4. La jurisprudence.
5. La doctrine.

5. La décision

La décision représente le résultat qui a été tranché.

Elle ordonne aux parties de s'exécuter afin de mettre fin au litige.



Sur le site du CAIJ

1. Recherchez les mots ARME et RÂTEAU. Combien de décisions sont identifiées par le CAIJ ?

Réponse =

2. Parmi les résultats, quelle est la seule décision rendue par la Cour d'appel du Québec ?

Réponse =

3. Nouvelle recherche = Recherchez les décision de la Cour du Québec – Division des petites créances – concernant les termes LOCATION MOTONEIGE. Combien de résultats obtenez-vous ?

Réponse =

4. Parmi les résultats, quelle est la décision la plus citée ?

Réponse =

. Elle a été citée

fois.

5. Dans cette décision (# 04), quelles sont les deux questions en litige ?

6. Toujours dans la même décision, la Ville de Montréal a été condamnée à payer à Mme Gervais la somme de \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du

Code civil du Québec, à compter du 25 avril 2014.

b. La lecture d'un jugement

Voici une proposition de lecture afin de lire rapidement et efficacement un jugement.

1. Lire l'index du jugement

Certains jugements énumèrent des mots-clés dans un index au tout début pour identifier le sujet.

Ex. Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Demande d'arrêt des procédures pour cause de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ...

2. Identifier les questions en litige

Les questions en litige vous aident à identifier les questionnements du juge qui ont mené à son analyse.

3. Lire la décision finale

La décision finale vous aide à savoir rapidement si la demande a été acceptée ou refusée.

Prenez le temps de regarder les trois, quatre ou cinq décisions importantes semblables à votre dossier ; vous pourrez alors identifier le courant jurisprudentiel. Ex. cinq décisions vont dans le même sens.

4. Lire les faits

Trouvez la décision où les faits sont similaires à votre affaire.

Attention : Ne cherchez pas des faits 100 % similaires ; parfois, même si des faits diffèrent, les explications ou les motifs sont pertinents et peuvent bien se transposer.

5. Identifier les intertitres

Identifiez les intertitres dans les motifs du jugement. Habituellement, le juge sépare son analyse en sections. Cela vous aidera à naviguer au travers de la décision. Exemple :

- Partie I = Position des parties.
- Partie II = Application de l'article 1415 du Code civil du Québec.

En quelques minutes, il sera possible de savoir si un jugement est pertinent pour votre recherche, ou pas. Si le jugement est pertinent, vous pouvez alors vous engager dans une lecture approfondie.

c. La règle du précédent

La règle du précédent est un principe en vertu duquel les tribunaux rendent des décisions conformes à celles rendues par leur propre instance ou conformes à celle rendue par un tribunal supérieur, lorsqu'un jugement a été émis sur un même point de droit et dans les mêmes circonstances.

C'est le principe de la sécurité judiciaire ; toute personne peut s'attendre à une certaine stabilité du droit. Ce n'est pas une obligation pour les juges de rendre des décisions conformes, mais bien un élément qu'ils doivent prendre en considération.

La règle du précédent est aussi présente à l'intérieur des jugements eux-mêmes. Les juges citent souvent d'autres décisions pertinentes et ayant des points de droit ou des situations de faits similaires.

Dans plusieurs outils de recherche, une section est dédiée à la jurisprudence citée. Si les jugements trouvés mentionnent à répétition un autre jugement, il est probable que ce jugement soit important.

Exemple

Maxime et Jacob volent dans un dépanneur, sans aucune violence. C'est une première infraction pour eux. Les deux voleurs seraient probablement condamnés à la même peine en vertu de la règle du précédent.

C'est différent de Robert qui a commis son 12^e vol à mains armées et qui a séquestré le commis.

Voici un résumé de ce principe :

Cour	Principe
Cour suprême du Canada	N'est pas liée par les autres cours
	N'est pas 100 % liée par ses décisions
Cours d'appel provinciales Ex. Cour d'appel du Québec	Liées par la Cour suprême
	Ne sont pas 100 % liées par leurs décisions
	Ne sont pas liées par les cours inférieures
	Ne sont pas liées par les autres provinces
Cours provinciales de première instance Ex. Cour supérieure ou Cour du Québec	Liées par la Cour suprême
	Liées par la Cour d'appel de sa province
	Ne sont pas liées par les autres provinces
	Moins liées par les cours de même juridiction

d. Le nombre de juges

En première instance, le juge est seul pour rendre une décision.

En appel, ils sont plusieurs à rendre une décision.

- Cour d'appel du Québec = Trois juges, parfois cinq.
- Cour d'appel fédérale = Trois juges, parfois cinq.
- Cour suprême du Canada = Neuf juges, parfois sept ou cinq.

La décision rendue est majoritaire ou unanime :

- Lorsque tous les juges sont du même avis = la décision est unanime.
- Lorsque des juges ne sont pas du même avis = la majorité l'emporte.

Exemple : Dans l'affaire Ward c. la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Cour suprême a siégé à 09 juges.

La décision a été rendue en faveur de Ward à 05 contre 04. La majorité l'a emporté.

Lorsqu'un des juges n'est pas du même avis que la majorité, il est dissident.

La dissidence est définie comme étant une divergence d'opinion exprimée par une ou plusieurs personnes qui refusent d'endosser la décision prise par la majorité, à la suite d'un débat ou d'un délibéré.

La dissidence d'un juge membre d'un tribunal collégial doit être écrite et elle fait partie de la décision. Elle peut porter sur l'ensemble des conclusions de la majorité ou sur certaines d'entre elles seulement.

Soyez vigilants lors de la lecture un jugement ; il y a la partie de la décision majoritaire et la dissidence.

Exemple : Dans l'affaire Ward c. la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Cour suprême a siégé à 09 juges.

La décision a été rendue en faveur de Ward à 05 contre 04. La majorité l'a emporté.

Dans ce jugement, il est mentionné :

« **Présents** : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer. »

« Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Côté, Brown et Rowe : (...) » = majorité.

« Les juges Abella, Karakatsanis, Martin et Kasirer (**dissidents**) : (...) »

Il existe plusieurs façons de rechercher la jurisprudence pertinente dans un dossier.

1. Par nom de parties

On utilise ce type de recherche afin de trouver une décision en particulier à l'aide du nom des parties.

Ex. la recherche « R. c. Turcotte » nous amène à la décision : R. c. Turcotte, 2014 QCCA 2190.

2. Par sujet

La recherche par sujet permet de rechercher un ensemble de jugements se rapportant au même thème.

La recherche s'effectue par mots-clés qui forment une « question de recherche » sur un sujet précis.

Ex. recherche par mots-clés " voies de fait graves ".

3. Par législation citée

Ce type de recherche est très pertinent lorsque l'on veut obtenir des jugements qui ont cité une référence législative (loi, règlement, décret, etc.).

Ex. rechercher des jugements par législation citée concernant l'article 1428 du Code civil du Québec.

4. Par jurisprudence citée

Ce type de recherche est pertinent lorsque l'on veut obtenir des jugements qui ont cité un autre jugement.

Ex. recherchez par jurisprudence citée la décision R. c. Tremblay, [1987] 2 R.C.S. 435

5. Par définition judiciaire

Ce type de recherche est utilisé pour repérer des jugements définissant un terme juridique en particulier.

Ex. effectuez une recherche contenant les termes DÉFINITION " FAUTE GRAVE " peut donner plusieurs décisions qui ont interprété ces termes. Vous connaîtrez alors la définition retenue par les juges.



Sur le site de CanLii

1. Recherchez la décision Bédard c. Drolet, 2006 QCCS 3484. Qui sont les deux défendeurs ?

Réponse =

2. Dans la barre de recherche, recherchez les termes MAISON /3 DÉBAUCHE.

Conservez seulement les décisions de la Cour suprême du Canada des dix dernières années.

Combien de résultats obtenez-vous ?

Réponse =

3. Par législation citée, recherchez les jugements en lien avec l'article 144 b) du Code criminel.

Quelle est la décision la plus récente ?

Réponse =

4. Par jurisprudence citée, recherchez tous les jugements qui ont cité l'affaire Carter c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 5. Une seule en date de 2020 provient des Territoires du Nord-Ouest. Laquelle ?

Réponse =

5. Effectuez une recherche avec les termes DÉFINITION " FAUTE GRAVE " et triez les résultats pour les classer par le nombre de citations.

Une décision de la Cour d'appel du Québec a été citée plus de 5 700 fois. Laquelle ?

Réponse =

6. Dans cette décision (# 05), à quelle date la Cour du Québec avait rendu le jugement ?

Réponse =

Voici une échelle d'appréciation de la jurisprudence afin de vous aider à choisir les jugements pertinents à une recherche. Fonctionnement :

- Un jugement **dans le haut de l'échelle** = plus le jugement est inattaquable et pertinent.
- Un jugement **dans le bas de l'échelle** = plus le jugement est attaqué et moins pertinent.



5 → Faits similaires ou identiques à votre cas de recherche

Jugement de la Cour suprême qui contient des critères d'évaluation pertinents.



4 → Ø faits similaires, mais dans le même domaine que votre cas.

Jugement de la Cour suprême qui contient des critères d'évaluation pertinents.



3 → Ø faits similaires, mais dans le même domaine que votre cas.

Jugement de la Cour suprême – Aucun critère d'évaluation, mais une importance au niveau hiérarchique.



2 → Faits similaires ou identiques à votre cas de recherche.

Tribunal d'appel (Cour d'appel du Québec ou autre cour agissant comme tribunal d'appel).



1 → Faits similaires ou identiques à votre cas de recherche.

Tribunal de première instance – Possibilité d'être renversé ou contredit.

0

→ Ø faits similaires, mais dans le même domaine que votre cas.

Tribunal de première instance – Possibilité d'être renversé ou contredit.

Exemple

Un humoriste très connu fait une blague sur une personnalité publique, plus de 1 000 x en spectacle devant plus de 500 000 personnes.

Étoiles	Tribunal	Faits et appréciation
5*****	Cour suprême du Canada	Un humoriste très connu fait une blague sur une personnalité publique, plus de 1 000 x en spectacle devant plus de 500 000 personnes. ✓ Les faits sont similaires ou identiques à votre dossier. ✓ Le jugement de la Cour suprême contient des critères pour évaluer la diffamation.
4****	Cour suprême du Canada	Un humoriste de la relève, peu connu, fait une blague sur une personnalité publique, plus de 200 x en spectacle devant plus de 5 000 personnes. ✓ Les faits ne sont pas similaires, mais dans le même domaine que votre dossier. ✓ Le jugement de la Cour suprême contient des critères pour évaluer la diffamation.
3***	Cour suprême du Canada	Un chanteur rit d'une personne inconnue du public dans une chanson interprétée 1 x dans un bar de karaoké devant 20 personnes. ✓ Les faits ne sont pas similaires, mais dans le même domaine que votre dossier. ✓ Le jugement de la Cour suprême ne contient aucun critère pour évaluer la diffamation.
2**	Tribunal d'appel	Un humoriste très connu fait une blague sur une personnalité publique, plus de 800 x en spectacle devant plus de 400 000 personnes. ✓ Les faits sont similaires ou identiques à votre dossier. ✓ Le jugement a été rendu par une cour, en appel d'un premier jugement.
1*	Tribunal de 1 ^{ère} instance	Un humoriste très connu fait une blague sur une personnalité publique, plus de 700 x en spectacle devant plus de 350 000 personnes. ✓ Les faits sont similaires ou identiques à votre dossier. ✓ Le jugement a été rendu par un tribunal de 1 ^{ère} instance = Risque d'être renversé en appel.
0	Tribunal de 1 ^{ère} instance	Un chanteur rit d'une personne inconnue du public dans une chanson interprétée 1 x dans un bar de karaoké devant 20 personnes. ✓ Les faits ne sont pas similaires, mais dans le même domaine que votre dossier. ✓ Le jugement a été rendu par un tribunal de 1 ^{ère} instance = Risque d'être renversé en appel.

Chapitre 26 - Le Guide des références de Lluelles : jurisprudence

Le Guide des références pour la rédaction juridique de Didier Lluelles est un outil indispensable pour citer les sources de droit.

Voici une table des matières abrégée du Guide de Lluelles relative à la jurisprudence.

Type	Exemples	Page
La hiérarchie des références	1. Neutre / 2. Juridictionnelle / 3. Non juridictionnelle / 4. Web	57
La référence neutre	Nom des parties, année tribunal numéro de séquence	73
Les décisions d'un recueil	Les recueils juridictionnels / Non juridictionnels	67
Les recueils de résumés	Les recueils de résumés de décisions / ex. Express	71
Les décisions de sites web	Soquij-AZ, REJB / EYB / Lad-QL / WC / CanLii	74-76

Voici les étapes à suivre afin de citer la jurisprudence conformément au Guide des références de Lluelles.

1. Trouver le type de référence à citer selon la hiérarchie (neutre, juridictionnelle ou non, web, etc.)
2. Se rendre à la page indiquée dans le tableau ci-dessus
3. Suivre le mode de citation indiqué dans la morphologie
4. Vérifier votre citation à l'aide des exemples qui suivent la morphologie

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

a. La hiérarchie des normes

Pour un même jugement, il peut y avoir plusieurs références différentes, selon les recueils qui l'ont publié.

Il existe un ordre hiérarchique à respecter.

1. la référence neutre
2. la référence d'un recueil juridictionnel
3. la référence d'un recueil non juridictionnel
4. la référence d'une banque de données électroniques
5. la référence d'un recueil de résumés

Si une référence n'est pas disponible, la prochaine dans l'ordre doit être sélectionnée.

1. La référence neutre

La référence neutre est un mode d'identification unique et uniforme des décisions, peu importe le tribunal. Son utilisation a débuté au début des années 2000, donc plusieurs décisions n'ont pas cette référence.

La référence neutre contient seulement ces informations, dans cet ordre :

1. le nom des parties
2. l'année
3. le tribunal
4. un code séquentiel

Lorsque le moteur de recherche ajoute le site à la fin, ne l'ajoutez pas.

Ex. Desjardins c. Simard, 2011 QCCQ 8648 (~~CanLII~~)

Ex. Roussel c. Éveil de Pointe-St-Charles, 2007 QCCS 5629 (~~CanLII~~)

Exercices



Effectuez la recherche suivante sur CanLii.

1. Retrouvez le jugement de la Cour d'appel fédérale de 2003 impliquant le Canada et Benoit.

Quelle est la référence neutre de ce jugement ?

Réponse =

2. Quelle est la référence neutre du jugement de 2013 impliquant Ventilitech ?

Réponse =

2. La référence d'un recueil juridique

Les recueils juridiques sont des recueils officiels qui regroupent des jugements d'une seule et même cour.

Exemples :

- Recueil de la Cour suprême du Canada (R.C.S.)
- Recueil de la Cour fédérale (R.C.F.)

Exercices



Sur CanLii, retrouvez le jugement de la Cour suprême du Canada de 1987 impliquant Grimwood.

Ce jugement possède deux références :

- une provenant du site web de CanLii
- une autre provenant du Recueil de la Cour suprême.

Laquelle provient d'un recueil juridique ? Citez-la.

Réponse =

3. La référence d'un recueil non juridictionnel

Les recueils non juridictionnels sont des recueils qui regroupent des jugements regroupés par province ou par domaine de droit, tout en mélangeant les différentes cours.

Exemples :

- Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
- Recueil de droit de la famille (R.D.F.)

Exercices



Effectuez la recherche suivante sur CanLii.

Le jugement suivant possède une référence neutre : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Il y a aussi d'autres références disponibles, dont une provenant du Recueil de jurisprudence du Québec.

Citez-la.

Réponse =

4. La référence d'une banque de données électroniques

Plusieurs banques de données électroniques juridiques publient des jugements.

Exemples :

- l'Institut canadien d'information juridique (CanLii)
- le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
- la Société québécoise d'information juridique (Soquij, AZ)

Exercices



Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Ce jugement contient aussi une référence propre au moteur de recherche Soquij (AZ).

Quelle est cette référence ?

Réponse =

5. La référence d'un recueil de résumés

Certaines collections ne publient que des résumés de jurisprudence.

Exemples :

- Jurisprudence Express (J.E.)
- Banque Express (B.E.)
- Droit du travail Express (D.T.E.)
- Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)

Exercices



Conservez le jugement trouvé à la question précédente : Girard c. Primeforce, 2007 QCCQ 1557.

Ce jugement contient aussi une référence de la collection de la Jurisprudence expresse (JE).

Quelle est cette référence ?

Réponse =

b. Les abréviations québécoises et canadiennes

Les références contiennent des abréviations parfois simples, telles que : CSC, QCCQ, QCCA, etc.
Parfois, les abréviations sont plus difficiles : QCOAGBRN, QCCDCHAD ou QCADMAQ.

Il y a plusieurs options afin de retrouver la signification de ces abréviations.

En voici deux :

1. Sur le site du CAIJ dans la section « Jurisprudence », cliquez sur la juridiction visée (ex. Québec).
2. Consultez le Guide de Lluelles (p. 264-271), pour y retrouver toutes les abréviations jurisprudentielles.

Exercices



Consultez le Guide de Lluelles pour répondre aux questions suivantes :

1. Que signifie l'abréviation QCCRT ?

Réponse =

2. Que signifie l'abréviation D.P.A. ?

Réponse =

3. Complétez les espaces :

L'abréviation C.R.A.A.P. signifie : La Commission de reconnaissance des associations :

Cours # 10 : La doctrine

Le plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. Les différents types de doctrine
 - a. La monographie
 - b. les ouvrages collectifs
 - c. les documents ou les rapports des organismes publics + les sites gouvernementaux
 - d. les articles de revues juridiques
 - e. les collections des chambres professionnelles
 - f. les lois et les codes annotés
 - g. les dictionnaires et les encyclopédies
 - h. les billets de blogue et les articles de journaux
 - i. **JurisClasseur Québec (ne sera pas étudié)**
3. Le Guide des références de Lluelles : doctrine

Chapitre 27 – La doctrine

La doctrine représente l'ensemble des ouvrages dans lesquels les auteurs expliquent et interprètent le droit. Les auteurs portent un regard sur la législation, la jurisprudence et l'évolution du droit.

Dans la pyramide des normes d'Hans Kelsen, la doctrine se situe tout en bas. Elle ne représente pas une source formelle, contrairement aux autres sources.

Cependant, elle est une source matérielle importante et vivante du droit.

1. La Constitution = La loi suprême au pays. Elle représente les droits fondamentaux de la population.
2. La législation = La loi, c'est la loi. Tous y sont soumis.
3. Les actes juridiques = La loi des parties. Elles échangent leurs volontés afin de créer du droit entre eux.
4. La jurisprudence = Les justiciables doivent se soumettre aux décisions rendues par les tribunaux.
5. La doctrine = Elle influence les tribunaux et le législateur, mais personne n'y est obligée. Elle peut être appliquée par les tribunaux, comme elle peut être repoussée. Ce n'est donc pas une source formelle.

Les différents types de doctrine

- a. les monographies
- b. les ouvrages collectifs
- c. les documents ou les rapports des organismes publics + les sites gouvernementaux
- d. les articles de revues juridiques
- e. les collections des chambres professionnelles
- f. les lois et les codes annotés
- g. les dictionnaires et les encyclopédies
- h. les billets de blogue et les articles de journaux
- i. **JurisClasseur Québec (ne sera pas étudié)**

a. Les monographies

Les monographies représentent des ouvrages complets et détaillés sur un domaine de droit précis, rédigés par un expert dans le domaine. Ce sont des ouvrages généraux qui couvrent l'ensemble de la matière.

Voici des exemples de monographies :

- le livre « La vente » de Pierre-Gabriel JOBIN et Michelle CUMYN
- le livre « Les obligations » de Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN
- le livre « Droit constitutionnel » d'Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET
- le livre « Preuve pénale » de Jacques FORTIN

Exercices – Doctrine en ligne du CAIJ



1. Quels sont les titres des quatre parties du livre « L'enfant et le droit pénal » ?

- Partie I =
- Partie II =
- Partie III =
- Partie IV =

Expliquez votre recherche :

b. Les ouvrages collectifs

Les ouvrages collectifs recensent plusieurs articles provenant de différents auteurs sur un thème choisi.

Ex. Quelques ouvrages contiennent dix chapitres écrits par dix auteurs différents.

La page titre de l'ouvrage comprend souvent les mentions « mélanges » ou « actes de colloque ».

Ce type de publication peut aussi se faire sous la direction (dir.) d'un auteur spécifique.

Voici des exemples d'ouvrages collectifs :

- le livre « Mélanges Jean Pineau », écrit sous la direction (dir.) de Benoît MOORE
- le livre « Les mélanges Gérard-A. Beaudoin – Les défis du constitutionnalisme », de Pierre THIBAUT et Benoît PELLETIER, sous la direction (dir.) de Louis PERRET



Exercices – Doctrine en ligne du CAIJ

Dans l'ouvrage collectif « Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne », un chapitre s'intitule : « Les dispositions testamentaires de tante Betsy ».

L'auteur y relate une affaire successorale survenue il y a plus de trente années dans son pays.

1. De quel pays s'agit-il ?

Réponse :

2. À quel âge est décédée tante Betsy ?

Réponse :

3. Son testament a été rédigé une première fois et modifié quatre fois. En quelle année cela s'est produit ?

Rédaction du testament principal =

Premier codicille =

Deuxième codicille =

Troisième codicille =

Dernier codicille =

c. Les documents et les rapports des organismes publics + les sites gouvernementaux

Plusieurs organismes publics publient des documents ou des rapports pour informer le public en général ou pour rendre des comptes au gouvernement. Exemples d'organismes publics :

- les Affaires autochtones et du Nord du Canada.
- la Commission canadienne des droits de la personne.
- le Ministère de la Justice du Québec.

Le gouvernement du Québec publie aussi des informations à l'intention du public sur leurs sites. Ex.

- le site internet du Curateur public du Québec.
- le site internet de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.



Exercices – Doctrine en ligne – Sites gouvernementaux

Le gouvernement du Québec explique bien le traitement extrajudiciaire des infractions commises par des adolescents.

1. Quels sont les quatre types de mesures extrajudiciaires que le policier peut appliquer ?

Réponses :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

2. La SPAQ (Services parajudiciaires autochtones du Québec) informe la population à propos du rapport Gladue.

Qu'est-ce qu'un rapport Gladue ?

d. Les articles de revues juridiques

Plusieurs articles sont publiés dans des revues juridiques – imprimées ou électroniques.

Voici quelques exemples de revues juridiques :

- « Les Cahiers de droit » de la Faculté de droit de l'Université Laval
- la « Revue de droit de McGill »
- la « Revue québécoise de droit international »



Exercices – Doctrine en ligne du CAIJ

Consultez la doctrine disponible publiée par l'Université de Sherbrooke, notamment celle dans le 47^e numéro de la « Revue de droit de l'Université de Sherbrooke » datant de 2017.

1. Quel est le titre de l'article écrit par Mark Antaki ?

Réponse :

2. Consultez la doctrine publiée par l'Université McGill, notamment la « Revue de droit de McGill ».

Dans le volume 70-1, qui a écrit l'article sur le titre ancestral autochtone ?

Réponse :

e. Les collections des chambres professionnelles

Deux chambres professionnelles publient des études et des articles dans leur collection :

- le Barreau du Québec
- la Chambre des notaires

Le Barreau du Québec possède plusieurs collections :

- les Congrès annuels du Barreau = des formations offertes dans le cadre de congrès.
- les Développements récents = les nouveautés et les mises à jour dans les différents domaines.
- la Collection de droit = 13 volumes annuels rédigés par un praticien d'expérience.

La Chambre des notaires possède aussi plusieurs collections :

- les Cours de perfectionnement du notariat = quelques volumes publiés à chaque année.
- l'Entracte = un magazine trimestriel sous forme d'articles, dossiers et entrevues.
- le Répertoire de droit = des livres de références en lien avec différents domaines de droit notarial.

Exercices – Doctrine en ligne du CAIJ



1. Quel est le titre du volume 547 dans les « Développements récents » du Barreau du Québec ?

Réponse =

2. La Chambre des notaires a publié le volume 29-4 du Magazine « Entracte » en 2021.

Un article s'intitule « Page d'histoire : testament d'Amanda Vallière, 1898 ».

Qui était l'époux de Mme Vallière ?

Réponse =

Les lois annotées sont enrichies d'annotations qui bonifient la recherche.

En plus du texte de loi, l'auteur crée des liens avec la jurisprudence et la doctrine pertinentes à chaque article, mais aussi avec des articles de loi connexes.

Les lois annotées constituent une véritable mine d'or pour repérer les grandes lignes de l'interprétation à donner aux articles de loi.

Exemples de lois annotées :

- le « Code civil du Québec annoté », de Jean-Louis BAUDOUIN et YVON RENAUD.
- la « Loi sur la protection de la jeunesse annotée », de Louis CHARRETTE et autres.

Exercices – Doctrine en ligne du CAIJ



1. Dans le « Code de la sécurité routière », l'article 178 relatif aux obligations en cas d'accident identifie plusieurs jugements pertinents. Quelle est la référence de la plus récente décision datant de 2024 ?

Réponse =

2. Dans la « Loi sur les aliments et les drogues », l'article 4 est relié à trois règlements, dont « Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine ».

Quelle est sa référence DORS ?

Réponse =

3. Dans le « Code criminel », l'article 462.31 concerne l'infraction relative aux produits de la criminalité.

Une question de recherche est reliée à savoir si les termes CACHER et CONVERTIR sont synonymes.

Consultez la jurisprudence de cette question de recherche. Combien de jugements sont répertoriés ?

Réponse =

Les dictionnaires juridiques représentent une aide précieuse pour la rédaction juridique en raison des définitions, des traductions anglaises, des synonymes, des notes de l'auteur, et plus encore.

Une encyclopédie est quant à elle un ouvrage de référence visant à synthétiser et à vulgariser toutes les connaissances de façon à les rendre accessibles au public, dans un but d'éducation, d'information ou de soutien à la mémoire culturelle.

Voici des exemples de dictionnaires et d'encyclopédies :

- le « Dictionnaire de droit québécois et canadien », de Me Hubert REID.
- le « Vocabulaire juridique », de Gérard CORNU.
- « L'encyclopédie canadienne » (histoire du Canada).
- « l'encyclopédie Universalis » (monde francophone).

Exercices



1. Dans le « Dictionnaire de droit québécois et canadien » en ligne du CAIJ, quel est l'exemple donné concernant la force majeure ?

Réponse =

2. Consultez l'article « Justice sociale » de « L'Encyclopédie canadienne » afin de compléter les espaces de la section concernant les droits de la personne.

« Pendant la _____, les partisans de la justice sociale reportent leur attention sur des questions relatives aux droits de la personne. Les événements des années 1960 et 1970 accentuent cette tendance. La « peur des rouges » de la guerre froide, les émeutes de Gastown, les violences policières à _____, les droits des toxicomanes, la _____ de 1970, les droits des détenus et des demandeurs d'aide sociale, le mouvement des droits civils et des droits de la femme des années _____, ainsi que le mouvement pour les droits des homosexuels sont autant de causes qui contribuent à la création de nombreux groupes de défense des droits de la personne au Canada. »

h. Les billets de blogue et les articles de journaux

Un blogue est un site web utilisé pour la publication périodique et régulière d'articles sur un sujet ou un domaine particulier. Ils permettent à son auteur, le blogueur, d'exprimer une opinion.

Exemples de blogues juridiques :

- Le blogue juridique des Éditions Yvon Blais.
- Le blogue juridique des juristes de la "Société québécoise d'information juridique (Soquij).
- Le site internet d'un cabinet d'avocats qui explique certaines notions aux futurs clients.

Les articles de journaux constituent aussi un type de doctrine.

Si l'auteur est un journaliste, vous pouvez reprendre les faits, car ils recherchent, vérifient, commentent et communiquent des nouvelles et des affaires publiques.

Attention : les termes juridiques peuvent être mal utilisés, car les journalistes ne sont pas juristes.

Parfois, un ancien juge, un avocat ou un notaire donnera son opinion sur un dossier en particulier ou sur un domaine de droit. Il peut donc être cité.

Important : Si l'auteur n'est pas identifié, l'agence de presse doit être mentionnée. Exemples :

- La Presse canadienne.
- Associated Press.
- Agence France-Presse.

En conclusion, lorsque l'auteur ou l'agence de presse ne peuvent être identifiés = On se tient loin !

Exercices



1. Dans le Journal de Montréal, un article a été publié le 20 juillet 2023 ayant pour titre « Plus de 200 prisonniers québécois ont été libérés par erreur depuis 2015 ». De qui provient cette information ?

Réponse =

Ce moteur de recherche sera étudié dans le cours « Méthodologie générale du droit II »

L'encyclopédie « JurisClasseur Québec » s'inspire du réputé « JurisClasseur France ».

Incontournable en droit québécois et canadien, cette encyclopédie possède plusieurs collections :

Droit civil

- Biens et publicité des droits
- Contrats nommés I
- Contrats nommés II
- Droit international privé
- Obligations
- Personnes et famille
- Preuve et prescription
- Procédure civile I
- Procédure civile II
- Responsabilité
- Successions et libéralités
- Sûretés

Droit du travail

- Rapports individuels et collectifs du travail
- Santé et sécurité du travail

Droit des affaires

- Droit bancaire
- Droit de la consommation et de la concurrence
- Droit des sociétés
- Propriété intellectuelle
- Faillite, insolvabilité et restructuration
- Valeurs mobilières

Droit pénal

- Droit pénal général
- Preuves et procédures pénales

Droit public

- Droit administratif
- Droit constitutionnel
- Droit de l'environnement
- Droit municipal

Chapitre 28 - Le Guide des références de Lluelles : doctrine

Le Guide des références pour la rédaction juridique de Didier Lluelles est un outil indispensable pour citer les sources de droit.

Voici une table des matières abrégée du Guide de Lluelles relative à la doctrine.

Type	Exemples	Page
Les monographies	Ouvrage complet et détaillé sur un sujet particulier	92
Les monographies électr.	Les monographies en version électronique	97
Les ouvrages collectifs	Mélanges en l'honneur ... / sous la dir. / actes de colloques	98
JurisClasseur	Les articles réunis sur JurisClasseur	101
Les rapports d'organismes	Ex. Les documents des ministères ou du gouvernement	102
Les articles de revues	Les articles provenant de revues juridiques en version papier	103
Les collections des chambres prof.	Barreau du Québec	106-109
	Chambre des notaires	111
Les lois annotées	Lois annotées / Codes annotées	113
Les dictionnaires et encyc.	Les dictionnaires et encyclopédies	114
Les blogues et journaux	Les articles publiés sur un blogue ou dans les journaux	115

Voici les étapes à suivre afin de citer la doctrine conformément au Guide des références de Lluelles.

1. Trouver le type de doctrine (monographies, revues, lois annotées, dictionnaires, etc.).
2. Se rendre à la page indiquée dans le tableau ci-dessus.
3. Suivre le mode de citation indiqué dans la morphologie.
4. Vérifier votre citation à l'aide des exemples qui suivent la morphologie.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.



1. Dans le livre « La guerre à Gaza et le droit », le chapitre concernant les questions juridiques parle de la coutume internationale. Complétez les espaces.

« La coutume est une source non écrite du droit international.

L'existence de règles coutumières est prouvée au moyen de deux éléments :

_____ et _____ (la conviction de la part des États qu'ils appliquent une certaine règle parce qu'elle s'impose à eux). »

2. Citez correctement ce livre à l'aide de votre Guide des références de Didier Lluellas.

3. Citez correctement l'article « Les soumissions par voie électronique » dans « La Revue du Barreau », tome 79.

4. Citez correctement le volume 527 « La protection des personnes vulnérables (2023) » dans les « Développement récents » du Barreau du Québec. Titre de l'article « La violence institutionnelle ».

5. Citez correctement le « chapitre III : L'appel » écrit par Arnaud Fraticelli, paru dans le « volume 2 – Preuve et procédure » de la Collection de droit 2024-2025 du Barreau du Québec.

Cours # 11 : La gestion documentaire

Le plan de la rencontre

1. La question juridique variée
2. La gestion documentaire
 - a. Le classement documentaire
 - b. Les responsabilités du juriste
 - c. Les outils disponibles pour repérer la documentation
 - d. La législation relative à la gestion documentaire
 - e. La comptabilité en fidéicommis
 - f. La gestion des courriels
3. Consignes pour l'évaluation portant sur la gestion documentaire

Chapitre 29 – La gestion documentaire

a. Le classement documentaire

La gestion documentaire porte sur l'ensemble des documents utiles à une organisation. Elle comprend :

- les documents imprimés ou numériques (doctrine, jurisprudence, lois, etc.).
- les photographies et les vidéos.
- les factures.
- la preuve versée dans un dossier.
- les enregistrements sonores.
- tout autre document pertinent.

Le classement doit être élaboré et respecté pour demeurer efficace.

Le classement efficace des documents a pour objectif :

- de faciliter le repérage de l'information.
- de favoriser la prise de décision.
- d'éviter la perte de documents (mauvais classement ou destruction par erreur).
- de réduire le volume documentaire en effectuant un ménage.
- de protéger les documents personnels et d'accroître la sécurité documentaire.

Plusieurs types de classement existent :

- numérique = par ordre de succession des nombres.
- chronologique = par ordre d'arrivée des dossiers.
- alphabétique = par ordre de succession des lettres de l'alphabet.
- thématique = par sujet ou par thème.

Pour une gestion documentaire efficace, voici quelques bonnes pratiques :

- ne pas créer de catégories trop larges. Ex. classer les dossiers-clients selon hommes/femmes.
- identifier les documents (titres, couleurs, rangement). Ex. 0001 - Jean Auger.
- éviter la multiplication des sous-sous-sous dossiers.
- classer le document rapidement. Ex. ne pas empiler six mois de factures payées/impayées.
- jeter les documents inutiles pour ne pas encombrer le bureau ou les dossiers.
- choisir le bon emplacement pour les documents. Ex. les dossiers actifs / les dossiers inactifs.

Tout juriste engage sa responsabilité envers le client, notamment en matière de sécurité de l'information, de confidentialité, du bon déroulement du dossier, de la prescription d'un droit, etc.

Aussi, les documents juridiques constituent une richesse de connaissances pour les entreprises et une dépense importante, donc une gestion efficace est à privilégier pour tout employeur.

Le juriste a une responsabilité en matière de gestion. Il doit notamment :

- assurer une bonne gestion de ses dossiers et de ses documents.
- se conformer aux exigences juridiques et réglementaires en vigueur.
- assumer ses responsabilités à l'égard de son personnel et de ses clients.
- constituer son patrimoine archivistique (ex. un notaire).
- conserver une collection de base à jour des outils de travail pour les employés.
- suivre les mises à jour des différentes sources de droit.
- connaître les publications et les outils informatisés proposés.
- faire des choix judicieux en fonction des besoins et du rapport qualité-prix.
- établir des procédures internes de commande et de paiement.
- considérer les contraintes budgétaires.

Certains employeurs préféreront des documents imprimés, d'autres numériques, selon certains critères :

- l'espace physique disponible pour entreposer les documents. Ex. une bibliothèque.
- le coût des documents ; les documents numériques sont bien souvent gratuits ou moins chers.
- la facilité pour consulter les documents ; ex. si l'avocat est souvent en déplacement ou au bureau.
- la facilité de recherche ; la recherche numérique est beaucoup plus facile.

Afin de réduire les dépenses, il y a quelques possibilités :

- choisir un nouveau produit moins dispendieux en remplacement.
- choisir une doctrine regroupant plusieurs auteurs (ouvrage collectif).
- utiliser les bibliothèques de droit pour des emprunts au lieu d'acheter.
- consulter régulièrement internet afin de repérer les nouveautés moins dispendieuses.

c. Les outils disponibles pour repérer la documentation

Plusieurs outils sont disponibles afin de repérer la documentation juridique :

- le site web des maisons d'édition = pour acheter de nouveaux documents.
 - Wilson & Lafleur
 - Les Éditions Yvon Blais
 - Les Éditions Thémis

Wilson & Lafleur = <https://www.librairiewilsonlafleur.com/>

Yvon Blais = https://store.thomsonreuters.ca/fr-ca/search#sort=%40tr_canadastore_pubdate%20descending

Thémis = <https://ssl.editionsthemis.com/>

- Le site web de la bibliothèque de l'Université Laval = pour emprunter/télécharger des documents.

Bibliothèque de l'Université Laval = <https://www.bibl.ulaval.ca/>

- CAIJ = pour consulter la documentation en ligne ou emprunter dans les bibliothèques du CAIJ.
- CanLii = pour consulter la documentation en ligne.
- le site web de la législation (QUE/CAN) = pour consulter la législation en version numérique.
- le site web du Barreau du Québec = normes, guides, outils et services pour les avocats.

Barreau du Québec = <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/ressources/normes-outils-references-guides/>

- le site web de la Chambre des notaires = magazines, dépliants, articles, etc. pour les notaires.

Chambre des notaires = <https://www.cnq.org/>

- autres moteurs de recherche juridique qui seront étudiés [en méthodologie II](#) =
 - La Référence
 - Soquij
 - Lexis Advance / Quicklaw



1. Votre patron vous demande de commander trois livres chez Wilson & Lafleur, soit :

a. 343.033

Prix =

b. 341.591

Prix =

c. Droit et politiques de la santé, 2e éd.

Prix =

Quel est le montant total de la facture, incluant les taxes ?

Réponse :

Calculatrice de taxes = <https://www.calculconversion.com/calcul-taxes-tps-tvg.html>

2. Sur le site web de l'Université Laval, recherchez le livre suivant : K 625 P4672 2015.

Quel auteur n'a pas contribué à la rédaction de ce livre ?

☐ Alain Prujiner

☐ Jean-Claude Lamonde

3. Consultez l'article « Conservation, destruction et numérisation de dossiers » sur le site du Barreau.

Lorsqu'un dossier est fermé, combien de temps un avocat doit le conserver avant de le détruire ?

Réponse :

4. Consultez le site web de la Chambre des notaires.

En matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, les notaires ont des responsabilités importantes.

Concernant le traitement des plaintes relatives au manque de protection des renseignements personnels, la personne qui dépose la plainte sera informée de tout progrès ou résultat de l'enquête dans les

jours suivant la plainte.

d. La législation relative à la gestion documentaire

- Le [Code de déontologie des avocats](#).¹ impose des responsabilités envers le client.
- Le [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#).² impose aux avocats une responsabilité pour la tenue de leurs dossiers et de leurs suivis comptables/financiers.
- La [Loi sur le notariat](#).³ impose une responsabilité aux notaires en matière de conservation des actes notariés en minute et de la comptabilité en fidéicommiss.
- La [Loi sur les archives](#).⁴ impose des responsabilités en matière d'archivage aux organismes publics. Les personnes privées peuvent aussi en faire la demande à « Bibliothèque et Archives nationales du Québec » afin d'intégrer leur service d'archives privées.
- La [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).⁵ impose des responsabilités aux organismes publics en matière de classement et de repérage des documents, afin que les citoyens puissent avoir accès aux informations qui les concernent.
- La [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#).⁶ impose des responsabilités en matière de sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports.
- La [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#).⁷ impose des responsabilités en matière de sécurité des données personnelles récoltées par des compagnies privées (ex. les compagnies de carte de crédit, les locateurs, etc.).
- Le [Code civil du Québec](#).⁸ comporte des délais généraux de prescription, des éléments concernant l'accès aux documents, la valeur des preuves ainsi que ceux relatifs à l'intégrité des documents.

¹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 20-70.

² *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5.

³ *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. n-3, art. 60-92.5.

⁴ *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1.

⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

⁶ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, art. 5.

⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.



1. Donnez un exemple qui pourrait s'appliquer à l'article 62 du Code de déontologie des avocats ?

2. Me Julie Normandeau a décidé de prendre sa retraite à titre de notaire. Que doit-elle faire de son greffe (ses actes notariés) ?

En vertu de quelle loi et quel article ?

Loi/Article =

3. Le 16 juin 2020, la vie de Caroline a basculé ; elle a été victime d'un accident qui aurait pu la tuer.

Elle magasinait dans un immense supermarché quand une lourde boîte de litière pour chats lui est tombée sur la tête, lui infligeant une commotion cérébrale. Elle est prise de nausées et de vertiges.

Elle ne s'est plus jamais rendue à l'épicerie en raison de la peur ; elle doit tout se faire livrer chez elle.

Vous effectuez une recherche juridique dans le Code civil, car vous doutez que Caroline puisse intenter une poursuite en raison de la prescription.

Selon vous, pourrait-elle poursuivre le supermarché ? Pourquoi ?

☐ Oui ☐ Non

Motivez avec l'article pertinent.

Article pertinent =

4. Nommez cinq organismes réputés publics au sens de la Loi sur les archives.

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.

5. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, lorsqu'une personne fait une demande d'accès à son dossier, quel est le délai de réponse maximum que la personne en possession des renseignements doit respecter ?

Réponse :

L'obligation des comptes en fidéicomis assure une protection aux clients ayant déposé des montants ou des biens entre les mains de leur avocat ou de leur notaire.

Ils renforcent la confiance entre les clients et les juristes en créant un cadre financier sécurisé et bien défini, afin de préserver leur intégrité et leur réputation.

Les biens et les sommes d'argent remis au juriste doivent être déposés dans un compte en fidéicomis, car ils ne sont pas leur propriété.

L'avocat ou le notaire doit mettre en fidéicomis les montants et les biens déposés par un client ou un tiers dont il n'est pas propriétaire et doit les utiliser conformément aux instructions ainsi qu'aux finalités pour lesquelles ils ont été remis.

En autres mots, il lui est interdit de les emprunter ou de les employer à des fins autres que celles qui ont justifié leur dépôt.

Les sommes qui y sont déposées peuvent uniquement être retirées dans des situations déterminées, soit :

- Pour les honoraires facturés suite aux services juridiques rendus.
- Payer un créancier du client.
- Rembourser le client.
- Transférer dans un autre compte en fidéicomis.

Un juriste doit tenir deux comptabilités avec des comptes bancaires distincts :

- La comptabilité d'administration = honoraires gagnés, les dépenses pour les factures, etc.
- La comptabilité en fidéicomis = avances d'honoraires et de débours, les sommes en fidéicomis d'un client, etc.

Des obligations légales doivent être respectées en vertu du [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#)⁹, ainsi qu'en vertu du [Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires](#)¹⁰.

⁹ *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5.

¹⁰ *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 5.2.

Ces obligations incluent notamment :

- des règles concernant l'ouverture et la tenue de la comptabilité d'un compte en fidéicomis.
- des règles concernant les dépôts et les retraits effectués dans le compte en fidéicomis.
- des règles concernant d'autres biens détenus en fidéicomis. Ex. des actions, un bien, etc.
- des règles concernant des sommes reçues en espèces, de plus ou moins 7 500\$.

Une fois par année, les juristes doivent remettre un rapport comptable à leur Chambre professionnelle.

Lorsqu'il y a des irrégularités au niveau des comptes en fidéicomis, les juristes doivent se soumettre à une audience disciplinaire pouvant mener notamment à un avertissement, une amende, une limitation de son droit d'exercer ou une radiation.

Radiation = Sanction disciplinaire imposée à un membre d'un ordre professionnel en vertu de laquelle celui-ci se voit retirer, temporairement ou définitivement, le droit d'exercer sa profession en raison de manquements aux règles de déontologie régissant sa profession.

Limitation = Un avocat peut être obligé de ne pas exercer dans certains domaines, de se limiter à certaines tâches ou d'être accompagné par un autre avocat, pour une période déterminée ou indéterminée.

De plus, si en plus d'un manquement à ses obligations déontologiques, le professionnel peut faire face à des poursuites pénales ou civiles devant des tribunaux judiciaires.

Chaque juriste doit notamment superviser les personnes (comptable, adjoint, technicien/technicienne juridique, etc.) à qui il décide de déléguer la tenue de sa comptabilité et leur expliquer les exigences.

Gérer une dizaine de courriels dans une journée, c'est simple.

Plusieurs professionnels du droit peuvent traiter entre 50 à 100 courriels, et ce, dans plusieurs boîtes différentes, chaque jour. Plusieurs de ces tâches sont déléguées aux techniciens/techniciennes juridiques.

Important : Les techniciens les plus efficaces excellent dans la gestion des courriels.

Voici quelques conseils afin de maximiser la gestion des courriels :

1. réservez des plages horaires pour gérer les courriels.
2. classez les courriels traités et conservez seulement ceux encore actifs.
3. augmentez la qualité de rédaction des courriels envoyés.
4. demandez de ne pas être placé en copie inutilement.
5. effectuez des relances ou des mises à jour des courriels plus anciens.

1. Réservez des plages horaires pour gérer les courriels

Afin d'être productif, évitez de suspendre une tâche en cours afin de consulter à tout moment votre boîte de réception de courriels.

Une bonne pratique consiste à vous réserver du temps pour les gérer. Ex. Regardez vos courriels :

- dès l'arrivée au bureau
- avant la pause du matin
- avant le dîner
- en revenant du dîner
- avant la pause de l'après-midi
- avant le départ

Ainsi, vous accorderez toute votre attention à vos tâches principales et vous accorderez toute l'importance nécessaire aux courriels pendant les plages réservées à cet effet.

Attention : un courriel URGENT doit être traité immédiatement.

2. Classez les courriels traités et conservez seulement ceux encore actifs

Lorsque vous ouvrez une boîte de réception, traitez chaque courriel comme vous le feriez pour une file de personnes, c'est-à-dire un après l'autre, du plus ancien au plus récent.

Traitez le courriel complètement (répondre, archiver ou supprimer) avant de passer au suivant.

Plusieurs ont l'habitude d'ouvrir un courriel, de le lire, puis de le fermer pour y revenir plus tard. Cela double les actions et le temps de traitement, car vous devrez le relire, dans la journée ou le lendemain.

Que vous décidiez d'archiver ou de supprimer les courriels, l'essentiel est de libérer le plus possible la boîte de réception. Vous aurez alors le sentiment d'être moins débordé.

3. Augmentez la qualité de rédaction des courriels envoyés

La rédaction des courriels a une incidence sur le nombre de courriels à traiter.

Demandez-vous si vos messages sont faciles à lire et à comprendre ; sinon, ils seront susceptibles de mener à des échanges de courriels exigeant des explications ou des éclaircissements.

Ex. évitez d'écrire de gros blocs de texte sans sauts de paragraphe. Si vous posez une question importante, vous pouvez la mettre en caractère gras ou la surligner en couleur.

Des courriels mal rédigés entraînent plein de messages de suivi de la part de correspondants qui désirent mieux comprendre la situation, ce qui exigera, bien sûr, du temps de gestion supplémentaire.

Si vous devez échanger plus de trois courriels avec une personne ou que votre courriel nécessite beaucoup de questions ou d'explications, utilisez le téléphone !

Bonjour Maître,

Votre client sera vu le 12 mars - 08h30 à la détention de Rimouski pour son audience de libération conditionnelle. Le tout se déroulera en visioconférence.

Pouvez-vous confirmer votre présence svp ?

Bonne journée.

De cette façon, l'avocate répondra pour confirmer ou demander un déplacement.

4. Demandez de ne pas être placé en copie inutilement

N'hésitez pas à demander à vos collègues de cesser de vous mettre en copie sur tout.

Une personne est placée en copie avec l'idée de se protéger, de l'informer ou de faire accélérer les choses.

Soyez clair sur les cas où vous voulez être informé et les cas où ce n'est pas nécessaire.

Ex. Vous êtes responsable du suivi de la facturation aux clients. C'est inutile que la comptable vous mette en copie personnellement de tous les messages échangés avec un client concernant une facture, car vous traiterez la boîte courriel « facturation » à tous les jours.

Demandez d'être placé en copie seulement pour les dossiers nécessitant des explications supplémentaires.

5. Effectuez des relances ou des mises à jour des courriels plus anciens

Certains courriels demandent une plus longue période de temps avant de pouvoir terminer le traitement.

Parfois, ils demeurent sans réponse pendant plusieurs jours, des semaines, voire des mois.

Dans ce cas, il serait temps d'effectuer une relance afin de terminer le dossier et pouvoir le classer.

Bonjour Maître,

La semaine passée, nous vous avons demandé de confirmer votre présence pour l'audience de votre client.

Elle aura lieu le 12 mars - 08h30 à la détention de Rimouski.

Le tout se déroulera en visioconférence.

Pouvez-vous confirmer votre présence svp ?

Important : en l'absence d'une réponse de votre part avant la fin de la journée, la convocation sera envoyée à la détention.

Bonne journée.

Consignes pour l'évaluation portant sur la gestion documentaire

Voici des consignes pour l'évaluation portant sur la gestion documentaire :

1. La durée

L'évaluation se déroule pendant tout le cours, pour un total de 3h00.

Ceux et celles qui bénéficient de temps supplémentaire en raison de services adaptés, il sera tenu en compte.

Si vous arrivez en retard, le temps ne sera pas repris.

2. La pondération

L'examen compte pour 10%.

Pour l'évaluation à double seuil, l'étudiant doit obtenir un minimum de 60% pour que le cours soit réussi, et ce, peu importe les résultats obtenus dans les autres évaluations, compte tenu qu'il s'agit d'une compétence du Ministère de l'Éducation.

Malheureusement, l'étudiant qui échoue cette évaluation en obtenant un **résultat inférieur à 60%**, devra reprendre le cours lors d'une session ultérieure.

Il y aura 25 questions + une question supplémentaire.

Petit calcul : cela vous laisse 07 minutes pour répondre à chaque question ; c'est amplement suffisant.

3. Le lieu de l'examen

Vous devez obligatoirement utiliser un ordinateur du Collège pour effectuer vos recherches, car vos écrans seront surveillés, par intégrité et pour éviter le plagiat.

Si vous avez des services adaptés, confirmez si vous allez à la bibliothèque ou si vous demeurez en classe.

4. Le matériel autorisé

Vous avez droit à tous vos ouvrages de référence, soit : le recueil de notes du cours, vos notes personnelles, la présentation Powerpoint, les exercices, le corrigé, les documents transmis sur Omnivox et le site web du cours. Pensez à apporter un crayon afin de remplir le questionnaire imprimé.

Vous devez télécharger vos documents sur votre ordinateur avant l'examen, car Omnivox sera bloqué. La raison = Éviter que les étudiants discutent par MIO.

5. Les logiciels nécessaires

CAIJ = Vous aurez besoin de vos accès pour des recherches.

CanLii = Vous pourrez faire vos recherches sans accès.

6. Correction de la langue française

Une pénalité de 10% (maximum) pourra être accordée pour la qualité de la langue française.

Chaque faute sera pénalisée de 0.05 pts. Ex. Après 20 erreurs, l'étudiant perd un point.

Donc, prenez le temps de vous corriger.

7. Répondre à toutes les questions

Ne laissez pas de questions vides, sans réponse.

Même si vous n'avez pas la réponse attendue, si vous avez une bonne logique ou seulement une erreur d'inattention, vous gagnerez des points. Le vide ne laisse pas le choix.

8. Les appareils électroniques

Il vous est formellement **interdit** d'utiliser tout appareil électronique, autre que votre ordinateur portable.

Donc, pas de téléphone cellulaire pendant l'examen.

Je vous permet cependant d'écouter de la musique, avec des écouteurs.

Un étudiant surpris avec un cellulaire en fonction lors d'une activité d'évaluation sera réputé avoir triché.

Tout cas de plagiat ou de tricherie entraîne la note de « 0 » pour la totalité de l'examen.
C'est la politique du Collège.

9. La correction

La correction se fera rapidement. Les notes seront donc disponibles au plus tard le vendredi de la même semaine.

Voici une grille de la matière à étudier et celle qui peut être écartée de votre étude.

Page	Matière	Ce qui sera évalué
15-17	La méthodologie générale du droit	Ne pas étudier.
18-23	Le rôle du technicien juridique	Ne pas étudier.
24-25	La qualification d'un problème	Ne pas étudier.
27	La pyramide de Kelsen	La hiérarchie des sources de droit.
28-29	Les pouvoirs de l'État	Les trois pouvoirs de l'État et leur rôle.
30-37	La structure d'une loi	Toutes les parties, sauf les points i-j-k-l.
38-43	Les outils de recherche du CAIJ	Utiliser le CAIJ, sauf les modèles et formulaires (p. 44).
45-48	Les outils de recherche de CanLii	Utiliser CanLii, sauf la doctrine.
49-57	La recherche juridique informatisée	Utiliser les opérateurs + expliquer les résultats obtenus
59-63	Le système parlementaire québécois	Les acteurs du système parlementaire québécois.
64-65	Les projets de loi québécois	Les types de projets de loi au Québec.
66	Le processus d'adoption au Québec	Le processus d'adoption et la recherche sur le site.
68	Les lois annuelles québécoises	Retrouver les lois annuelles québécoises et les consulter.
69-70	L'entrée en vigueur d'une loi québécoise	Les modes d'entrée en vigueur + le tableau EEV, pas la Gazette et la BanQ de la page 71.
73-74	Le « RLRQ »	Comment une loi intègre le RLRQ.
75	La mise à jour d'un article de loi	Retrouver l'ancienne version d'un article modifié.
77-78	La mise à jour d'une loi québécoise	Ne pas étudier.
79	Les lois remplacées ou abrogées	Retrouver les dates d'abrogation ou de modification.
80	Les décrets québécois	Consulter un décret dans la Gazette du Québec.
81-84	Les règlements québécois	Les étapes d'adoption + les retrouver sur le site.
86	Visite guidée de l'Assemblée nationale	Ne pas étudier, mais il y aura une question sur la visite.
97-92	Histoire du Québec et du Canada	Ne pas étudier.
93	Par ici la démocratie	Ne pas étudier.

Page	Matière	Ce qui sera évalué
94-95	La présidente de l'Assemblée	Connaître son rôle.
96	Les compétences législatives	Elles seront étudiées dans la Constitution canadienne.
98-102	Le système parlementaire canadien	Les acteurs du système parlementaire canadien.
103-106	La Constitution canadienne	Les deux lois constitutionnelles.
107-108	Les projets de loi canadiens	Les types de projets de loi au Canada et les consulter.
109	Le processus d'adoption au Canada	Le processus d'adoption et la recherche sur le site.
111	Les lois annuelles canadiennes	Retrouver les lois annuelles canadiennes et les consulter.
112-113	L'entrée en vigueur d'une loi canadienne	Les différents modes d'entrée en vigueur.
114-115	La mise à jour d'un article de loi canadien	Retrouver l'ancienne version d'un article modifié.
116-117	La mise à jour d'une loi canadienne	Ne pas étudier.
118-119	Les décrets canadiens	Retrouver un décret dans la base de données.
120-123	Les règlements canadiens	Les étapes d'adoption + les retrouver sur le site.
129-147	Le Guide des références juridiques de Didier Lluellas : législation	Connaître les modes de citation. Ne pas étudier les décrets (p. 135-136+145-147).
149	Distinction entre le droit pénal et le droit criminel	Connaître la distinction.
150	Organisation des tribunaux : appel	Comprendre le droit d'appel pour chaque tribunal.
151	Doctrines intéressantes sur la compétence des tribunaux	Ne pas étudier.
152-162	Les différents tribunaux et leurs compétences	Expliquer pourquoi un dossier se retrouve dans ces cours, sauf le droit familial (CJ, TUF).
164-167	La structure d'un jugement	Repérer les différentes sections dans un jugement.
168	La lecture d'un jugement	Ne pas étudier.
169	La règle du précédent	Comprendre la règle et ses principes.
170	Le nombre de juges	Comprendre le quorum de chaque cour.
171	La dissidence	Repérer la dissidence dans un jugement.
172-173	Les méthodes de recherche	Utiliser ces méthodes lors de recherches.
174-175	Appréciation de la jurisprudence	Comprendre la pertinence de chaque palier.

Page	Matière	Ce qui sera évalué
176-181	Le Guide des références de Lluelles : jurisprudence	Comprendre la hiérarchie des normes.
182	Les abréviations québécoises et canadiennes	Retrouver ces abréviations sur le CAIJ et dans le Lluelles.
184-192	Les différents types de doctrine	Identifier et rechercher chaque type de doctrine, sauf JurisClasseur (p. 193).
194-196	Le Guide des références de Lluelles : doctrine	Ne pas étudier.
198-212	La gestion documentaire	Ne pas étudier.
218	Recette pour effectuer une recherche juridique	Ne pas étudier.
219-256	Rapport de recherche	Ne pas étudier.

Consignes de l'examen final

Voici des consignes pour l'examen final :

1. La durée

L'examen se déroule pendant tout le cours, pour un total de 3h00.

Ceux et celles qui bénéficient de temps supplémentaire en raison de services adaptés, il sera tenu en compte.

Si vous arrivez en retard, le temps ne sera pas repris.

2. La pondération

L'examen compte pour 45%.

Il y aura 25 questions.

Petit calcul : cela vous laisse 07 minutes pour répondre à chaque question ; c'est amplement suffisant.

3. Le lieu de l'examen

Vous devez obligatoirement utiliser un ordinateur du Collège pour effectuer vos recherches, car vos écrans seront surveillés, par intégrité et pour éviter le plagiat.

Si vous avez des services adaptés, confirmez si vous allez à la bibliothèque ou si vous demeurez en classe.

4. Le matériel autorisé

Vous avez droit à tous vos ouvrages de référence, soit : le recueil de notes du cours, vos notes personnelles, les présentations Powerpoint, les exercices, les corrigés, les documents transmis sur Omnivox et le site web du cours.

Pensez à apporter un crayon afin de remplir le questionnaire imprimé.

Vous devez télécharger vos documents sur votre ordinateur avant l'examen, car Omnivox sera bloqué. La raison = Éviter que les étudiants discutent par MIO.

5. Les logiciels nécessaires

CAIJ = Vous aurez besoin de vos accès pour des recherches.

CanLii = Vous pourrez faire vos recherches sans accès.

6. Correction de la langue française

Une pénalité de 10% (maximum) pourra être accordée pour la qualité de la langue française.

Chaque faute sera pénalisée de 0.05 pts. Ex. Après 20 erreurs, l'étudiant perd un point.

Donc, prenez le temps de vous corriger.

7. Répondre à toutes les questions

Ne laissez pas de questions vides, sans réponse.

Même si vous n'avez pas la réponse attendue, si vous avez une bonne logique ou seulement une erreur d'inattention, vous gagnerez des points. Le vide ne laisse pas le choix.

8. Les appareils électroniques

Il vous est formellement **interdit** d'utiliser tout appareil électronique, autre que votre ordinateur portable.

Donc, pas de téléphone cellulaire pendant l'examen.

Je vous permet cependant d'écouter de la musique, avec des écouteurs.

Un étudiant surpris avec un cellulaire en fonction lors d'une activité d'évaluation sera réputé avoir triché.

Tout cas de plagiat ou de tricherie entraîne la note de « 0 » pour la totalité de l'examen.

C'est la politique du Collège.

9. La correction

La correction se fera rapidement. Les notes seront donc disponibles au plus tard le vendredi de la même semaine.

Chapitre 30 – Recette pour effectuer une recherche juridique

1. Lire le mémo de recherche à plusieurs reprises. Vous devez connaître l'histoire par cœur.
2. Recherchez la définition des termes peu familiers. Ex. Servitude, mesures extrajudiciaires, etc.
Priorité des définitions :
 - a. Les définitions législatives = les définitions se trouvant dans les lois particulières ont priorité.
 - b. Les définitions juridiques dans les dictionnaires spécialisés = Ex. Dictionnaire du CAIJ.
 - c. Les définitions jurisprudentielles = les termes définis par les juges selon leur interprétation.
 - d. Les définitions communes = dans les dictionnaires communs. Ex. Larousse, Petit Robert.
3. Relevez les mots-clés de l'histoire et trouvez des synonymes au besoin. Ex. Enfant, inapte, bâtiment.
4. Dans le mémo, surlignez les particularités/les restrictions. Ex. Années à couvrir, le statut du client, etc.
5. Consultez les questions de recherche du CAIJ. Vous trouverez rapidement un filon de recherche.
6. Trouvez une doctrine. L'auteur identifiera la législation, des jugements marquants, tout en vulgarisant.
7. Trouvez la législation en vigueur. Relevez tous les articles de loi pertinents. Ce sera votre cadre juridique.
8. Trouvez des jugements similaires. La jurisprudence, c'est l'application concrète, pour les citoyens.
9. Résumez vos sources et formulez vos conclusions et vos recommandations.
10. Mettez votre rapport de recherche en forme (mise en page, bibliographie, citations, références, etc.).

Chapitre 31 – Le mémo de recherche

Objet : Recherche en loi, en jurisprudence et en doctrine.

Dossier : Monsieur Simon Lebœuf - Changement de nom.

Bonjour,

Ce matin, un dénommé Simon Lebœuf s'est présenté au bureau.

Ce jeune homme est âgé de 18 ans et fréquente le Cégep de Sherbrooke en Techniques de santé animale.

Un beau grand jeune homme blond aux yeux bleus.

Le jeune faisait tellement pitié.

Il nous a raconté qu'il n'a jamais connu son père et que depuis son enfance, il habite seul avec sa mère, Linda Lebœuf.

Il est demeuré à Limoilou toute sa vie.

Malheureusement, pour lui, « Lebœuf » est le seul nom présent sur son certificat de naissance.

Compte tenu qu'il est végétarien, qu'il travaille à l'animalerie du coin et qu'il étudie en santé animale, son nom de famille entre en contradiction avec ses valeurs morales qui lui sont très chères.

Depuis deux ans, son nom le dégoûte, lui porte préjudice, en plus de le ridiculiser et de lui causer un stress quotidien important.

Question : Est-ce que le stress, le sentiment de se sentir ridicule et dégoûté, ainsi que les valeurs morales, constituent des motifs sérieux afin qu'une personne majeure puisse légalement changer de nom ?

Compte tenu que le droit concernant les demandes de changement de nom a beaucoup évolué, veuillez couvrir seulement les vingt-et-une dernières années (2005-2026).

Frédéric Bombardier

Chapitre 32 – La grille de correction du rapport de recherche

Le rapport de recherche compte pour 20% du total de points de la session.

1. Page de présentation	/ 1.00 point
-------------------------	--------------

0.25 points enlevés par élément manquant.

2. En-tête et confirmation du mandat	/ 2.00 points
--------------------------------------	---------------

0.25 points enlevés par élément manquant.

3. Résumé des faits	/ 3.00 points
---------------------	---------------

0.25 points enlevés par élément manquant.

Attention : des points seront enlevés si des faits non pertinents sont mentionnés.

4. Question en litige	/ 0.00 point
-----------------------	--------------

La question en litige se retrouve dans le mémo de recherche.

5. Législation applicable	/ 7.50 points
---------------------------	---------------

Mention de cinq articles de loi pertinents.	/ 2.50 points
---	---------------

Explication de la pertinence des cinq articles de loi.	/ 1.25 points
--	---------------

Lien entre les cinq articles et le dossier.	/ 1.25 points
---	---------------

Références des cinq articles en note de bas de page.	/ 2.50 points
--	---------------

6. Jurisprudence pertinente	/ 7.50 points
-----------------------------	---------------

Mention de trois jugements pertinents.	/ 3.00 points
--	---------------

Explication de la pertinence des trois jugements.	/ 1.50 points
---	---------------

Lien entre les trois jugements et le dossier.	/ 1.50 points
---	---------------

Références des trois jugements en note de bas de page.	/ 1.50 points
--	---------------

7. Doctrine pertinente	/ 3.50 points
Mention d'une doctrine pertinente.	/ 1.00 point
Informations sur l'auteur.	/ 0.50 points
Explication de la pertinence de la doctrine.	/ 0.50 points
Lien entre le dossier et l'extrait de la doctrine.	/ 0.50 points
Référence en note de bas de page.	/ 1.00 point
8. Conclusion et recommandations	/ 1.25 points
Résumé de la recherche.	/ 0.50 points
Recommandations pertinentes.	/ 0.50 points
Signatures des étudiants.	/ 0.25 points
9. Les tables bibliographiques et les annexes	/ 4.00 points
Table de la législation et de la réglementation.	/ 1.00 point
Table de la jurisprudence.	/ 1.00 point
Bibliographie doctrinale.	/ 1.00 point
Annexes PDF avec les extraits surlignés pour chaque jugement et la doctrine.	/ 1.00 point
10. Citations	/ 4.25 points
0.25 pts seront enlevés pour chaque erreur dans les règles de citation. (Ex. Guillemets, marges, emplacement de la référence de la note, etc.).	
11. Présentation et mise en forme	/ 1.00 point
Maximum de sept pages (page de présentation + 05 pages de contenu + tables biblio.).	/ 0.25 points
Texte : Une police « Arial 12 », simple interligne, texte justifié.	/ 0.25 points
Format : Page 8 ½ x 11, marges « normales » de 2,5 cm sur les quatre côtés.	/ 0.25 points
Pagination : Le rapport doit être paginé, sauf la page de présentation.	/ 0.25 points
12. Langue française	
Chaque erreur de français est pénalisée de 0.05 points, pour un maximum de 10 % de la note finale.	

Chapitre 33 – Échéancier de la remise du rapport de recherche

Voici une proposition d'échéancier en prévision de la remise du rapport de recherche. Évidemment, vous travaillez à votre rythme.

Cependant, afin d'éviter un « rush » de fin de session, cet échéancier représente un bel outil.

x	Étape	Date proposée
	Présentation du mémo de recherche	Premier cours en classe
	Plusieurs lectures du mémo de recherche	Premier cours en classe
	Définir les termes juridiques	Premier cours en classe
	Trouver les mots-clés de la recherche	Premier cours en classe
	Trouver des synonymes aux mots-clés, au besoin	Premier cours en classe
	Surlignez les informations importantes et les restrictions	Premier cours en classe
	Page de présentation	Premier cours en classe
	En-tête et confirmation du mandat	Premier cours en classe
	Résumé des faits	Premier cours en classe
	Question en litige	Premier cours en classe
	Consulter les questions de recherche sur le CAIJ	Deuxième cours en classe
	Formation : Extraits de la doctrine	Deuxième cours en classe
	Choisir la doctrine	Deuxième cours en classe
	Établir le cadre législatif (cinq articles de loi)	Deuxième cours en classe
	Formation : Échelle d'appréciation de la jurisprudence	Troisième cours en classe
	Choisir trois jugements pertinents	Troisième cours en classe
	Formation : Tables bibliographiques et citations	Troisième cours en classe
	Rédiger la conclusion et les recommandations	Troisième cours en classe
	Mise en forme	Avant la remise
	Préparer les tables bibliographiques finales	Avant la remise
	Ajouter les références en notes de bas de page	Avant la remise
	Correction finale du français	Avant la remise
	Préparer les annexes (PDF) ; surligner les passages	Avant la remise
	Remise à l'enseignant sur LÉA (date limite)	Tout juste avant l'examen final.

Chapitre 34 – Rédaction du rapport de recherche

La rédaction d'un rapport de recherche est complexe ; elle exige beaucoup de temps et d'efforts.

Voici les étapes afin de vous aider à rédiger efficacement un rapport complet.

a. Construire un document de notes personnelles

Lorsque vous débutez la rédaction d'un rapport de recherche, pensez à vous créer un document Word dans lequel vous écrirez :

- Les définition juridiques des termes recherchés.
- Une banque de synonymes qui vous guidera dans votre recherche.
- Les articles de loi pertinents qui sont reproduits dans votre document ; cela vous évitera d'y retourner.
- La référence de votre doctrine choisie, les informations de l'auteur et les extraits choisis.
- La référence des jugements pertinents et les extraits choisis.
- Toute autre information qui vous est nécessaire.

Un gabarit est disponible sur le site internet dédié à la méthodologie :

<https://www.methodologiebart.com/rapport-de-recherche>

Les éléments de la page titre doivent être centrés et présentés dans l'ordre suivant :

1. Le nom de l'auteur / des auteurs
2. Le titre du travail (Rapport de recherche)
3. Le sous-titre du travail : un nom significatif qui distingue le rapport de recherche.
Ex. Légitime défense – Dossier de Mme Maria Bravetti
4. Travail présenté à Monsieur Frédéric Bombardier
5. Dans le cadre du cours : Méthodologie générale du droit I
6. Le code du cours : 310-115-BT
7. Le nom du programme : Techniques juridiques
8. Le code du programme : 310.CO et JCA.OT
9. L'établissement d'éducation : Le Collège Bart
10. La date de remise

Un gabarit est disponible sur le site du cours :

<https://www.methodologiebart.com/rapport-de-recherche>

Attention : il y a deux gabarits disponible :

- un gabarit pour les rapports qui comprennent seulement une question en litige (MGD I).
- un gabarit pour les rapports qui comprennent deux questions en litige (MGD II).

Pour l'entièreté du rapport, **excepté pour la taille de la police de la page de présentation**, les normes de présentation suivantes doivent être respectées :

- Taille du papier = 8½ x 11.
- Marges normales des quatre côtés = 2.5 cm.
- Nombre de pages = 07 pages au total :
 - Une page de présentation.
 - 05 pages de contenu.
 - Une table bibliographique.
- Pagination = Toutes les pages, sauf pour la page de présentation.
- Identification des parties du rapport par des titres et des sous-titres.
- Police = Arial (12) pour tout le texte (ne pas modifier la police)
 - Pour les extraits (léislation, jugements et doctrine), c'est permis de les mettre en 10 ou 11.
- Interligne = Simple (1,0 cm)
- Justification = Texte justifié à gauche et à droite
- Les règles relatives aux références = Selon le Guide des références de Didier Lluellas, 9e édition.

d. L'en-tête et la confirmation du mandat

La première page débute par un en-tête qui identifiera précisément le destinataire du rapport, l'auteur, la date de remise ainsi que l'objet.

Rapport de recherche présenté à :	Me Charles Patech
Rapport présenté par :	Simon Poitras et Léonie Cadieux, étudiants
Date de remise du rapport :	Le 17 décembre 2024
Objet :	Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

Ensuite, la première partie du rapport sera la confirmation du mandat.

Elle précise dans un paragraphe de 4-5 lignes :

- Le nom de la personne qui vous a confié le mandat de recherche.
- La date où le mandat de recherche a été confié.
- Le cadre juridique (le sujet du rapport).
- Les sources du droit consultées (législation, jurisprudence et doctrine).
- L'étendue des années à couvrir.

Important : Ne pas énumérer les faits ni inscrire la question en litige.

Exemple

Monsieur Bombardier,

Le 27 avril dernier, vous nous avez demandé d'effectuer une révision du droit applicable relatif à la légitime défense qui pourrait être soulevée lors d'une accusation de meurtre. Cette recherche a été faite en loi, en jurisprudence et en doctrine, et ce, sur une période couvrant les onze dernières années (2015-2026).

Le résumé des faits représente la deuxième partie du rapport de recherche.

Cette section présente l'histoire qui a mené au problème juridique.

Elle résume uniquement les faits pertinents : les personnes, les actions, les lieux, etc.

La longueur de l'exposé des faits varie selon la quantité de faits qui y figurent.

Attention : L'étudiant doit reprendre les faits présentés dans le mémo de recherche ; ne rien inventer !

Exemple

Notre cliente, Mme Maria Bravetti, âgée de 63 ans, est accusée du meurtre au premier degré de son mari, M. Mario Bravo.

Le 16 octobre dernier, notre cliente est revenue à la maison après une soirée.

À son arrivée, M. Bravo l'attendait dans la cuisine afin de la questionner.

Après quelques explications suivies d'insultes, M. Bravo a empoigné un couteau.

Notre cliente s'est alors enfuie à l'étage dans la chambre à coucher afin d'appeler la police.

M. Bravo l'a pourchassée jusqu'à l'étage.

Des voisins ont appelé le 911 afin de rapporter des cris de mort.

À l'arrivée des policiers, M. Bravo gisait au sol, sans vie.

Notre cliente est présentement détenue à la détention de Québec dans l'attente de son procès.

Elle plaide non-coupable pour cause de légitime défense.

Cette section représente la troisième partie du rapport de recherche.

Les questions en litige englobent les questions de fait et de droit.

Dans un jugement, elles sont souvent énoncées explicitement dans la décision.

Dans le cas contraire, il est possible de les reconstituer à partir des arguments présentés par les parties.

S'il y a seulement une question en litige, mentionnez-la tout simplement.

Exemple d'une question en litige

Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?

S'il y a plusieurs questions en litige, l'étudiant doit les identifier à l'aide de numéros. Ces derniers sont importants, car les prochaines parties du rapport seront structurées par ces numéros.

Compte tenu qu'il s'agit de la troisième partie du rapport de recherche, les questions en litige doivent être numérotées comme dans l'exemple suivant :

- 3.1. Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?
- 3.2. Pour quelles accusations cette défense peut-elle être plaidée ?
- Etc.

La quatrième partie d'un rapport de recherche se nomme « État du droit ».

L'état du droit est divisé en trois sections.

Exemple de l'état du droit – Une seule question en litige

4. État du droit

- 4.1. Législation applicable.
- 4.2. Jurisprudence pertinente.
- 4.3. Doctrine pertinente.

Exemple de l'état du droit – Plusieurs questions en litige

4. État du droit

- 4.1. Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?
 - 4.1.1. Législation applicable
 - 4.1.2. Jurisprudence pertinente
 - 4.1.3. Doctrine pertinente
- 4.2. Pour quelles accusations cette défense peut-elle être plaidée ?
 - 4.2.1. Législation applicable
 - 4.2.2. Jurisprudence pertinente
 - 4.2.3. Doctrine pertinente

Cette partie expose les fondements de la problématique juridique et sa source législative applicable (lois, règlements, etc.). Elle constitue le cœur de la recherche, car la loi, c'est la loi !

La liste doit être exhaustive, tous les articles de loi pertinents doivent être énumérés. On ne peut pas exclure un article seulement parce qu'il contredit la position d'un client.

Attention : Il ne suffit pas de copier-coller les articles. Ils doivent être présentés afin d'expliquer leur pertinence, leur contexte ou leur utilité en lien avec la question en litige.

Pour chaque article de loi mentionné, il doit y avoir trois informations :

1. Une présentation de l'article et sa pertinence
2. L'extrait de l'article de loi
3. Le lien avec le dossier du client

Exemple de la présentation d'un article

L'article 14 du *Code civil du Québec* mentionne que le consentement aux soins d'une personne mineure est donné par l'autorité parentale ou par le tuteur. Cependant, il y a une exception pour le mineur de 14 ans et plus.

« 14. Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait. »¹¹

Notre cliente est une adolescente de 16 ans qui désire interrompre sa grossesse. Légalement, elle n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de ses parents pour cet acte médical. La décision de poursuivre ou non sa grossesse lui appartient entièrement. Cependant, si elle doit y passer plus de 12 heures, ses parents doivent être informés.

¹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1991, art. 14.

ii. La jurisprudence pertinente

Cette section présente les décisions les plus pertinentes en lien avec le problème juridique.

Les passages les plus importants de la décision sont résumés en quelques paragraphes.

Afin d'alléger le texte, mentionnez seulement le nom des parties dans le texte. Ex. Dans l'affaire *Gagné*, le juge a mentionné ...

La référence complète se retrouvera dans la note de bas de page.

Attention : Il est interdit de reprendre les paroles du tribunal de façon intégrale, sans indiquer la source. Soit l'auteur du rapport les transpose dans ses propres mots, soit il utilise le mode de citation requis.

Il est interdit de modifier les paroles du juge. Ex. le juge a ~~rejeté~~ accepté la défense de la femme.

Pour chaque extrait de jugement choisi, il doit y avoir trois informations :

1. Une présentation du jugement et sa pertinence
2. L'extrait du jugement
3. Le lien avec le dossier du client

Exemple d'un extrait de jugement

Dans l'affaire *Primeau*, le juge est d'avis que la prétention du défendeur par rapport à la quote-part du produit de la vente de la demanderesse ne tient pas la route. Il se prononce comme suit :

« [13]. Il est vrai que c'est à tort que le défendeur néglige et refuse de verser à la demanderesse sa quote-part du produit de la vente de l'immeuble. En outre, est insoutenable sa prétention selon laquelle la demanderesse ne pouvait avoir droit à une portion du produit de la vente que dans la mesure où l'immeuble était vendu après que les parties aient cessé de faire vie commune. »¹²

Cette décision est pertinente à notre affaire, compte tenu que notre cliente se bute aussi au refus de son ex-époux de lui verser la quote-part de la vente de la maison familiale.

¹² *Primeau c. Spinelli*, 2016 QCCS 811, par. 13.

Cette partie résume les passages les plus pertinents de la doctrine en quelques paragraphes.

Il ne suffit pas de citer un passage quelconque de la doctrine. Elle doit supporter l'argumentation afin que le lecteur comprenne bien le droit en vigueur. L'étudiant doit expliquer son contexte et sa pertinence en lien avec la question en litige.

Attention : Il est interdit de reprendre les paroles de l'auteur de façon intégrale, sans indiquer la source.

Soit l'auteur du rapport les transpose dans ses propres mots, soit il utilise le mode de citation requis.

Il est interdit de modifier les paroles de l'auteur. Ex. Cette décision est ~~sans intérêt~~ très pertinente.

Pour chaque extrait de doctrine choisi, il doit y avoir quatre informations :

1. Quelques informations sur l'auteur (son titre, son parcours, son expérience, ses compétence, etc.).
2. Une présentation de l'extrait et sa pertinence.
3. L'extrait de la doctrine.
4. Le lien avec le dossier du client.

Exemple d'un extrait de doctrine

Me Rachel Grondin, professeure titulaire en droit pénal à l'Université d'Ottawa depuis près de 30 ans, explique dans son ouvrage *Les infractions contre la personne et contre les biens*, des situations de fait où une personne peut consentir à des voies de fait et les limites du consentement :

« Lorsqu'une personne accepte de participer à un combat, elle est présumée consentir à recevoir des coups. Aucune infraction de voies de fait n'est commise dans ces circonstances et ce, malgré une utilisation intentionnelle de la force. Cependant, plusieurs tribunaux ont jugé qu'il existe des limites au consentement, même si la victime avait accepté de se battre. Comme la mort. Les tribunaux croient que personne ne peut consentir à perdre la vie. »¹³

Notre client a participé de plein gré à un combat d'arts martiaux mixtes avec la victime, donc ce dernier connaissait les risques de cette activité. Toutefois, compte tenu que ce combat a entraîné la mort, notre client ne peut plaider le consentement de la victime, car cette dernière ne pouvait consentir à la mort.

¹³ Rachel GRONDIN, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, 7e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2012, p. 54.

h. Les conclusions et les recommandations

Cette partie comporte trois volets : la conclusion de la recherche, les recommandations et la signature.

Les conclusions

Les conclusions, c'est le résumé complet de votre rapport, condensé en quelques lignes.

Attention : Il est important de faire le lien entre la question en litige et le résultat de vos recherches.

Les recommandations

Les recommandations, ce sont les directives données à une personne afin qu'elle atteigne son objectif.

Exemple de conclusion et de recommandations

Suite aux recherches effectuées, les accusations de meurtre au premier degré ont de bonnes chances d'être repoussées en raison du contexte de violence conjugale et de légitime défense.

En l'espèce, notre cliente pourrait témoigner au tribunal du contexte de violence qui régnait dans le couple et des événements qui ont abouti au meurtre. Le témoignage de notre cliente doit le plus possible relater les faits qui peuvent se rapprocher des critères de l'article 34 (2) du Code criminel, car il s'agit des conditions qui peuvent justifier un tel geste.

Le tribunal doit absolument comprendre que la vie de notre cliente était menacée au point où elle devait choisir entre sa vie et la commission d'un crime qui allait mettre fin à cette menace. Il est recommandé de présenter un rapport psychologique relatant le traumatisme vécu et présenter la preuve policière documentant les multiples épisodes de violence conjugale.

En espérant que ce rapport est conforme à vos exigences, nous demeurons à votre entière disponibilité pour tout complément de recherche que vous jugerez opportun.

Brendan Beaulieu

Brendan Beaulieu,
Étudiant en Techniques juridiques

Fannie Gingras

Fannie Gingras,
Étudiante en Techniques juridiques

i. Les tables bibliographiques finales

Les tables bibliographiques finales représentent une liste structurée obligatoire de toutes les références documentaires utilisées pour la rédaction du rapport de recherche.

Elle est ajoutée à la toute fin du rapport, sur une page distincte.

Elle répond à ses propres règles et ne doit pas être confondue aux notes de bas de page.

Les tables bibliographiques contiennent trois parties, présentées dans l'ordre suivant :

- i. La table de la législation et de la réglementation
- ii. La table de la jurisprudence
- iii. La bibliographie doctrinale

Celles-ci doivent être rédigées en conformité avec les règles du Guide des références pour la rédaction juridique¹⁴ de Didier Lluelles.

¹⁴ Didier LLUELLES et Josée RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridiques*, 9e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017, p. 245.

La disposition d'une table de la législation est hiérarchique et se fait comme suit :

1. la législation fédérale.
2. la législation provinciale.
3. la législation internationale.

Voici quelques règles à respecter :

- elle doit être classée en ordre alphabétique à l'intérieur de chaque catégorie.
- elle ne doit pas préciser les numéros d'articles.
- les règlements sont insérés sous leur loi habilitante, en ordre alphabétique.
- si un type de législation est vide, ne pas inscrire la catégorie.
- la morphologie des références, c'est la même que les notes de bas de page.

Attention : Le point à la fin d'une citation concerne seulement les notes de bas de page, pas les tables bibliographiques.

Exemple d'une table de la législation et de la réglementation

Législation fédérale

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2e supp.)

Législation provinciale

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29, r. 5

Voici quelques règles à respecter :

- la table de la jurisprudence est présentée par ordre alphabétique.
- elle ne précise pas les pages et les numéros de paragraphes.
- la morphologie des références, c'est la même que les notes de bas de page.
- aucune hiérarchie entre les différentes cours.

Cependant, elles peuvent être regroupées par juridiction, soit :

1. la jurisprudence québécoise
2. la jurisprudence canadienne
3. la jurisprudence internationale

Lorsque les juridictions sont inscrites, ne pas inscrire celles qui ne contiennent aucun jugement.

Dans le cas où les décisions débutent par un numéro, elles peuvent être classées au début ou à la fin. Cependant, elles doivent être classées en ordre séquentiel de chiffres.

Exemple d'une table de la jurisprudence

Jurisprudence québécoise

Gauthier c. Charlebois (Succession de), 2013 QCCA 1809

R. c. Tremblay, 2009 QCCQ 1171

7507836 Canada inc. c. Pouliot, 2017 QCCS 1759

94865 c. Auguste, QCCQ 1234

Jurisprudence canadienne

Gendron c. Canada, 2002 CAF 403

Payette c. Guay inc., 2013 CSC 45

La morphologie des références dans une bibliographie doctrinale est différente des notes de bas de page. Le nom de famille de l'auteur précède le prénom afin de faciliter le classement par ordre alphabétique. Le prénom est alors représenté que par des initiales.

BOMBARDIER, F.

CÔTÉ, P.

Lorsque qu'il y a plusieurs auteurs dans une même doctrine, l'ordre est inversé à partir du 2e nom. Les initiales du prénom vont précéder le nom de famille.

PINEAU, J. et D. BURMAN

Important : Les noms de famille doivent être en PETITES CAPITALES.

Afin de simplifier la lecture de la bibliographie, les ouvrages sont regroupés par type de doctrine.

1. monographies et ouvrages collectifs
2. articles de revue
3. documents gouvernementaux
4. documents internationaux
5. articles de journaux
6. dictionnaires et ouvrages généraux

Utilisez seulement les catégories nécessaires. N'inscrivez pas des rubriques vides.

Exemple d'une bibliographie doctrinale

Monographies et ouvrages collectifs

BAUDOIN, J.-L., *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983

LAJOIE, A., P. MOLINARI et J.-M. AUBY, *Traité du droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, P.U.M., 1981

L'étudiant doit remettre à son enseignant les annexes de la doctrine et de la jurisprudence afin que celui-ci vérifie l'authenticité des passages cités.

Remise du rapport en version électronique

L'étudiant doit remettre ses sources en PDF en **surlignant** les parties qui ont été citées dans son rapport.

- La doctrine en PDF, avec l'extrait cité surligné.
- Chaque jugement en PDF, avec les extraits cités surlignés.

L'étudiant est **dispensé** de la remise des articles de loi.

Remise du rapport en version papier

Pour la doctrine et chaque jugement cité, l'étudiant doit imprimer :

1. La première page.
2. La page avant la citation.
3. La page de la citation, avec l'extrait **surligné**.
4. La page après la citation.

L'étudiant est **dispensé** de la remise des articles de loi.

Exemple d'une remise des annexes en version papier

L'étudiant utilise une citation de la page 8 d'un jugement de la Cour suprême du Canada.

Il doit donc inclure :

1. La première page du jugement (page 1).
2. La page avant la citation (page 7).
3. La page de la citation (page 8), avec l'extrait **surligné**.
4. La page après la citation (page 9).

Chapitre 35 – Les notes de bas de page

a. L'appel de note

Une note en bas de page est une information placée en bas de la page. Elle sert à préciser la source d'une citation, à donner des explications supplémentaires ou à renvoyer le lecteur à une autre partie du texte.

Pour inclure une note en bas de page, un appel de note doit être inséré dans le corps du texte en cliquant sur le bouton « Insérer une note de bas de page » dans l'onglet « Références ».

L'appel de note s'insère toujours avant la ponctuation.

Ex. La loi prévoit que le tribunal peut refuser, dans certains cas, la restitution, conformément à l'article 1699 du *Code civil du Québec* ¹⁵.

Lorsque le texte est présenté en retrait, l'appel de note suit la fermeture des guillemets.

Ex. L'article 1699 du *Code civil du Québec* prévoit les cas où le tribunal peut refuser la restitution.

« La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure. » ¹⁶

Voici les étapes à suivre afin d'insérer une note de bas de page :

1. Mettre la loi, le règlement, les parties du jugement ou le titre du livre *en italique* dans le texte.
2. Insérer l'appel de note de bas de page.
3. Citer la référence conformément au Guide des références de Lluelles.

Important : toutes les notes de bas de page prennent un point à la fin, sauf les adresses courriels (p. 232-233 du Guide de Lluelles).

Le point à la fin d'une citation concerne les notes de bas de page, pas les tables bibliographiques finales.

¹⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1699.

¹⁶ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1699.

Les mécanismes de renvois permettent d'alléger les notes de bas de page en évitant la répétition.

Lorsqu'une référence est citée pour la première fois, la référence doit être complète. Les fois suivantes, elle peut être abrégée.

Il existe deux types de renvois, chacun ayant ses propres règles particulières :

- le renvoi rapproché (pages 234-235 du Guide des références de Didier Lluelles).
- le renvoi éloigné (pages 229-233 du Guide des références de Didier Lluelles).

Le renvoi rapproché

Lorsque deux références identiques se trouvent une après l'autre, sur la même page, nous devons utiliser l'abréviation « Id. » qui veut dire idem, soit la même chose.

¹ *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, art 4.

² Id.

Lorsque la référence est la même, mais que la page, le paragraphe ou l'article est différent, l'abréviation « Id. » est utilisé, en ajoutant la précision voulue.

¹ *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, art 4.

² Id., art. 18.

Le même principe s'applique à la législation, la jurisprudence et la doctrine.

Lorsque la référence demeure la même, mais qu'elle se retrouve sur une autre page, elle doit être refaite, question d'éviter au lecteur de revenir aux pages précédentes.

Attention : Cette particularité ne s'applique pas aux codes qui sont abrégés. Ex. C.cr. ou le C.c.Q.

Le renvoi éloigné

Lorsque la 2^e note d'une référence ne suit pas immédiatement la première, le renvoi éloigné est utilisé. Le même principe s'applique à la législation, la jurisprudence et la doctrine, avec quelques ajustements.

Le renvoi éloigné dans la législation

Ex. la même référence à une loi se retrouve dans les notes de bas de page # 1, # 8 et # 44.

Attention : Les codes abrégés sont exclus de cette procédure. Ex. C.cr. ou C.c.Q.

Lorsqu'une loi ou un règlement est cité à plusieurs reprises, vous devez utiliser le format « préc., note x ». Voir la page 233 du Guide de Lluelles.

Ex. Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

¹ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001, art. 16.

⁸ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc., note 1, art. 42.

⁴⁴ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc., note 1, art. 116.

Le renvoi éloigné dans la jurisprudence

Conserver le nom des parties en italique et ajouter la mention « préc., note x ». Ajoutez le paragraphe.

¹ *Powell c. R.*, [1977] 1 R.C.S. par. 23.

⁹ *Powell c. R.*, préc., note 1, par. 36.

Le renvoi éloigné dans la doctrine

Dans la doctrine, la 2^e référence comprend uniquement la 1^{ère} lettre du prénom et le nom en PETITES CAPITALES de l'auteur, suivi de la mention « préc., note x », avec le numéro de page le cas échéant.

² Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983.

⁵ J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, préc., note 2, p. 138.

Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, faire l'énumération des noms en les séparant par un « et ».

¹² A. NADEAU et L. DUCHARME, préc., note 14, p. 501.

Chapitre 36 – Les extraits

a. Les extraits de texte

Les extraits de texte recopiés doivent toujours se retrouver entre guillemets.

Voici quelques règles particulières :

- si vous surlignez une partie de texte, ou que vous la mettez en italiques ou en gras, vous devez l'indiquer après les guillemets. Ex. (nos italiques).
- si l'extrait comprend une erreur dans le texte, il faut l'identifier en inscrivant (sic) entre parenthèses, afin de ne pas laisser croire qu'il s'agit de votre erreur.
- si vous traduisez le texte, il faut le mentionner après les guillemets (notre traduction).
- si vous coupez un extrait, indiquez la coupure par des parenthèses et des points (...).

La mise en forme de votre extrait dépend de sa longueur.

- trois lignes et moins = dans le cours du texte avec des guillemets avant la ponctuation.
- quatre lignes et plus = en retrait du texte avec des guillemets après la ponctuation.

Exemple d'un extrait de trois lignes et moins

Dans l'affaire *Pouliot*¹⁷, le juge exprime que le droit à la vie est une priorité. Notamment, « toute personne peut protéger sa vie (...) et elle a le droit d'utiliser la force nécessaire afin d'y parvenir. Personne ne doit consentir à la mort ». Notre cliente a protégé sa vie lorsqu'elle était menacée d'un couteau.

Exemple d'un extrait de quatre lignes et plus

Dans l'affaire *Gauthier*, une femme a réussi à obtenir un acquittement pour un meurtre commis dans un dossier de violence conjugale. Le juge a mentionné :

« [16] Suite à une série de conflits, deux incidents sont survenus au cours desquels la plaignante allègue que son copain l'a prise par le bras, l'a secouée avec force sous la menace d'une arme à feu, en plus de la séquestrer à l'intérieur de l'appartement. En se défendant et ce, pour sauver sa vie, la femme l'aurait frappé à la tête et le jeune homme est décédé à la suite de ses blessures. Elle a défendu sa vie. »¹⁸

¹⁷ R. c. *Pouliot*, 2012 QCCS 3984, par. 22.

¹⁸ R. c. *Gauthier*, 2010 QCCS 3421, par. 16.

Les articles de loi peuvent être cités en retrait des marges, même si elles ont moins de quatre lignes, tout en conservant le numéro de l'article.

Exemple

L'article 32 du *Code civil du Québec* accorde à l'enfant un statut qui lui a longtemps été dénigré à travers l'histoire. Il se lit comme suit :

« 32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » ¹⁹

Dans ce cas-ci, les marges ont été réduites de chaque côté afin d'isoler l'article cité du texte général. Cela aide le lecteur à différencier les paroles de l'auteur du texte et le texte de l'article de loi.

Lorsque l'extrait en entier n'est pas nécessaire, il peut être coupé.

Indiquez la coupure par des parenthèses et des points (...).

Exemple

Nous avons retiré le début, la fin et quelques passages de l'article de loi, afin de conserver uniquement ce qui est pertinent.

« 253. (...) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, (...), a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, (...), que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- a) Lorsque sa capacité de conduire le véhicule (...) est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) Lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. (...) »

¹⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1191, art. 32.

Le mot « article »

Le mot « article » est :

- toujours écrit au long dans un texte.
- toujours abrégé dans une note de bas de page et une référence.

Exemple d'un texte

Selon l'article 1612 du *Code civil du Québec*, en matière de secret commercial, la perte que subit le propriétaire du secret comprend le coût des investissements faits pour son acquisition (...).

Exemple d'une note de bas de page :

Loi sur les archives, RLRQ, c. A-21.1, art. 18.

Le mot « alinéa »

Le mot « alinéa » est toujours abrégé, suivi d'un point.

Exemple d'un texte

Selon l'article 1611 al. 1 du *Code civil du Québec*, les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

La première fonction de l'italique est de faire ressortir des mots et de les distinguer du reste du texte.

À défaut d'italique, on souligne normalement tout ce qui devrait être en italique.

En droit, l'italique est utilisé dans certaines situations précises :

- les termes de langues étrangères. Ex. les mots anglais et les expressions latines.
- lorsque le nom d'une loi est cité au long. Ex. L'article 61 de la *Loi d'interprétation* indique ...
- la mention partielle ou entière d'un jugement.

Important : Dans un texte, il est préférable de mentionner seulement le nom d'une partie ou des parties plutôt que de mentionner toutes les informations du jugement, question d'alléger le texte.

La référence complète se retrouvera dans la note de bas de page.

Exemple d'un texte allégé

Dans l'affaire *Mann*²⁰, il est question d'interception et de détention par des policiers.

Le texte est allégé. La mention complète risque d'alourdir le texte sans raison.

Exemple d'un texte alourdi

Dans l'affaire *Mann c. Ville de Montréal*, QCCQ 1234²¹, il est question d'interception et de détention par des policiers.

²⁰ *Mann c. Ville de Montréal*, QCCQ 1234.

²¹ *Mann c. Ville de Montréal*, QCCQ 1234.

Chapitre 37 - Exemple d'un rapport de recherche : une question en litige

Voici un exemple de rapport de recherche comportant une seule question en litige, afin de vous donner une idée de ce qui est demandé lors de la rédaction de celui-ci.

Ce rapport fictif a été produit strictement à des fins d'exemple et ne peut assurément pas servir dans le cas d'un véritable mandat portant sur le même sujet.

La jurisprudence et la doctrine ont été inventées de toute pièce.

N. B. Un exemple d'un rapport de recherche comportant plusieurs questions en litige est disponible sur le site internet du cours de méthodologie, dans l'onglet « Rapport de recherche ».

Simon Poitras
Léonie Cadieux

Rapport de recherche
Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

Travail présenté à Monsieur Frédéric Bombardier

Dans le cadre du cours
Méthodologie générale du droit I
310-115-BT

Programme de Techniques juridiques
310.CO et JCA.OT
Le Collège Bart
Le 17 mai 2026

Rapport de recherche présenté à :	Monsieur Frédéric Bombardier
Rapport présenté par :	Simon Poitras et Léonie Cadieux, étudiants
Date du rapport :	17 mai 2026
Objet :	Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

1. Confirmation du mandat

Monsieur Bombardier,

Le 25 avril dernier, vous nous avez demandé d'effectuer une révision du droit applicable relativement aux cas où la légitime défense a été présentée lors d'une accusation de meurtre. Cette recherche a été faite en loi, en jurisprudence et en doctrine, et ce, sur une période couvrant les onze dernières années (2015-2026).

2. Résumé des faits

Notre cliente, Mme Maria Bravetti, âgée de 63 ans, est accusée du meurtre au premier degré de son mari, M. Mario Bravo.

Le 16 octobre dernier, notre cliente est revenue à la maison après une soirée. À son arrivée, M. Bravo l'attendait dans la cuisine afin de la questionner. Après quelques explications suivies d'insultes, M. Bravo a empoigné un couteau. Notre cliente s'est alors enfuie à l'étage dans la chambre à coucher afin d'appeler la police. M. Bravo l'a pourchassée jusqu'à l'étage.

Des voisins ont appelé le 911 afin de rapporter des cris de mort. À l'arrivée des policiers, M. Bravo gisait au sol, sans vie.

Notre cliente est présentement détenue à la détention de Québec dans l'attente de son procès. Elle plaide non-coupable pour cause de légitime défense.

3. Question en litige

Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?

4.1. Législation applicable

D'abord, l'article 34 (1) du *Code criminel* énumère trois critères pour évoquer la légitime défense :

« 34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) elle croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) elle commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances. »²²

Dans notre cas, tous les signes laissent croire que la force était employée contre Mme Bravetti, compte tenu que son mari a empoigné un couteau et l'a poursuivie à l'étage.

Le troisième critère exige que la personne agisse de façon « raisonnable ». L'article 34 (2) du *Code criminel* mentionne :

« 34 (2) (...) le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime. »²³

Dans le cas de notre cliente, le tribunal analysera la menace à l'endroit de Mme Bravetti, l'impossibilité de fuir, sa tentative d'appeler les secours, la présence d'un couteau comme objet de la menace, la force

²² *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 34 (1).

²³ Art. 34 (2) C.cr.

physique de son mari, l'historique de violence conjugale, ainsi que le geste défensif menant à la mort de M. Bravo.

4.2. Jurisprudence pertinente

Dans l'affaire *Gauthier*, une femme a réussi à obtenir un acquittement pour un meurtre commis dans un dossier de violence conjugale. Le juge a mentionné :

« [50] Suite à une série de conflits, deux incidents sont survenus au cours desquels la plaignante allègue que son copain l'a prise par le bras, l'a secouée avec force sous la menace d'une arme à feu, en plus de la séquestrer à l'intérieur de l'appartement. En se défendant et ce, pour sauver sa vie, la femme l'aurait frappé à la tête et le jeune homme est décédé à la suite de ses blessures. »

²⁴

Ce jugement énonce que parfois, la légitime défense est nécessaire afin de protéger sa vie menacée par la violence conjugale. Un lien étroit existe avec l'histoire de notre cliente.

Dans l'affaire *Pouliot*²⁵, le juge exprime que le droit à la vie est une priorité. Notamment, le juge écrit que « toute personne peut protéger sa vie lorsqu'elle est menacée et elle a le droit d'utiliser la force nécessaire afin d'y parvenir. Personne ne doit consentir à la mort ». Notre cliente a protégé sa vie lorsqu'elle était menacée d'un couteau.

Dans un autre jugement marquant, *Soucy*, la Cour d'appel a renversé la décision et a acquitté la femme en raison des antécédents de son mari en matière de violence.

« [111] Le mari de Mme Soucy avait de lourds antécédents de violence conjugale ; ses huit arrestations en la matière en sont la preuve. De plus, de nombreux voisins ont témoigné que les policiers étaient constamment appelés à la demeure de la famille Soucy pour des cris, des pleurs et du vacarme. Mme Soucy vivait hors de tout doute dans un contexte de violence conjugale toxique. »²⁶

Dans le cas de notre cliente, nous devons faire la preuve que les événements n'étaient pas uniques à cette soirée et que Mme Bravetti vivait sous la menace constante de son mari.

4.3. Doctrine pertinente

L'avocat Joe Labine cumule près de 30 ans d'expérience en droit criminel et enseigne le droit criminel et pénal à l'Université Laval depuis 20 ans. Dans son livre *La passion de défendre*, il énumère les conditions qui doivent être réunies afin que la légitime défense soit retenue et puisse mener à un acquittement.

« La légitime défense est un moyen de défense qui est spontanément soulevé par beaucoup de clients accusés d'une infraction contre la personne. Il existe plusieurs formes de légitimes défenses, notamment la défense de soi-même. Le Code criminel a retenu un critère fort simple et universel qui constitue le fondement de cette défense : le caractère raisonnable et proportionnel de la force

²⁴ R. c. *Gauthier*, 2010 QCCS 3421, par. 50.

²⁵ R. c. *Pouliot*, 2012 QCCS 3984, par. 19.

²⁶ *Soucy c. R.*, 2016 QCCA 4645, par. 111.

utilisée. Le juge examinera si l'accusé a utilisé un degré de force raisonnable pour se défendre. Pour être acquitté, l'accusé doit soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge à l'effet qu'il était bien dans une situation de légitime défense. » ²⁷

Ce point de vue renforce notre défense, compte tenu des événements ayant mené à la mort de M. Bravo. Mme Bravetti pourrait témoigner du contexte de violence, du comportement de son mari, de son état d'esprit au moment des faits, de ses actions (fuite et appel d'urgence).

5. Conclusions et recommandations

Suite aux recherches effectuées, les accusations de meurtre au premier degré pourront être repoussées en raison du contexte de violence conjugale et de légitime défense.

En l'espèce, notre cliente pourrait témoigner au tribunal des événements qui ont abouti au meurtre. Plus particulièrement, son témoignage doit le plus possible relater les faits qui peuvent se rapprocher des critères de l'article 34 (2) du *Code criminel* ²⁸, car il s'agit des conditions qui peuvent justifier un tel geste.

Il serait aussi recommandé qu'un expert témoigne de l'état d'esprit d'une personne vivant de la violence conjugale depuis plusieurs années. Cela appuierait le sentiment d'urgence et de peur vécu par la cliente.

En espérant que ce rapport est conforme à vos exigences, nous demeurons à votre entière disponibilité pour tout complément de recherche que vous jugerez opportun.

Simon Poitras

Simon Poitras
Étudiant en Techniques juridiques

Léonie Cadieux

Léonie Cadieux
Étudiante en Techniques juridiques

²⁷ Joe LABINE, *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616.

²⁸ Art. 34 (2) C.cr.

TABLE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence québécoise

R. c. Gauthier, 2010 QCCS 3421

R. c. Pouliot, 2012 QCCS 3984

Soucy c. R., 2016 QCCA 4645

BIBLIOGRAPHIE

LABINE, J., *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616

Chapitre 38 – Les consignes de la remise du rapport de recherche

Voici des consignes pour le rapport de recherche.

1. Remise du rapport

Le rapport devra être déposé sur LÉA, en version Word dans la section « Remise de travaux ».

Aucune version **PDF** de votre rapport ne sera acceptée.

Rien n'est à imprimer, question de sauver de l'argent \$\$\$.

2. Version du rapport

Un seul rapport est remis par équipe ; je n'accepte pas plusieurs versions.

3. Remise des annexes

Pour les annexes (trois jugements et doctrine), elles peuvent :

- Être déposées en PDF dans la section remise de travaux.
- Être envoyées par MIO.

N'oubliez pas de surligner dans les PDF les extraits qui se retrouvent dans votre rapport.

Je dois les comparer pour m'assurer que les extraits n'ont pas été modifiés.

4. Correction de la langue française

Une pénalité de 10% (maximum) pourra être accordée pour la qualité de la langue française.

Chaque faute sera pénalisée de 0.05 pts. Ex. Après 20 erreurs, l'étudiant perd un point.

Donc, prenez le temps de vous corriger.

Chapitre 39 – La contribution individuelle au travail d'équipe

Le rapport de recherche est un travail qui compte pour 20% dans la note finale.

Le travail s'effectue en équipe de trois.

Si le nombre d'étudiants l'exige, il se pourrait que le travail s'effectue en équipe de deux personnes.

1. La politique du Collège concernant le travail en équipe

En vertu de l'article 6.5. de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA), l'évaluation du travail réalisé en équipe doit comprendre une composante individuelle significative et témoigner adéquatement de l'atteinte de la compétence par l'étudiant.

Dans tous les cas où les travaux ont une valeur globale de 20 % et plus, l'évaluation individuelle est obligatoire. L'enseignant doit :

1. s'assurer que l'étudiant comprenne bien son rôle et sa tâche à l'intérieur de l'équipe de travail et doit lui communiquer ses attentes à cet égard.
2. présenter une grille de correction individuelle.
3. être en mesure de certifier la maîtrise individuelle de la compétence du cours par l'étudiant, et ce, même lorsque le cumul des évaluations sommatives du cours comportent plusieurs travaux d'équipe dont la pondération est inférieure à 20 %.

2. Les situations les plus fréquemment rencontrées

Voici trois cas typiques rencontrés lors des travaux réalisés en équipe :

- a. L'étudiant qui se laisse porter par ses coéquipiers ; pas de communication, absence totale.
- b. L'étudiant qui attend à la dernière minute et qui travaille sous pression ; ses coéquipiers sont dépendants de ce comportement, car ils doivent réviser sa partie ou son travail à la toute fin.
- c. L'étudiant qui décide de tout et travaille pratiquement tout seul ; ses coéquipiers sont contraints de se laisser porter ou cela crée des frictions.

3. Les critères d'évaluation de la contribution individuelle du partenaire

Voici quatre critères pour l'évaluation des pairs et pour l'autoévaluation :

- a. Qualité de la coopération
- b. Qualité de la partie individuelle
- c. Qualité de la rétroaction
- d. Assiduité

a. Qualité de la coopération

- Mon partenaire a contribué au résultat final.
- L'ambiance dans l'équipe était agréable et respectueuse.

b. Qualité de la partie individuelle

- Mon partenaire a participé à la rédaction du travail en respect des consignes.
- Mon partenaire a mis du temps et de l'énergie dans sa partie du travail.

c. Qualité de la rétroaction

- La communication (en classe et à l'extérieur) avec mon partenaire a été facile, agréable et efficace.
- Mon partenaire a partagé ses idées et a considéré celles de son coéquipier.
- Mon partenaire a favorisé un échéancier sain ; ne pas mettre l'équipe sous pression juste avant la remise.

d. Assiduité

- Mon partenaire a respecté les délais de l'enseignant.
- Mon partenaire était présent en classe pour comprendre les consignes ; s'il a dû s'absenter, il s'est informé des consignes afin de les respecter.

4. Le formulaire à remplir

Après la remise du travail, les étudiants devront compléter un questionnaire afin d'évaluer leur partenaire de travail.

L'enseignant enverra le formulaire par MIO.

Chaque étudiant devra remplir un formulaire individuel pour chacun de ses partenaires.

Un **pénalité** sera appliquée à l'étudiant qui ne complètera pas les formulaires :

- Une pénalité de **2.5 %** s'il remplit seulement un formulaire pour les deux partenaires.
- Une pénalité de **5 %** s'il ne remplit aucun formulaire.

Les questions posées seront :

1. Sur une échelle de 0 à 5, quelle note je peux attribuer au travail de mon/ma partenaire ?
 - 5 - Excellent !!! Un vrai charme !
 - 4 - Très bon travail ! Je suis très satisfait/satisfaite.
 - 3 - Bon travail, malgré quelques insatisfactions.
 - 2 - Ouf ! Ça n'a pas vraiment bien été.
 - 1 - Je ne suis absolument pas satisfait de ma/mon partenaire
 - 0 - Je n'ai eu absolument aucune aide.
2. Expliquez les raisons pour lesquelles vous avez attribué la note donnée à la question précédente ?
3. Quelles sont les tâches que vous avez faites et celles faites par votre partenaire ?
4. Comment a été la communication hors-classe ?

Les résultats sont complètement **confidentiels** et ne sont jamais dévoilés.

5. La note personnelle

Selon les observations en classe et les commentaires des partenaires, l'enseignant évalue le travail personnel de chaque étudiant et sa contribution au travail d'équipe.

La note individuelle sera impactée selon la situation observée.